

DES JUIFS

EN POLOGNE.

DES JURS

ET LOI

IMPRIMERIE DE WEISSENBRUCH PÈRE, IMP. DU ROI.

DES JUIFS

EN POLOGNE.

EXAMEN DE LEUR CONDITION

SOUS LE POINT DE VUE

HISTORIQUE, LEGISLATIF ET POLITIQUE.

PAR

O. LOUIS LUBLINER.

POLONAIS ÉMIGRÉ,

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

« Je ne suis que deux manières de faire
régner l'égalité dans le monde politique ;
il faut des droits à chacun, ou n'en donner
à personne. »

*Tocqueville, sur la Démocratie
en Amérique.*

CHEZ L'AUTEUR,

BRUXELLES, MARCHÉ-AUX HERBES,
N° 28.

BRUXELLES-LEIPZIG,

CHEZ BUQUARDT LIBRAIRE.

1839.

INSTYTUT

BADAŃ LITERACKICH PAN

BIBLIOTEKA

00-330

Warszawa, ul. Nowy Świat 77

Tel. 25-68-68

<http://rcin.org.pl>

DES JUIFS



DE LOUIS FORTIN

22.210



DÉDIE

A M. LE GÉNÉRAL ANT. OSTROWSKI.

SÉNATEUR PALATIN DE LA POLOGNE,

**CI-DEVANT COMMANDANT EN CHEF DE LA GARDE NATIONALE
DE VARSOVIE (*).**

(*) M. le général Ostrowski, n'a eu aucune connaissance du manuscrit de cet ouvrage.

PRÉFACE.

Un grand nombre d'écrits traitent de l'état des juifs dispersés sur la surface du globe depuis la destruction du temple de Jérusalem par Rome conquérante. — De savans historiens ont longuement exposé toutes les vicissitudes par lesquelles a passé l'émigration de ce peuple qui a été le premier à reconnaître l'unité de Dieu, seul principe à l'abri de la controverse des philosophes modernes. Des auteurs éclairés ont approfondi les causes primitives de l'aversion réciproque qui existe entre les descendants des Hébreux expulsés de leur sol natal et les nations au sein desquelles ils trouvèrent un asile ; en discutant ces causes, ils ont indiqué les moyens propres à opérer entre les uns et les autres une fusion civile et politique.

La France, en renversant le régime féodal jusque dans ses fondements, a été la première entre les nations à proclamer, dans son pacte fondamental, l'unité civile et politique de tous ses habitants. Elle a été la première qui, à la fin du 18^e siècle, ait détruit jusqu'à la dernière trace des barrières qui séparaient les Israélites de ses autres enfants, barrières élevées par l'esprit dominateur du clergé catholique, par la cupidité des souverains et des seigneurs, et par le fanatisme du peuple, instrument jusqu'alors aveugle des uns et des autres. — C'est la France qui, la première, par l'organe de l'assemblée nationale en 1791, a proclamé qu'il n'y avait plus de juifs français, mais des français juifs. — En entreprenant de retracer les variations de l'état civil et politique des juifs depuis leur arrivée en France, on ne ferait que remplir un but purement historique, et choisir un sujet qui n'existe plus que dans le passé; mais si on prend la plume pour décrire la position des juifs dans les pays, où ils forment un état dans l'état (*status in statu*), c'est un œuvre à la fois historique, politique et social, c'est remuer le passé, montrer le présent et prévoir l'avenir.

Je m'attacherai seulement à l'exposé historique de l'état des juifs en Pologne dans sa véritable étendue géographique jusqu'à l'époque de la création du grand-duché de Varsovie; ensuite je ferai ressortir les différentes vicissitudes de leur condition depuis cette époque jusqu'à la fin de 1831, dans les solutions des griefs qu'on élève très souvent contre les juifs. Je m'étendrai uniquement sur les vicissitudes des juifs habitants du royaume de Pologne, créé par le congrès de Vienne; quant à celles des juifs habitant les autres états détachés de l'ancienne Pologne, n'ayant aucune donnée positive, je garderai le silence (1).

(1) Les entraves des relations avec la Pologne, surtout pour ce qui concerne les affaires politiques, l'impossibilité de se procurer des ouvrages indigènes sur l'histoire de la Pologne, dont la plupart sont saisis, m'ont décidé à ne donner, quant au premier chapitre de cet ouvrage, qu'une traduction libre de l'ouvrage du célèbre historien polonais, vivant à la fin du siècle dernier, nommé *Thadée Czacki* (*Tschatzki*); je n'en ai pas moins consulté les anciens écrivains sur la Pologne, tels que Dlugosz, Kromer, ainsi que M Jost, écrivain allemand, sur l'histoire générale des juifs de tous les pays.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several paragraphs and is mostly obscured by the paper's texture and discoloration.

DES JUIFS

EN POLOGNE.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENT DES JUIFS EN POLOGNE.

L'histoire ne précise pas l'époque à laquelle les juifs s'établirent en Pologne. Il est à présumer que les persécutions qu'ils éprouvèrent en Bohême en 1096, les amenèrent en Pologne sous le règne du roi Ladyslas Herman.— L'historien *Dlugosz* (Dlougosch) affirme, que dans les terres russiennes conquises par Boleslas I^{er}, les militaires polonais pillèrent en 1112, à Kiow, les habitations des juifs.— L'historien *Kadlubek* raconte que vers l'année 1176, sous le règne de Mieczyslas I^{er}, l'autorité judiciaire défendit les juifs contre les attaques des étudiants (1).—Les

(1) Wincentius Kadlubek, édit. de Leipzig, 1711, page 753.

juifs pouvaient posséder des biens territoriaux dans le commencement du 13^{me} siècle, et à cette époque une autre partie des juifs de Bohême se transporta en Pologne.

Boleslas, prince de la grande Pologne, accorda aux juifs le même privilège en 1264. — Casimir-le-Grand, roi de Pologne, étendit en 1333 ce privilège à l'égard des juifs habitans des états qui n'étaient pas soumis au pouvoir de Boleslas. On voulut attribuer la protection que Casimir-le-Grand accorda aux juifs, à son amour pour la belle Esther, qui avait subjugué son cœur par la puissance de ses attraits (1).

La malveillance contre les juifs donna à ce roi populaire le surnom d'*Assverus*; on oublia que ce prince, qui devança de beaucoup son siècle, rebâtit plusieurs villes, donna sécurité au commerce, garantit les paysans contre l'oppression des seigneurs, et fut tellement aimé par les classes inférieures que son tombeau fut élevé aux frais de la nation, pour se souvenir seulement qu'il eut un faible pour une belle juive.

(1) Esther, juive de religion, née dans la ville d'Opoczno, fut la favorite de Casimir. De cette union deux fils naquirent à Casimir, nommés *Pelka* et *Niemiera*. Le premier mourut très-jeune, le second fut assassiné après la mort de sa mère.

Un écrivain nommé *Waclaw Grabowski* soutient que les juifs d'autres pays donnèrent à ce roi des sommes énormes, qui le mirent à même d'embellir plusieurs villes. — Casimir mourut en 1370. — Son successeur Louis, roi de Hongrie, suivit à l'égard des juifs une route opposée à celle de Casimir. Il fut ordonné aux juifs de porter des casquettes de couleur jaune pour les distinguer des chrétiens, de choisir parmi eux des *anciens* (espèce de représentation spéciale des juifs) pour traiter par leur intermédiaire les affaires administratives de l'État avec les juifs.

Sous le règne de ce roi, les juifs bâtirent à Posen une synagogue, vis-à-vis une église des frères Dominicains, sous la protection du Palatin, et en dépit de l'opposition faite par les moines. — Ces derniers prêchèrent au peuple la persécution contre les juifs, et un de ces moines nommé *Jean de Ryczywol*, à la tête du peuple qu'il avait excité, fit démolir la synagogue, et les juifs furent massacrés. Le pouvoir royal fut trop faible pour les protéger contre cet acte de barbarie. Les juifs envoyèrent une députation au pape, qui fit tenir à cet effet un concile composé de six évêques, pour discuter avec la députation des juifs les affaires religieuses. Le résultat de cette conférence fut l'obtention d'une lettre apologétique du pape. A son retour la députa-

tion obtint du roi la ratification de la lettre du pape, dont copie fut jointe depuis aux privilèges généraux des juifs.

Son contenu était le rejet de toutes les accusations fausses contre les juifs, et la punition d'une amende contre tous ceux qui commettraient des violences à leur égard. — Nonobstant cela, en 1399, on profita à Posen de l'absence du roi pour massacrer et brûler le rabbin ainsi que treize juifs des *anciens* sous le prétexte d'un prétendu vol d'hostie sainte ; la communauté juive fut forcée, pour se dérober à la fureur de la populace, de se réfugier dans des villes royales. — Toutes les ordonnances du roi, à cet égard, furent sans effet.

En 1434 le roi Ladyslas Jagiellon ordonna l'instruction de cette affaire, laquelle après vingt ans de durée se termina par une transaction. — Les juifs durent, pour jouir de leur sûreté personnelle, promettre de payer annuellement 120 écus pour les frais de la procession de la Fête Dieu, et désigner trois juifs, qui devaient porter sur trois couteaux noirs un tableau représentant l'histoire de l'hostie. — Cet usage dura jusqu'en 1723; depuis, les juifs durent se racheter par une contribution annuelle consistant en une certaine quantité de livres de suif, de cire et de poudre à canon. Elle a été suppri-

méc en 1774. Les notes de cette affaire se trouvent à la confrérie des Carmélites et dans les archives de la synagogue (1).

Sous le règne de Ladyslas Jagiellon, en 1407, un chanoine nommé *Budek* accusa publiquement les juifs à Cracovie dans l'église de Sainte Barbe d'avoir assassiné un enfant chrétien le troisième jour de leurs Pâques. — Aussitôt d'envahir les habitations des juifs et de les piller. — Le commandant de la ville envoya des troupes contre les pillards et le tumulte cessa. Mais aussitôt que les troupes se furent retirées, le peuple assaillit de nouveau les maisons des juifs et les incendia. Les juifs cherchèrent un refuge dans la tour de l'église de Sainte-Anne, où ils passèrent toute une journée (2).

Sous ce roi les statuts de toute la province cléricale de Gniezno furent publiés, et en transcrivant les paroles des anciens synodes (3) *que la Pologne est un nouvel établissement de la*

(1) Jost, Hist. des Juifs, 9 vol.

(2) Corpus Hist. polon., t. 2, p. 202; Dlugosz, Hist. polon., lib. 10, p. 187.

(3) Cum autem terra polona sit in corpore Christianitatis nova plantatio.

chrétienté, il fut défendu aux chrétiens de manger avec des juifs, d'assister à leurs fêtes de noces, et d'entrer avec eux dans aucune liaison. — Il fut ordonné aux juifs de porter sur leur habillement un morceau de drap rouge de forme ronde (rouelle); enfin il fut décidé que l'évêque aurait le pouvoir de punir leur désobéissance. On ne leur permit l'usage que d'une seule synagogue dans la ville. Défense leur fut faite d'habiter avec des chrétiens. — Ce qui est fort singulier, c'est qu'une de ces lois disait, que si dans les lieux où demeureraient des juifs il y avait des chrétiens, dont le curé pouvait recevoir des émolumens, l'évêque devait fixer la somme proportionnelle que les juifs seraient obligés de payer au curé. Cette loi fut insérée plus tard dans les constitutions synodales sous les rois Etienne en 1579 et Sigismond III en 1630.

En 1464 sous le roi Casimir Jagiellon, quand le peuple s'arma pour prendre part à la guerre sainte contre les Sarrasins, les croisés se rendirent le 12 avril à Cracovie, fondirent sur les habitations des juifs, les pillèrent et en massacrèrent près de trente. Les autres se réfugièrent dans le château de Jean Tencynski, castellan de Cracovie. Le lendemain la populace assiégea le château, afin d'en expulser les juifs; mais l'intervention de l'évêque et des magistrats eut

pour effet de dissiper la populace en fureur , et sauva les juifs (1).

Sous le roi Jean-Albert, les juifs furent transférés de la ville de Cracovie à son faubourg, nommé *Casimierz*. En 1500 le peuple fondit sur ce nouveau quartier des juifs , pour piller leurs richesses, vingt juifs furent massacrés dans cette occasion (2).

En 1496 une loi fut rendue qui abolit tous les privilèges des juifs comme contraires à la loi divine.

Son successeur Alexandre fit chasser les juifs du district de Grudzien ; mais ils furent rappelés en 1506 par Sigismond I^{er}.

« Quand en 1505 on publia la charte accordée » aux juifs par Boleslas, prince de la grande » Pologne, et confirmée par Casimir-le-Grand, » le roi Alexandre y ajouta : que ce statut de- » vait servir contre les juifs, et qu'il ne lui » donnait pas sa confirmation. »

Sigismond I^{er} accueillit les juifs fuyant la Bohême, où ils étaient persécutés, et leur accorda les mêmes privilèges dont jouissaient leurs coreligionnaires depuis long-temps établis dans le pays. — Il permit cependant à la chancellerie

(1) *Histor. rerum poloniarum*, par Salomon Neugebauer, édit. Hanovriae, 1618, p. 371.

(2) *Ibid.*, p. 439.

de tirer des juifs autant d'impôts qu'il lui plairait. — Sous son règne les juifs firent diverses tentatives pour se rendre en Turquie, sur la demande du sultan; mais Sigismond fit arrêter ceux qui étaient soupçonnés de vouloir effectuer leur départ. L'historien *Bielski* affirme, que les juifs profitant de la discorde qui s'éleva au sein de la religion romaine, persuadèrent aux chrétiens de se convertir au culte de Moïse et qu'ils envoyèrent les convertis en Valachie. Sigismond fit punir les coupables. — Dans les diètes, les nonces différaient d'opinions relativement aux juifs; les uns demandaient leur expulsion, d'autres voulaient leur défendre le commerce, un certain nombre plus raisonnable était disposé à leur donner de plus grands privilèges.

L'historien *Czacki* (Tschatzki) qui avait dans sa bibliothèque si renommée, les actes connus sous le nom de Tomicki, s'exprime en ces termes :

« L'amour de la vérité oblige à reconnaître,
» que les actes du chancelier Choienski et la
» biographie anonyme de Pierre Kmita prou-
» vent, *que l'argent créait, prolongeait et faisait*
» *cesser les persécutions contre les juifs.* »

La haine contre eux allait jusqu'à l'absurdité. En 1538 il fut porté contre eux une accusation, dont la teneur était qu'ils contribuaient à ap-

pauvrir le pays par la vente à l'étranger du bétail acheté en Valachie. — L'autorité ecclésiastique demanda à diverses reprises la démolition des nouvelles synagogues, et que l'on ne permît qu'à un petit nombre de juifs de rester dans le pays. Ces derniers furent mieux défendus par leur argent que par un opuscule qu'ils publièrent. Ils y exposaient qu'il n'y a presque pas en Pologne d'artisans polonais (c'est à dire chrétiens); seulement 500 marchands Polonais, tandis qu'on comptait 3,200 juifs, et *trois fois* autant d'artisans juifs. Ils y ajoutent cette observation : que si les marchands chrétiens s'abstenaient de toutes prodigalités, et qu'ils donnassent la marchandise à un meilleur prix que les juifs, ils auraient un plus grand nombre de chalands; ils eurent enfin le courage de protester contre les décrets du clergé catholique, n'étant pas soumis à son autorité, et ils déclarèrent n'en reconnaître aucune autre que celle des souverains, sous la protection desquels ils étaient arrivés et habitaient dans le pays.

Voici les lois qui concernèrent les juifs sous le roi Sigismond I^{er}. Il leur était défendu d'exercer un emploi quelconque; il leur était défendu de prendre en ferme les péages, ainsi que de commercer dans les villages. — Les

juifs habitants des villages et villes royales , ne devant pas compter sur la protection du roi , étaient obligés de porter des casquettes jaunes. — Quand un juif demandait une lettre de franchise ou l'extrait d'un acte , il devait le payer selon la taxe *discrétionnaire* de la chancellerie. — Ils devaient payer le double de l'impôt perçu pour l'entretien de la guerre (1). — Il sera indiqué aux juifs le genre de commerce auquel ils pourront se livrer.

En Lithuanie les rabbins furent exempts de payer l'impôt à raison de leur dignité. Il y fut créé un préposé juif , ayant pleine autorité sur ses coreligionnaires lithuaniens , et chargé de traiter avec le roi les intérêts de toute la communauté juive.

Sous Sigismond-Auguste , après l'arrivée du nonce Lipponan , en 1556 , on brûla les juifs habitants de la ville de Rawa , qui étaient accusés d'avoir volé une hostie. La conduite de ce roi à l'égard des juifs se contredit souvent. — Au commencement de son règne il prescrivit un impôt sur chaque personne juive , nommé *capitation* ; qui montait annuellement à un florin d'alors (ce qui fait actuellement 9 fl. 18 gr. ,

(1) Voir les livres de conscription de 1503 , 1511 , 1519 , 1523 , 1528 , 1533 , 1538 , 1543 , 1545.

c'est-à-dire , 6 francs) ; il ne l'imposa pas aux juifs habitants des villes seigneuriales , mais il ajouta , que s'ils ne le payaient pas , ils ne jouiraient pas des privilèges qui ne servaient qu'aux juifs habitants des villes royales. — Un impôt aussi exorbitant devait nécessairement entraîner une fausse statistique , car on ne comptait que 16,589 personnes juives des deux sexes.

A la diète de 1569 il fut statué , que les juifs donneraient à la monnaie de l'argent à un prix très exigü , et on limita en outre leur commerce. On leur défendit , *sous peine de mort* , de faire commerce de chevaux. — Il était d'habitude de donner aux juifs en ferme divers octrois , Sigismond-Auguste le défendit sévèrement. — Dans cette loi , les synodes diocésains voulurent trouver la défense de tenir des estamnets. En Lithuanie , Sigismond-Auguste promit à l'autorité juive qu'elle aurait pleine juridiction sur toute la communauté. Il leur ôta la liberté de porter des chaînes d'or à côté de la ceinture et à côté du sabre , mais il leur permit de porter des anneaux sur lesquels ils feraient graver le nom sacré de Jérusalem , ou de la rivière de *Sabbation*.

Commendonî , cardinal et nonce envoyé près de Sigismond-Auguste fait l'apologie des juifs , qui habitaient les provinces méridionales de la

Pologne , où il voyageait ; il raconte qu'ils portaient le même costume que les chrétiens.

Sous le règne d'Henri de Valois, on accusa les juifs en Lithuanie d'avoir assassiné un enfant chrétien ; mais son successeur Etienne rendit un édit en 1576, par lequel il défendit d'imputer aux juifs les meurtres commis sur des enfants , vu que les dogmes de leur culte leur défendaient le meurtre. — Il renouvela en 1578 le décret que Sigismond-Auguste rendit en 1569.

Sous le règne de Sigismond III l'autorité ecclésiastique osa donner des permissions pour bâtir de synagogues , et cet abus de pouvoir se conserva jusqu'au règne de Stanislas-Auguste. Deux écrivains de ce temps , nommés *Przeclaw Mojecki* et *Mieczynski* écrivirent contre les juifs des libelles remplis de fiel et de haine. — Un médecin nommé *Szleszkowski*, jaloux de ce qu'on consultait des médecins juifs, écrivit aussi contre cette prérogative accordée à ce *peuple impie*; sa haine poussée à l'excès, lui fit soutenir dans une dissertation sur la peste, que c'était une punition du Ciel, par suite de l'indulgence du gouvernement pour la race d'Israël. Au commencement du règne de Sigismond, le statut lithuanien admit au rang de la noblesse les juifs baptisés, mais cette loi ne produisit pas de grands effets ; plus tard la constitution de 1764 voulut

abaisser les descendants de ces néophytes, mais la constitution de 1768 les réintégra dans leurs droits.

Sous le règne de Jean-Casimir vers l'année 1667, les juifs se crurent à l'époque de la venue de Messie.

Un fourbe fameux, nommé *Sabbathei-Zevi*, demeurant en Turquie, fut l'objet de cette croyance. Les juifs de Pologne et d'autres pays se rendirent à Constantinople pour le visiter dans sa prison, où l'avait mis le gouvernement turc, et d'où il rendit une foule de proclamations, dans lesquelles il se présentait comme le Messie.

Un juif de Pologne nommé *Nehemiasz* entreprit de démontrer au gouvernement turc la honte dont il se couvrait en tolérant une pareille imposture.

Vers l'année 1670 il y avait en Pologne une femme juive, nommée *Rebekka*, fille du rabbin Meyer Tiktiner, qui a été un écrivain célèbre (1).

Sous le règne du roi Michel vers 1672 les juifs furent l'objet de fréquents pillages et de rapines; on les accusa, *mais à tort*, de trahison au profit des Turcs, qui étaient alors en guerre avec la Pologne.

(1) Voir *Albertrandi*, Histoire de Pologne, édition de Varsovie, 1766, p.253.

Sous Jean III, la loi protégea les juifs contre toute vexation. — Ils recouvrèrent le droit de prendre les péages en ferme. Aussi dans le conseil sénatorial on accusa le roi, le 16 juin 1682, de ce que les juifs avaient l'influence de faire obtenir des grâces royales

Sous Auguste II, l'armée démoralisée exerça mille vexations contre les juifs. Il fut défendu de céder en ferme aux juifs et aux plébéiens les péages royaux, sous peine d'amende de 2,000 mares. — En Mazovie, un arrêté des nobles, divers jugements des tribunaux, des actes du synode de Plock, comminaient des peines contre ceux qui viendraient au secours des juifs, ou leur donneraient en ferme des auberges à la campagne, ou même les logeraient dans leurs terres.

Sous Stanislas-Auguste le conseil suprême des rabbins fut supprimé. On promit aux juifs qui voudraient s'adonner à l'agriculture, la libération de l'impôt de la capitation. — Plusieurs familles juives s'empressèrent de profiter de cette prérogative. — Stanislas-Auguste promit de ne point tolérer l'emploi des juifs dans la direction de ses domaines royaux, et qu'on leur ferait subir la peine de l'infamie, sans égard à leurs prérogatives, ni même à l'intervention royale, dans le cas d'infraction à cette défense.

CHAPITRE II.

LÉGISLATION EXCEPTIONNELLE RÉGISSANT LES JUIFS A DIVERSES ÉPOQUES DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE.

La charte suivante des franchises ou des privilèges accordés aux juifs, est un extrait traduit de l'ouvrage célèbre de M. *Jean-Vincent Bandkie*, ci-devant professeur de droit à l'université de Varsovie, et dont le titre est : *Jus polonicum, codicibus, veteribus manuscriptis et editionibus quibusque, collatis. Varsoviæ, 1831.*

Prérogatives accordées aux juifs par Boleslas, duc de la grande Pologne, en 1264, et confirmées en 1334 par Casimir le Grand, et en 1447 et 1467 par Casimir IV, rois de Pologne.

Au nom de Dieu, amen.

Nous Casimir, par la grâce de Dieu roi de Pologne, des états de Cracovie, de Sandomier, de Sieradz, de Lenczyk, de Cujavie, grand duc

de Lithuanie , de Pomeranie et de la Russie , et seigneur héréditaire de la Prusse , etc. , etc. , savoir faisons par nos présentes chartes , à tous présens et à venir, — que devant Notre Majesté royale se sont présentés les juifs de nos états de Pologne , savoir : de Posen , de Kalisch , de Sieradz , de Lenczyc , de Brzesc , d'Innowroclaw , des palatinats et districts y appartenant , et nous ont exposé : que jusqu'à présent ils jouissaient des droits qui leur furent accordés par notre prédécesseur , de glorieuse mémoire , Casimir (1) , roi de Pologne , ainsi que par nos prédécesseurs des époques plus reculées ; mais comme notre cité de Posen a été de notre temps incendiée , et que , par conséquent , ces chartes ont été réduites en cendres , ils nous ont humblement supplié , à ce qu'il nous plaise renouveler , ratifier et confirmer leurs privilèges , dont ils nous ont exhibé la copie , ces lois et ces copies sont de la teneur suivante :

Au nom de Dieu , amen.

Nous Casimir , par la grâce de Dieu roi de Pologne , seigneur héréditaire des états de Cracovie , de Sandomier , de Lenczyc , de Cujavie , voulons transmettre à la connaissance universelle , tant à nos présens que futurs : Que

(1) Casimir Le Grand.

quelques juifs se sont présentés à nous et à nos nobles, ayant leur demeure dans la grande Pologne, et nous ont montré une charte accordée par Boleslas, de sainte mémoire, duc de la grande Pologne, laquelle charte contenait les lois et les statuts des juifs; après l'avoir mûrement examinée dans toutes ses clauses, avec nos barons et nos nobles citoyens, et n'y ayant rien trouvé qui puisse déplaire à Notre Majesté, ou qui puisse être contraire à la loi; par ces motifs, nous ordonnons, avec le consentement de nos barons et de nos nobles citoyens, de renouveler et de confirmer ladite charte, agréée dans les termes suivants (1) :

Art. 1^{er}. Dans tout procès intenté à charge d'un juif, soit à raison d'argent, soit à raison d'une chose mobilière ou immobilière, soit enfin dans une cause criminelle concernant la personne ou les objets d'un juif, aucun chrétien ne sera admis à déposer, à moins qu'il n'y ait un second témoin juif (2).

(1) Comme il y a différents manuscrits contenant ces privilèges, le professeur Bandkie donne le texte de chaque manuscrit. Le plus ancien manuscrit est celui de *Joannis de Lasko*, qui a fait une compilation des lois, par ordre du roi Alexandre, en 1506. Par abréviation, je l'appellerai *Las*.

(2) *Las.*, art. 1^{er}.

Art. 2. Si un chrétien cite un juif en justice à l'effet de lui redemander un gage qui est contesté par le juif, ce dernier en sera libéré par la prestation du serment (1).

Art. 3. S'il y a une contestation entre un chrétien débiteur et un juif créancier, quant à la hauteur de la somme empruntée sur un gage, le juif prêtera serment, d'après ses coutumes, et fera le chrétien son débiteur, lequel devra lui payer la somme demandée avec les intérêts du délai échu (2).

Art. 4. Si un juif, sans le prouver par des témoins, impute à un chrétien de lui avoir prêté quelque chose sur un gage, en cas de négation par le chrétien, ce dernier sera cru sur son serment (3).

Art. 5. Le juif peut recevoir tout objet en gage, de quelque nom qu'on l'appelle, à l'exception toutefois des objets couverts de sang et des objets sacrés (4).

Art. 6. Si un chrétien accuse un juif de posséder pour gage un objet qui lui fut enlevé furtivement ou par violence, le juif devra prêter serment qu'il ignorait, au moment du prêt, que

(1) Band., III. art. 2.

(2) *Ibid.* art. 3.

(3) Las., art. 4.

(4) *Ibid.* art 5.

l'objet lui donné en gage provint d'un vol ou d'un rapt, et qu'il le croyait être celui du propriétaire légitime; — il affirmera par le même serment quelle somme il a prêté au chrétien, lequel lui devra restituer le capital avec les intérêts à dater du jour de l'obligation (1).

Art. 7. Si le juif dit avoir perdu le gage d'un chrétien, soit par suite d'un incendie, de vol ou de violence, en même temps que ses propres objets, il sera libéré de la restitution du gage, en affirmant sous serment son assertion, et le chrétien sera libéré de sa dette. Mais si le juif ne voulait pas prêter serment, il devra payer au chrétien une somme égale à celle qu'il a prêtée sur le gage en question, et de la sorte l'action cesse (2).

Art. 8. Les procès entre juifs ressortissent de nous ou de la juridiction du palatin, et nullement de celle d'un juge ordinaire; si le procès entre juifs touche à la personne, le prince seul en jugera (3).

Art. 9. Aucun palatin ou capitaine (préfet) ne peut prélever sur les juifs des impôts, autrement contributions, ou *dany*, si ce n'est quand ils lui en accordent de leur propre gré, et cela parce

(1) Band., III, art. 5.

(2) *Ibid.* art. 6.

(3) Las., art. 8.

que nous les réservons pour notre trésor (1).

Art. 10. Si un juif désobéit à ses supérieurs, il devra payer une amende de trois *marcs* au palatin, et autant aux supérieurs (2).

Art. 11. Si un chrétien fait une blessure à un juif, il paiera à nous et à notre palatin une amende à évaluer à notre gré, et paiera au blessé les frais de traitement exigibles selon les lois de notre état (3).

Art. 12. Si un chrétien tue un juif, il subira toute la rigueur de la loi, et ses biens tant mobiliers qu'immobiliers seront confisqués au profit de notre trésor (4).

Art. 13. Si un juif vient dans la maison d'un chrétien, personne des gens de ce dernier ne pourra apporter au juif d'empêchement, ni le molester (5).

Art. 14. Aucun chrétien ne pourra être logé dans la maison d'un juif (6).

Art. 15. Personne ne se permettra de faire outrage à un juif voyageant dans nos états; mais s'il conduit des marchandises, il paiera

(1) Band., III, art. 9.

(2) *Ibid.* art. 11.

(3) Las., art. 9.

(4) *Ibid.* art. 10.

(5) Band., art. 16.

(6) Las., art. 24.

un impôt dans toutes les douanes; il ne devra pas payer un droit de douane plus fort que ne devrait payer le citoyen de la cité dans laquelle le juif séjournerait en ce moment (1).

Art. 16. On ne pourra exiger de paiement pour le passage d'un convoi funèbre de juifs, et en cas que le douanier aurait extorqué de l'argent, la peine du vol lui sera appliquée (2).

Art. 17. Si un chrétien détériore ou même viole le cimetièrre des juifs, il sera puni selon toute la rigueur de nos lois, et tous ses biens quelconques seront dévolus à notre chancellerie (3).

Art. 18. Si un chrétien se permet de jeter des pierres sur la synagogue, il paiera à notre palatin deux talents de poivre (180 livres) (4).

Art. 19. Le juge des juifs eux-mêmes (le rabbin) ne pourra procéder au jugement d'un juif, si celui-ci n'est pas cité par l'huissier de son tribunal (*skolny*), et à la fois par l'huissier de nos juges civils (*ministerialis*) (5).

Art. 20. Si un juif appelé en justice par son

(1) Las., art. 12.

(2) *Ibid.*, art. 13.

(3) *Ibid.*, art. 14.

(4) *Ibid.*, art. 15.

(5) Band., III, art. 25.

juge fait défaut de comparution pendant deux fois, il paiera pour chaque défaut l'amende instituée depuis longtemps, c'est-à-dire, il donnera au juge, pour chaque défaut, un talent (90 livres) de poivre, et au défaut sur la troisième citation, il perdra sa cause par cela même (1).

Art. 21. Le juge des juifs (le rabbin) ne promulguera aucune sentence, ne la prononcera, ni même ne procédera à juger, sans avoir obtenu préalablement le consentement spécial des juifs en litige (2).

Art. 22. Si un juif en blesse un autre, il paiera à son juge une amende établie par les lois de nos états (3).

Art. 23. Aucun chrétien ne pourra forcément chercher quelque gage dans l'habitation d'un juif, s'il ne dépose préalablement sur le seuil de la maison un marc d'or pur dont le juif pourra s'emparer dès que le chrétien se sera mis à la recherche du gage (4).

Art. 24. Si un chrétien au mépris de nos statuts entre violemment dans la maison d'un

(1) Band., III, art. 23.

(2) *Ibid.* art. 24.

(3) Las., art. 18.

(4) Band., III, art. 28.

juif, afin d'y chercher quelques objets lui appartenants, sans avoir déposé un marc d'or pur, il sera puni comme un voleur, ou comme un ravisseur (1).

Art. 25. Si on trouve un juif assassiné et qu'on ne puisse pas découvrir l'auteur du crime, le souverain en sera informé (2).

Art. 26. Un chrétien venant retirer le gage déposé chez un juif, sans lui payer l'intérêt dans le délai d'un mois, lui devra les intérêts des intérêts (3).

Art. 27. Quand un juif aura gardé le gage d'un chrétien pendant l'espace d'une année, gage, dont la valeur ne surpassera pas la somme prêtée, il le montrera au juge ou à notre palatin ; si le gage n'est pas bon, il le montrera à notre palatin ou à son juge, ou bien il aura ensuite la faculté de le vendre ; s'il le montre au juge avant la fin de l'année, il ne devra plus en répondre, si toutefois le gage est resté chez lui pendant une année et un jour (4).

Art. 28. On ne pourra forcer un juif de re-

(1) Band., III, art. 29.

(2) Las., art. 20.

(3) *Ibid.*, art. 23.

(4) *Ibid.*, art. 27.

mettre un gage pendant les jours fériés de son culte (1).

Et s'il arrive que le chrétien au mépris de notre défense, vienne dans un jour de fête hébraïque, insister violemment auprès du juif pour lui rendre son gage contre paiement de sa dette, et sans avoir égard que le juif ne touche pas à l'argent les jours de ses fêtes, retire violemment son gage, il sera puni comme voleur et brigand (2).

Art. 29. On ne pourra procéder au jugement contre un juif, si ce n'est dans la synagogue, ou dans les lieux où le tribunal des juifs est établi; nous et nos palatins pouvons appeler les juifs devant notre tribunal (3).

Art. 30. Celui qui enleva l'enfant d'un juif sera puni comme voleur (4).

Art. 31. Nous défendons très-expressément conformément aux lois du pape notre saint père, d'accuser les juifs établis dans nos états de faire usage de sang humain, vu que les juifs selon les préceptes de leur Écriture, s'abstiennent du sang de tous animaux. — Mais si un

(1) Las., art. 28.

(2) Band., III, art. 51.

(3) Las., art. 30.

(4) *Ibid.*, art. 26.

chrétien inculpe un juif d'avoir tué un enfant chrétien, on devra l'en convaincre par le témoignage de trois chrétiens et de trois juifs, et ainsi convaincu, il sera puni de la peine comminée; mais si le témoignage invoqué établit son innocence, le chrétien subira la même peine qu'aurait subie le juif s'il était convaincu du crime, et cela à raison de sa calomnie (1).

Art. 32. Le serment d'un juif sur le décalogue n'aura lieu que pour des causes éminentes ou dans toutes celles où il s'agit de plus de cinquante marcs d'argent, ou enfin quand le juif est appelé devant le tribunal du souverain. — Dans toute autre cause, le serment s'effectuera simplement devant la synagogue (2).

Art. 33. Nous ordonnons, que les préposés à la monnaie de l'état, ne se permettent point de leur propre mouvement et sans notre ordre ou celui de notre palatin, d'arrêter les juifs comme faux monnoyeurs (3).

Art. 34. Nous statuons que les juifs doivent prendre des chevaux en gage à la clarté du jour, et si un chrétien trouve chez un juif un cheval volé, le juif sera à l'abri de toute peine en pré-

(1) *Las.*, art. 31.

(2) *Ibid.*, art. 29.

(3) *Ibid.*, art. 34.



tant serment que ce cheval lui a été donné en gage en plein jour et ostensiblement, et qu'il ne le croyait pas volé (1).

Art. 35. Si un juif appelle au secours pendant la nuit, et si les chrétiens demeurant dans le voisinage lui refusent secours, chacun d'eux sera tenu de payer 30 sols (2).

Art. 36. Nous statuons en outre, que les juifs demeurant dans nos états, auront la plus grande liberté et sécurité de commercer, qu'ils pourront sans aucun empêchement acheter et vendre tous les objets qui sont dans le commerce selon les usages des chrétiens dans nos états. — Et si un chrétien se permet de troubler le juif dans son commerce, il encourra notre profond courroux (3).

Art. 37. Nous voulons également que chaque marchand quelqu'il soit, venant à la foire annuelle ou hebdomadaire, puisse vendre tant au juif qu'au chrétien. Car s'il faisait autrement, et si le juif venait à s'en plaindre, leur marchandise serait prise pour nous et pour nos palatins (4).

(1) Laz., art. 33.

(2) *Ibid.*, art. 35.

(3) Band., III, art. 45.

(4) *Ibid.* art. 46.

Art. 38. Si un palatin fait mettre un juif en possession des biens héréditaires d'un noble (*judæus introligatus, intromissus fuerit*), à l'effet de les tenir en gage pour sa créance, nous voulons, que le noble présente, au choix des juifs, des fidéjusseurs bien fortunés (*bene possessionates*) et qui habitent le district de la situation des biens en question, lesquels fidéjusseurs devront garantir au juif mis dans les biens, qu'il pourra les posséder paisiblement et sans aucune entrave, à une telle condition cependant, qu'il ne diminue rien ni à la valeur de la propriété, ni au droit de juridiction, qu'elle pourra conférer (1).

Art. 39. Si un juif est mis en possession des biens héréditaires d'un noble à raison d'une créance, et si le noble (*terrigena*) néglige de les décharger pendant l'espace de temps formant la prescription des biens territoriaux (2), nous décrétons que le juif peut librement vendre ces biens héréditaires, et même les conserver comme sa propriété perpétuelle (3).

(1) Band., III, art. 34.

(2) Cette prescription était de trois ans et trois mois.

(3) Band., III, art. 35.

Ainsi, Nous, Casimir par la grâce de Dieu roi précité, ayant pris lecture des droits des juifs ci-dessus mentionnés, ensemble avec les conseillers de nos états ; après avoir examiné alternativement chacun de ces articles, désirant que les juifs eux-mêmes puissent reconnaître notre protection et notre bienveillance, et voulant spécialement veiller aux intérêts du trésor, déclarons : que nous renouvelons, ratifions et confirmons les lois précitées dans toutes leurs conditions actuelles, dans leurs clauses et articles, et que celles sur lesquelles se trouvent notre seing et notre scel auront force perpétuelle à l'égard des juifs habitants de la grande Pologne, c'est-à-dire dans les palatinats de Posen, de Kalisch, d'Innowroclaw, de Brzesc, de Cujavie, ainsi que dans tous les districts cités et communes y attenantes et y habitant actuellement, de même qu'à l'égard des juifs qui pourront ultérieurement s'établir dans les autres parties de la grande Pologne.

Fait à Cracovie, le lundi avant la fête de l'Assomption en l'année 1447, en présence de nos palatins magnifiques, généreux et vaillants : *Luca de Gorka*, palatin de Posen ; *Stanislas d'Ostrorog*, palatin de Kalisch ; en présence d'*Hyncza de Rogow*, châtelain de Sandomier et vice-trésorier ; de *Pierre Szczekoczyny*, vice-

chancelier de l'état ; d' *André de Tanczyn*, d' *André de Braszka de Lubnicza* ; du capitaine *Rouien* ; de *Creslao Vayczyk de Voycza*, premier valet de chambre de Notre Majesté, et d'une multitude d'autres honorables citoyens.

Cette charte, signée de la main royale, fut remise entre les mains des juifs par *Jean de Coneczepolye*, chancelier, et *Pierre de Szczekoyczyno*, vice-chancelier de l'état de Pologne.

Voici le mode et la formule du serment que les juifs devaient prêter en justice étant en cause contre des chrétiens.

Le juif sera tourné vers l'orient, placé pieds nus sur un siège, vêtu d'un long voile, nommé chez les Hébreux *Tales* ; il portera sur la tête le bonnet juif, nommé *Krynka* ; s'il tombe de son siège trois fois, il paiera autant de fertons (une monnaie) (1) ; s'il tombe quatre fois, il reste défendeur en cause ; alors le rabbin chargé de recevoir le serment doit ainsi parler au juif :

(1) Le mot *ferton* dérive du mot suédois *vierdung*, signifiant la 4^e partie d'un *marc* ; puis on le changea en celui de *ferdon*, *ferton*, en polonais *vierdunk*, équivalant en monnaie française à trois onces de l'argent de Strasbourg, ce qui fait le quart de l'once du marc romain.

« El d'Israel ! (Dieu d'Israël) je t'exhorte par
» ces mots , et par cette loi que Dieu donna à
» Moïse au mont Synaï , gravée sur une table
» en pierre , que ce livre est vrai (le décalogue) ,
» sur lequel tu vas jurer *Israëlu* ! à ce chrétien
» sur le crime , ou la cause , en raison de la-
» quelle il t'assigne en justice. »

Il lui lira le serment en ces termes :

« Si tu n'es pas coupable dans la cause dont
» t'inculpe le chrétien , que tu reçoive aide de
» ce Dieu , qui créa le ciel et la terre , l'air et
» l'eau , les montagnes avec les vallées , les fleurs
» et le gazon ; mais si tu es défendeur ou cou-
» pable , que tu sois frappé de la lèpre et du
» venin dont *Naaman* le Syrien a été délivré
» par les prières d'Élisée (prophète) , et qui ont
» attaqué *Gehazy* (1) ; — et si tu es coupable ,
» que le feu céleste te brûle , que l'épilepsie et
» l'hémorragie t'accablent ; si tu es coupable ,
» que tu périsses dans ton âme , dans ton corps
» et dans tout ce qui t'appartient , et qu'il t'ar-
» rive comme il est arrivé à la femme de Loth ,
» qui a été métamorphosée en une statue de
» sel , lorsque Sodôme et Gomorre périrent ,
» ainsi arrive à toi ; si tu es coupable , que tu

(1) Cette histoire se trouve dans le second livre *Des Rois*, chap. 5.

» ne viennes jamais dans le sein d'Abraham, où
» les chrétiens, les juifs et les gentils (païens)
» ressusciteront devant le créateur de toute
» chose; et si tu es coupable, que la loi de
» Moïse te détruise sur le mont Synaï, loi
» que Dieu a donnée à Moïse, que Dieu seul a
» écrite de son doigt sur une table de marbre;
» et si tu es coupable, que tout ce qui est écrit
» dans le cinquième livre de Moïse te confonde;
» et si ton serment n'est pas juste, sincère et vé-
» ritable, que la puissance divine d'Adonai
» (de Dieu) t'écrase, que les diables t'enlèvent
» et te précipitent dans une éternelle damna-
» tion d'un siècle à l'autre. Amen.

Il se trouve d'autres lois concernant exclu-
sivement les juifs, recueillies dans divers sta-
tuts. Les voici :

A. Dans le statut général de Casimir le
Grand (1) :

Comme la cupidité dans la supputation des
intérêts de l'argent est insatiable, quand on
n'assigne pas un terme à l'extorsion; c'est
pourquoi l'autorité de nos barons (dignitaires)
et de nos nobles a décrété : Que les juifs (vrais

(1) Le statut fut rendu à Vislitz, en 1347.

ennemis de notre croyance chrétienne) en prêtant de l'argent à des chrétiens, ne pourront pas exiger plus d'intérêt qu'un *gros* d'un *marc* de capital pendant une semaine (1).

Si le juif, par de nouvelles tromperies, prêtait de l'argent sur des écrits, et s'il a négligé durant deux ans d'assigner en justice son débiteur chrétien pour le paiement du capital et intérêt accumulés, il devra renoncer, par ce seul fait, à l'intérêt postérieur, et il devra se contenter du paiement du capital seulement, et sans intérêt, comme il ne pourra pour la même obligation contraindre son débiteur au paiement d'une somme plus élevée (2).

B. Dans le statut général de Ladyslas Jagiellon (3) :

Comme la méchante perversité et la perfidie des juifs est, comme elle a toujours été, en hostilité avec les chrétiens, comme elle s'attache avec le plus grand soin non-seulement à la foi, au corps des chrétiens, mais encore au

(1) Un gros d'alors faisait 40 gros actuels, ou 80 centimes français.

(2) Art. 85.

(3) Ce statut fut promulgué dans la ville de Vartha, en 1420.

ravage de leurs biens et de leur fortune , bien que par une loi de notre prédécesseur il leur ait été formellement défendu de ne point prêter de l'argent à aucun homme de quelle condition qu'il fût sur des billets ou sur des inscriptions (acte authentique sur hypothèque), mais uniquement sur des gages ; que sans tenir compte de cette défense, ils ne cessent de prêter de l'argent de cette manière, contrairement aux lois canoniques et civiles : Voulant bien venir en aide à nos sujets royaux , comme nous y sommes forcés par la religion chrétienne , nous défendons par le présent décret que les juifs prêtent de l'argent sur des billets ou sur des inscriptions , mais seulement sur des gages. Si donc un juif faisait valoir un semblable écrit, il ne serait d'aucune valeur, et le juif ne pouvant de la sorte recevoir de l'argent, il devrait procéder en justice (1).

Mais comme de fait quelques juifs possèdent des billets et des inscriptions contre plusieurs chrétiens , nous ordonnons que les palatins préviennent les juifs possesseurs de pareils écrits de les produire devant eux pour les inscrire dans les actes de la justice sous leur date, pour que , s'ils voulaient ultérieurement se

(1) Art. 19.

prévaloir d'un pareil écrit, il soit regardé comme dénué de toute force (1).

C. Dans le statut général de Casimir Jagiellon, promulgué en 1454 et confirmé plus tard par le roi Jean-Albert (2) :

Comme les juifs infidèles ne doivent pas jouir de prérogatives plus étendues que les adorateurs de Dieu Jésus-Christ, de même que les serfs ne doivent pas être d'une meilleure condition que les enfants, nous statuons que les juifs seront régis par les mêmes lois que les nobles, propriétaires de biens territoriaux, en ce qui concerne la prescription, c'est-à-dire qu'ils jouiront de la prescription triennale pour les obligations et les inscriptions. Nous abrogeons, en outre, les franchises qui leur furent accordées par nous après notre couronnement et qui sont contraires aux lois divines et aux statuts territoriaux (3).

Nous ordonnons également que les juifs porteront un costume particulier, qui puisse les distinguer des chrétiens (4).

(1) Art 29.

(2) Confirmation promulguée à Petrykow, en 1496.

(3) Art. 41 du statut de Casimir Jagiellon, édition de Las., et art. 33 du statut de Jean Albert.

(4) Art. 19 de la première édition. — Les moteurs

D. Sous Sigismond III, on ajouta d'autres lois concernant les juifs. Elles sont renfermées dans les statuts généraux lithuaniens.

En 1621 on y ajouta que si un juif en tue un autre, la procédure et le jugement en seront réglés d'après leurs lois et leurs privilèges (1).

Si un noble tue un juif, et s'il est arrêté avant l'expiration du délai nécessaire pour la prescription (2) il sera puni de mort (3).

Le troisième statut ajoute à la fin de ce même article, que tout juif ou juive qui se fera baptiser, acquerra des titres de noblesse pour lui et pour ses descendants.

En 1627, le deuxième et le troisième statut ordonnent, qu'un juif quelconque est inhabile à tout emploi public.

En 1628 il est dit, qu'un juif ne peut employer une chrétienne comme nourrice sous peine de payer une amende de 20 kop. ou 431 florins actuels (à peu près 250 francs).

E. A la diète de convocation, en 1764, il fut dé-

de cette loi ont été *Sbigneus*, cardinal et évêque de Cracovie, et *Jean Capistran*, moine; ce dernier fut l'ennemi le plus acharné des juifs.

(1) Art. 5 du 2^e statut.

(2) Cette prescription était de trois ans à compter du jour de la perpétration de l'homicide.

(3) Art. 6 du 2^e statut.

fendu aux néophytes, d'acquérir des biens territoriaux, sous peine de confiscation (1). En Lithuanie, au contraire, on accorda dans la même année aux néophytes tous les droits de noblesse jusqu'à même pouvoir s'allier à des nobles (2).

(1) Confed. générale de 1764 p. 73, titre *Néophytes*.

(2) Konst. lithuanienne, titre *Nobilis* en 1764.

CHAPITRE III.

ORGANISATION POLITIQUE ET DROIT ADMINISTRATIF DE LA POLOGNE.

Avant d'aborder l'analyse des motifs, dont on se sert ordinairement pour justifier, tantôt la haine qui poursuit les juifs en Pologne, tantôt leur privation des droits de citoyen, il faut que je fasse un exposé succinct de l'organisation politique et du droit administratif qui furent propres à la Pologne jusqu'au temps de Stanislas-Auguste (1).

La Pologne était une république ayant pour chef un roi électif dont l'autorité était circonscrite par la loi. — Il y avait trois classes de personnes :

La noblesse, habitant les campagnes et les châteaux, d'où est venue la dénomination *terrigena*, leurs biens étaient territoriaux.

(1) Ceci est un extrait de l'ouvrage polonais : *le Droit public de la Pologne*, par B. Lengnich, édit. de Cracovie, 1836.

Les citadins, habitants des villes; c'étaient les commerçants, les artisans, les ouvriers, etc.

Les paysans, qui s'occupaient de l'agriculture et dont la plus grande partie étaient attachés à la glèbe, et soumis héréditairement à la domination des seigneurs.

La noblesse *seule* formait la classe des citoyens, elle *seule* participait aux affaires de l'État, elle avait donc des immunités, qui étaient leurs droits. — Les *indigènes* étaient seulement ceux qui étaient nés d'un père citoyen (c'est-à-dire *noble*) de la Pologne, de la Lithuanie, ou d'un état quelconque réuni à la couronne (1) et à la Lithuanie. — Ceux qui étaient nés de parents non citoyens, quoique sur le territoire de la république, étaient placés sur la même ligne, quant aux droits, que les étrangers, tandis que les fils de citoyens, quoique nés hors de la république, ne cessaient pas d'être citoyens.

Un noble d'un pays étranger, pouvait obtenir l'indigénat polonais, en en faisant la demande à la diète; mais ce n'était que sa troisième génération qui pouvait occuper des dignités.

Selon un décret de la diète de 1505, on était noble quand on était né ne fût-ce que du père

(1) La couronne signifie la Pologne sans la Lithuanie.

seul noble, et quand on habitait ses biens territoriaux, en y vivant selon les coutumes de ses ancêtres. — On perdait la qualité de noble, quand après avoir transféré sa demeure dans une ville, on y adoptait la qualité de citoyen.

Il y avait égalité parfaite entre les nobles; la seule dignité, et non les titres, les distinguait les uns des autres. — Un sénateur était supérieur à un noble sans emploi, un évêque était supérieur à un sénateur.

La noblesse *seule* pouvait posséder des biens territoriaux; ce droit fut accordé plus tard à quelques villes. A des époques diverses l'autorité royale, avec le consentement de l'ordre équestre, créa régnicoles des étrangers, qui étaient nobles dans leur pays, et qui s'étaient distingués par des exploits militaires.

En 1662, on décréta que, pour obtenir l'indigénat, il fallait acquérir des biens territoriaux, *et professer la religion catholique romaine, ou s'y convertir.*

Un noble, s'il siégeait à la diète, ne pouvait contracter alliance avec un plébéien, sous peine de perdre sa qualité. Tout noble de naissance, ou créé tel, perdait ses droits de noblesse, s'il exerçait le commerce ou l'industrie, ou même s'il occupait un emploi municipal.

La noblesse seule composait les deux ordres : l'ordre des sénateurs et l'ordre équestre.

Pour convoquer l'armée il fallait le consentement des deux ordres. Les soldats dans le temps primordial ne recevaient aucun traitement , et n'étaient pas dans un état de service permanent.

Quand les circonstances exigeaient la guerre, soit offensive , soit défensive , la noblesse s'assemblait , et amenait ses paysans , qui faisaient un service subalterne , tandis que la noblesse seule était active dans les affaires importantes. La nourriture et l'entretien de l'armée étaient à la charge de la noblesse ; elle envisageait donc tout ce qu'elle pouvait piller , comme de bonne prise , puisque le paiement ne consistait que dans l'espoir de faire du butin.—Depuis Ladyslas-Jagiellon il devint d'usage d'entretenir des soldats mercenaires.

En 1464 on fixa à un gros (26 gros actuels ou 52 cent.) la paie de chaque soldat , nécessaire aux expéditions faites par la noblesse. — En 1551 , la Lithuanie voulant garantir ses frontières contre les Moscovites et les Tartares , créa une armée permanente , en décrétant un impôt pour son entretien ; cet exemple fut imité par la Pologne.

Étaient obligés aux expéditions de guerre

(*pospolite ruszenie*) toute la noblesse, ceux qui, habitant les villes vivaient de leurs rentes, ou qui avaient des terres en nantissement, ou qui étaient bailleurs de biens fonds territoriaux tant privés que royaux, enfin les citadins possédant des biens nobles.

Le genre des impôts variait selon le temps. — Le plus ancien était celui qu'on payait sur chaque *trentième arpent de terre* (*pobor lanowy*), dont le montant fut fixé à 15 gros, ce qui pourtant variait selon les circonstances. — Les habitants des campagnes qui ne s'étaient pas adonnés à l'agriculture, payaient au lieu de cet impôt une somme déterminée. Cet impôt cessa d'être perçu dans le commencement du 18^{me} siècle.

Il existait un autre impôt sous le nom de *forage* (*czopowe*), il était perçu sur des boissons et datait du temps de Sigismond I^{er}. Il était payé par les brasseurs et les débitants en détail, chacun pour 1/18 du prix de la bière vendue. Il en était réglé autrement à l'égard des boissons importées de l'étranger.

Les nobles en étaient *exempts* pour la bière brassée à leur usage domestique, ainsi que pour le vin importé pour leurs besoins, et pour l'hydromel tiré de leurs ruches.

En 1658 fut imposé un droit sur les denrées et sur les autres marchandises, payable par le

vendeur ; il fut fixé à *deux* gros (1) pour la valeur estimative de *deux* florins (2) excepté pour les objets dont la valeur ne surpasserait pas 5 gros.

Il y avait un autre impôt, nommé *donative* à la charge seulement des marchands polonais et lithuaniens. Un décret de la diète de 1628 obligea les premiers à payer à ce titre cent mille flor. (3) et les derniers cinquante mille. On ajouta plus tard deux mille à payer par les Ormiens, les Perses, les Grecs et les Ecossais, qui ne jouissaient pas des droits de citoyens.

La diète de 1520 tenue à Bygdoszcz, décréta pour la première fois sur chaque personne un impôt nommé *capitation* ou *subsidiium caritativum*, comme devant être payé par attachement pour la république. Anciennement on frappait d'un autre impôt personnel les marchands, qui n'avaient pas leur domicile fixe dans l'état. En Lithuanie il était payé par les marchands tartares; les juifs le payaient tant en Lithuanie qu'en Pologne; d'où dérive la

(1) Chaque gros d'alors faisait deux gros d'aujourd'hui, ou 4 cent.

(2) Chaque flor. d'alors fait aujourd'hui flor. 4 15 gros, ou francs 2 76 cent.

(3) Chaque flor. d'alors fait aujourd'hui flor. 4 24 gros, ou francs 3.

distinction entre la *capitation tartare* et la *capitation juive*. La première dura jusqu'en 1710, elle rapporta de trois à six mille florins par an. Les Tartares qui servaient dans l'armée, ou qui possédaient des biens territoriaux, en furent exempts. La seconde frappait toute personne professant la religion de Moïse, sans distinction de sexe ni d'âge, et elle fut payée tant en Lithuanie qu'en Pologne *sans interruption*, tandis que la capitation générale cessa en 1775. En 1661 on augmenta la capitation juive jusqu'à 105,000 florins (1); en 1717 elle fut encore augmentée de 5,000 flor. de la bonne monnaie prussienne, ce qui fit ensemble 220,000 flor. de la monnaie polonaise d'alors, dont 20,000 étaient destinés à la pension du drapeau de Hongrie, et 40,000 comme supplément à la pension du grand Hetman Lithuanien.

Outre la capitation, les juifs payaient *toutes les autres contributions* imposées aux chrétiens (2).

La capitation juive était perçue par les rabbins, qui en versaient le montant au trésor

(1) Chaque flor. d'alors faisait 2 flor. 23 gros d'aujourd'hui, ou 1 franc 66 cent.

(2) Constitution de 1661, p. 9. — Constitution de 1683, p. 12.

national. Mais à la diète de 1748, on se plaignit de ce que les juifs payaient en Pologne un million annuellement, tandis que le trésor n'en recevait pas cent mille. Pour obvier à cet inconvénient pour l'avenir, la diète de 1764 nomma parmi les nobles des *Lustrateurs*, qui furent chargés de vérifier dans les palatinats, ainsi que dans les terres polonaises et lithuaniennes le nombre de têtes de juifs, afin que chaque personne juive, sans distinction d'âge ou de sexe, payât annuellement (après l'abolition de la capitation de 1717) deux florins (1).

Il y avait un impôt sur les objets importés et exportés, connu sous le nom de *péage*. La noblesse et le clergé ne payaient point le péage du transport des objets provenant de leurs biens, ou employés à leur usage personnel; mais ils devaient faire cette déclaration sous serment devant le premier douanier qui se trouvait sur leur route. Cependant en 1629, 1631, 1661, 1673, 1678 et 1703, la noblesse et le clergé renoncèrent à cette prérogative, et se soumirent volontairement aux droits de péage.

Personne de quelque classe qu'il fût ne pouvait s'exempter du péage *général*; les rois eux-mêmes s'y soumettaient.

(1) Voir confédération générale de 1764, p. 44. — Chaque flor. d'alors faisait 1 flor. 80 gros d'aujourd'hui.

Déjà sous Sigismond I^{er} la loi défendit de faire aux juifs la concession de péage en bail ; mais sous Jean Sobycki , ils furent réintégrés dans ce droit, en ce qui concerne les péages *royaux*.

Auguste II et Auguste III promirent dans leur *pacta conventa* de ne pas accorder aux juifs, ni aux plébéiens la concession de péage, sous peine d'annuler même les contrats déjà intervenus , et d'une amende de deux mille *marcs* , déclarant que la noblesse seule, possédant des biens territoriaux y avait droit.

LIVRE DEUXIEME.

CHAPITRE PREMIER.

ÉNUMÉRATION ANALYTIQUE DES CAUSES DE LA HAINE DES POLONAIS CONTRE LES JUIFS HABI- TANT LA POLOGNE.

On sait que la paix de Tilsit créa le grand duché de Varsovie en 1807. L'introduction du code civil français en Pologne en 1808, produisit un effet bien salutaire, en amenant une égalité de droits et de devoirs *civils* pour tous ses habitants sans distinction de caste, ni de culte.

Le congrès de Vienne fut certes bien loin de songer à l'amélioration de l'état des juifs. Sa tendance étant d'étouffer jusqu'à la dernière étincelle du volcan de la révolution sociale de

la France, et de rétablir *la légitimité des rois* sanctionnée par *la grâce de Dieu* ; il aurait manqué à son but , s'il s'était occupé de l'émancipation des juifs. Il avait à détruire les idées progressives , les principes civilisateurs , que la révolution française, avec son vol d'aigle, avait répandus dans l'Europe ; aussi le gouvernement moscovite imposé à la Pologne par la *Sainte-Alliance* de trois spoliateurs , proclama dans sa constitution *octroyée* au nouveau royaume de Pologne , la religion catholique apostolique et romaine comme *religion d'État* ; toutes les autres ne sont que *tolérées*. De plus cette constitution de 1815 dit dans l'art. 11 , que la différence des cultes CHRÉTIENS, n'en constitue aucune pour la jouissance des droits civils et politiques. Depuis , les dispositions du code Napoléon ont été tantôt abrogées , tantôt altérées, et l'égalité civile des juifs avec les chrétiens s'évanouit de plus en plus. Comme je l'ai promis dans la préface , je continuerai l'exposé de la position des juifs par une analyse des causes primitives et subséquentes de la haine qu'on porte aux juifs en Pologne , là , où ils sont considérés comme des *étrangers*.

C'est donc au milieu de ces considérations générales , que j'exposerai les diverses ordonnances et réglemens rendus à l'égard des juifs

depuis 1807, jusqu'après la *prétendue* capitulation de Varsovie en 1831, opérée par l'infâme trahison du chef de l'Etat, le général *Krukowiecki*, nom voué à jamais à la flétrissure et à l'exécration.

Les causes de l'aversion, de l'animosité et des persécutions contre les juifs, ont été presque les mêmes dans tous les pays de l'Europe. Jusqu'à la fin du siècle dernier, le clergé était au pouvoir dans tous les états, les gouvernements n'avaient pas cessé de marcher dans la voie de la féodalité, quoique affaiblie, et les peuples, privés de leurs droits, de la clarté bienfaisante de l'instruction, suivaient machinalement les ordres fanatiques du premier, et la volonté absolue des seconds. — La France de 1791, en enlevant au clergé le pouvoir politique qu'il avait usurpé, en ramenant le peuple à sa dignité, en proclamant l'égalité de tous les cultes devant la loi, enfin, en reconnaissant aux juifs l'égalité des droits, avait par cela même anéanti les causes sur lesquelles on s'appuie souvent pour prêcher la haine contre les juifs, ou pour les accabler d'avanies et de mépris. Aussi voyons-nous en France qu'à mesure que ces causes sont bannies par la loi, leurs effets s'évanouissent. En Pologne, ces résultats funestes tant pour l'humanité et pour la civili-

sation que pour le pays lui-même , subsistent encore , parce qu'aucun de ses gouvernements n'a pris à tâche sincère d'en faire disparaître les causes créatrices.

En énumérant les motifs dont on se sert pour justifier la haine, les outrages et les extorsions dont les juifs en Pologne sont victimes, je les ferai passer au creuset de l'examen analytique, arme qui a été et sera toujours redoutable pour les oppresseurs du genre humain de toutes espèces et de toutes couleurs.

En même temps que je constaterai la nature des griefs qu'on élève contre les juifs, j'examinerai à quel degré sont fondés ces griefs, en faisant connaître la cause du reproche réellement, ou gratuitement mérité.

I. La source primitive de la haine contre les juifs dans tous les pays chrétiens, est d'abord le fanatisme des premiers disciples de l'Église romaine, puis le désir ardent de la domination universelle du clergé catholique constitué légalement en corps.

II. La cupidité et l'avarice des gouvernements, l'envie qu'excite la richesse des juifs.

III. Le mépris des juifs pour l'agriculture.

IV. Leur négligence de l'industrie et des arts.

V. Leur occupation exclusive du commerce et leur mauvaise foi dans le commerce.

- VI. Leur usure.
- VII. Leur caractère pusillanime et rampant.
- VIII. Leur malpropreté et leur amour de l'argent.
- IX. Leur abstinence du service militaire.
- X. Leur manque de patriotisme.

CHAPITRE II.

SOURCES DE LA HAINE CONTRE LES JUIFS.

I. Pour démontrer toute l'atrocité, toute l'absurdité même du pouvoir spirituel en excitant et les rois et les peuples à persécuter les juifs, il faut que je remonte à la source primitive.

Jésus naquit de parents professant le culte de Moïse, et fut élevé dans les pratiques du même culte.

Les Hébreux étaient alors divisés en plusieurs sectes.

Les *Pharisiens* étaient la secte la plus riche, la plus célèbre et la plus accréditée auprès du peuple.

Ils observaient rigoureusement les lois non écrites, ou *traditionnelles*. Ils croyaient à l'immortalité de l'âme, ils attribuaient les événements au destin, en laissant cependant l'usage de son libre arbitre. Ils apportaient une grande négligence dans leur manière de vivre pour se faire d'autant plus remarquer du bas peuple.

Les *Saducéens* étaient une secte composée

d'un petit nombre d'individus, mais appartenant à des familles illustres. Le grand-pontife *Caïphe*, plus tard accusateur public de Jésus, en faisait partie. Ils niaient l'immortalité de l'âme. Ils rejettaient les lois *traditionnelles* ; ils ne croyaient pas au destin ; selon eux l'homme est maître de toutes ses actions. Ils défendaient la pratique de la polygamie.

Quant à la secte d'*Esseniens*, ils vivaient entr'eux et pour ainsi dire hors de la société. Ils attribuaient tous les événements, sans exception, à la providence et croyaient à l'immortalité de l'âme. Ils n'interprétaient point les lois de Moïse selon la lettre. Leurs qualités distinctives étaient la sobriété, l'abstinence, l'amour de la paix et de la solitude. Leur seule occupation était l'agriculture. Ils vivaient en communauté de biens, n'ayant ni femme ni domestique, mais se faisant un devoir d'adopter des enfants pour les élever selon leurs principes et leurs usages.

Jésus commence à prêcher des doctrines qui n'étaient pas en harmonie avec celles des Saducéens et des Esseniens, et qui étaient en opposition flagrante avec celles des Pharisiens. Elles étaient en tout incompatibles avec la base fondamentale de l'existence nationale d'Israël.

Mon but est de traiter cette question sous le

point de vue purement politique , pour démontrer l'iniquité la plus révoltante et l'absurdité la plus complète de prêcher la haine contre les juifs, par suite de la peine capitale qu'a subie Jésus. D'abord la condamnation de Jésus n'a rien de surprenant aux yeux de tout homme d'un jugement lucide. Si la législation des temps modernes a érigé en principe l'inviolabilité de la personne d'un monarque ; si elle envisage l'assassinat d'un roi , non comme un simple homicide , mais comme un *parricide* ; si, de nos jours, la législation de certains pays déclare de simples écrits comme crimes de lèse-majesté, quand ces écrits mettent au jour les actes de la vie publique ou privée d'un roi , quel crime infiniment plus affreux ne devait-ce pas être aux yeux de la nation hébraïque , qu'un de leurs concitoyens, justiciable de la législation hébraïque, dont la base, la pierre angulaire, est l'Unité (1) et l'immatérialité de

(1) Ante me non formatus est Deus, dixit Jehovah, et post me non erit... Videte quod ego, ego ipse et non alius mecum. Accinxi te ut sciant ab ortu solis et ab occidente quod nihil praeter me. Ego Jehovah et non amplius, formans lucem et creans obscuritatem, faciens pacem et creans adversitatem. Non est alius fortis, justus et salvans, praeter me... Respicite ad me et salvamini omnes fines terrae, quia ego Deus, et non

Dieu (1), que Jésus se proclame tantôt le *fil* de *Dieu*, tantôt *Dieu lui-même*, et qu'il ait tenté de faire croire au peuple qu'il était descendu du ciel pour faire des miracles, autre crime capital prévu par la législation de Moïse, dont Jésus était justiciable (2).

Qu'on veuille bien prendre en considération la position politique de la Judée en ce temps. Il y a beaucoup de points de contact entre la situation politique de la Judée à l'époque de l'avènement de Jésus et celle de la Pologne à la fin du 18^e siècle.

Des discordes civiles ravageaient l'un et l'autre pays; en Pologne c'est la Moscovie qui impose pour roi Stanislas Auguste, favori de la czarine Catherine; dans la Judée c'est Rome qui impose pour roi Herode, issu d'un peuple étranger. Mais de même que la politique moscovite tendant à agrandir sa domination, fait que Catherine se déclare *protectrice* de la Pologne, de même la politique des Romains fait que les empereurs deviennent les *protecteurs* de la Judée : l'une et l'autre ont pour but se-

amplius. (Isaïe, XLIII, 10, 11; Deuter, XXXII, 39; Isaïe, XLV, 5, 6, 7, 21, 22, etc., etc.

(1) Deuter. IV, 15, 16, 17, 18, 19.

(2) *ibid.* XIII, 1, 2, 3, 4, 5.

cret, de subjuguier, d'enchaîner leurs protégés. En Pologne ce fut le parti moscovite, connu sous le nom de *Confédération de Targowica*, qui amena la domination russe; en Judée, ce fut le parti hérodien qui favorisa l'envahissement des Romains. La Pologne eut ses héros Dombrowski, Kosciuszko; la Judée, qui résista pendant cinq mois, au milieu de la famine et du terrorisme intérieur, au siège des Romains, eut ses braves chefs, Jean et Simon; si la Pologne versa son sang pour son indépendance, dans la Judée, onze cent mille âmes périrent au siège de Jérusalem, ce palladium de leur existence politique, qu'ils défendirent avec tant de fermeté, avec tant de courage. La différence ne consiste que dans l'esprit du temps; en Pologne c'est une partie du peuple qui émigre du sol natal, tandis que, hommes, femmes et enfants, tout le peuple d'Israël fut emmené comme esclaves; beaucoup d'entr'eux, selon l'esprit du temps d'alors, furent condamnés à lutter publiquement contre les bêtes féroces. C'est donc au milieu des discordes civiles, à l'époque de la domination *protectrice* des Romains dans la Judée, que Jésus excite la masse du peuple contre toutes les branches du gouvernement.

Tandis que la crainte de voir la domination étrangère anéantir la nation et le temple était le

mobile des actions des Anciens et des sénateurs des Hébreux, tandis qu'ils font tous leurs efforts pour rallier toutes les sectes en un seul faisceau, et réveiller l'esprit national, arme la plus efficace pour repousser l'agression étrangère, le fils de Marie prêche la destruction de ce temple et de la Cité, comme la condition expresse de son avènement prochain, de la future fondation d'un autre royaume qui devait sortir de ces ruines. Si à travers les dissensions intérieures et l'envahissement étranger de la Pologne à la fin du siècle dernier, si, au milieu de ces luttes continuelles pour échapper à la destruction de sa nationalité, il eût apparu un homme d'une naissance connue qui aurait prêché qu'il était d'une naissance *divine, miraculeuse*; s'il s'était déclaré tantôt être le *fils de Dieu*, tantôt Dieu lui-même, et si, après cette usurpation ridicule des attributs surnaturels, il avait semé la discorde parmi la masse du peuple; s'il avait tenté de paralyser les forces nationales par ses prédications sur la destruction inévitable de l'existence politique de la Pologne; qui oserait blâmer le peuple qui, mu par un juste sentiment d'indignation patriotique, se serait emparé de cet homme et l'aurait envoyé à la potence, même sans aucun simulacre de jugement? — Quelle nation civilisée, quel homme ami de l'indépen-

dance de son pays et de son autonomie aurait imputé à crime cette juste fureur du peuple luttant pour la conservation de son existence.

En quoi la condamnation *légale* de Jésus en Judée aurait-elle quelque chose d'étrange?

Quoi ! d'une part il tâche de paralyser les sentiments nationaux, d'autre part, selon les lois hébraïques, il blasphème l'Être suprême, en se disant être *son fils* (crime qui, chez la nation hébraïque, était plus atroce que ne le serait de nos jours l'insulte faite à la majesté du peuple). Quoi ! malgré les nombreux témoignages de ses blasphèmes, le président du sénat s'adresse à l'accusé silencieux devant tous ces témoignages accablants, l'interroge de nouveau, le presse, l'adjure, au nom de Dieu, de reconnaître qu'il ne se donnait pas pour le fils de Dieu, pour l'égal de Dieu (1), tandis que le chef du conseil suprême lui laisse une planche de salut dans cette rétractation publique, Jésus répond : « Je le suis. » (2) Et on ferait un crime de sa condamnation ?...

Je me suis étendu sur la légalité de la condamnation de Jésus, pour faire voir que ses juges et ses exécuteurs sont à l'abri de tout re-

(1) Apot. Jean V, 18.

(2) Marc. XXIV, 60, 61.

proche , et pour mieux faire ressortir l'iniquité et l'absurdité de détester les juifs actuels par suite d'une condamnation qu'ont rendue leurs co-religionnaires il y a dix-huit siècles. Mais quand on se résout à admettre hypothétiquement la divinité de Jésus , on tombe dans une contradiction manifeste. Quoi ! selon le dire de tous les apôtres , Jésus , tantôt fils de Dieu , tantôt Dieu lui-même , dit être descendu du ciel , s'être métamorphosé en un être de chair et d'os , *dans le but de rédempter par son sang qui sera versé , le genre humain de ses péchés* , et les Hébreux , *après avoir exécuté , après avoir accompli la destinée expresse de ce Dieu , ou fils de Dieu* , en versant le sang de cet être divin , changé *ad hoc* en être humain , seraient voués à la haine divine?..... Chose encore plus inconcevable , que les fils , les petits-fils , toute la descendance de la nation hébraïque devrait , pendant *quinze siècles* , expier par des actes qui font frémir la nature humaine , par des vexations , des outrages et des humiliations de tous les jours , de tous les instants , un prétendu *déicide* commis par leurs *ancêtres* !!.....

Les Grecs condamnèrent Socrate à boire la cigüe , parce qu'il professait le principe de l'Unité de Dieu , principe qui était contraire à leur culte polythéiste. Les disciples de Socrate

n'ont point crié à l'exécration universelle contre leurs concitoyens, et aucune nation, aucun homme n'a jamais eu l'absurdité de vouloir pour cela traiter les Grecs en parias du genre humain.

Envisageons donc la chose sous son point de vue historique. La haine réciproque entre les juifs orthodoxes et les nouveaux chrétiens peut s'expliquer tant que leurs doctrines respectives furent en lutte. La haine des juifs trouve sa source dans l'abjuration du culte de Moïse par leurs anciens coreligionnaires, dans la croyance blasphématoire des disciples de Jésus, croyance qui, selon les orthodoxes, a été la cause de la destruction d'Israël, comme punition céleste, de même que d'autre part l'animosité des nouveaux chrétiens puise son origine dans les souvenirs tous récents de l'exécution de celui qu'ils adoptaient pour Dieu. Mais à mesure que le culte nouveau gagna du terrain, que ses sectateurs devinrent plus nombreux, aussitôt enfin qu'il eût trouvé de la protection et de l'accréditement auprès des empereurs, ses chefs, s'ils avaient réellement été pénétrés du précepte de leur maître, qui ordonne de pardonner à ses ennemis, et certes d'autant plus à des ennemis vaincus, ils auraient dû faire trêve à leur haine furieuse contre les juifs, qui en définitive n'é-

taient nullement les persécuteurs de Jésus, mais leur descendance au quatrième degré. Si les premiers évêques de l'église déjà constituée, déjà reconnue par les empereurs, n'avaient pas eu pour but secret d'établir sur les peuples un pouvoir occulte, dont l'extension devait aller jusqu'à violer le sanctuaire le plus intime de l'homme, celui de la pensée ; s'ils avaient voulu se borner à remplir leur véritable mission, celle de prêcher l'abolition de l'esclavage, l'émancipation de la femme, placée alors tantôt sous le pouvoir rigide du père, tantôt sous la domination arbitraire du mari ; s'ils avaient, en un mot, pour but de ramener la masse du peuple demeurant dans l'ilotisme et l'ignorance au sentiment de sa dignité méconnue par les institutions païennes, en quoi leur importaient les juifs, expulsés de leur pays, dispersés sur toute la surface du globe et réduits à l'impuissance ? Malgré que la justice et la raison leur commandaient de conserver une attitude neutre à l'égard des juifs, et au lieu de se souvenir des persécutions cruelles que les empereurs païens avaient exercées à l'égard de leurs sectateurs, les premiers chefs de l'église reconnue par l'autorité impériale, crurent devoir faire servir leur triomphe sur les juifs, à exciter et à redoubler les persécutions et l'oppression dont

ils étaient l'objet comme nation vaincue (1).

Voulant faire des prosélytes dans tous les Etats de l'empire romain, ils crurent qu'il était de nécessité absolue de faire envisager les juifs

(1) M. Salvador dans son ouvrage récemment publié sous le titre de *Jésus-Christ et sa doctrine*, en prouvant que toute la morale prêchée par le fils de Marie, n'était qu'empruntée aux prophètes et aux docteurs des Israélites, s'exprime ainsi, à propos du précepte évangélique, de livrer la joue gauche à qui frappe la droite :

« Cette obligation absolue de s'offrir au mal, suivant
» une figure poétique imitée des anciens prophètes,
» quoiqu'elle ne soit pas en rapport avec le principe de
» nos âmes, quoique s'éloigner du mal ou le vaincre
» sous toutes ses formes, constitue un devoir; néan-
» moins cette obligation, symbole extérieur du mépris
» évangélique pour les affections ordinaires de la terre,
» s'appropriait bien mieux aux circonstances, qu'on ne
» pourrait d'abord le croire. Quelle autre faculté que
» l'énergie de la résignation des disciples encore peu
» nombreux, sans lumières personnelles et sans in-
» fluence dans le pays avaient-ils à développer avec
» ensemble? Par quel autre moyen pouvaient-ils atti-
» rer les regards des masses et montrer la conviction
» qui les pénétrait? Aussi tant que l'association nou-
» velle sera faible et chancelante, elle obéira au pré-
» cepte, elle se précipitera avec ardeur au-devant des
» coups et des outrages; mais au premier jour favora-
» ble, c'est elle-même dont le bras saura frapper les

comme un épouvantail par toutes les autres nations, ne pouvant au gré de leurs désirs exercer assez promptement leur domination, vu que les masses ne renoncent à leur croyance et à leurs mœurs surannées qu'avec difficulté et lenteur, les chefs de l'église crurent indispensable de représenter partout l'image de Jésus crucifié. Ne pouvant arriver assez tôt à soumettre le cœur *afin de dominer l'esprit*, ils cherchèrent à impressionner les sens, en exposant le tableau d'un *homme-Dieu* exécuté, et en excitant à poursuivre par la flamme et le fer *les descendants* de ses condamnateurs. Si on voulait faire le tableau de toutes les victimes de la *sainte* inquisition, de leurs membres broyés sous la roue, de leurs chairs arrachées par des pointes de fer, s'il y avait un peintre, qui eût un cœur assez insensible pour rendre les traits hideux, horribles, non d'un seul supplice, d'une seule mort, mais d'autant de supplices qu'il y a de chairs arrachées, d'autant de morts qu'il y a de membres broyés, qu'y répondrait, non le clergé actuel, qu'il serait inique, absurde de rendre responsable des crimes atroces de ses devanciers, mais le clergé du

» autres, comme pour prouver au monde, que ce
» luxe de patience avait bien moins sa source dans la
» constitution réelle des âmes, que dans un enthousiasme de passage et dans le besoin de succès. »

moyen-âge, ce clergé, qui en prêchant contre l'exécution d'un seul homme (exécution d'ailleurs légale dans le sens de la loi d'Israël, dont Jésus était justiciable), en a fait mourir des milliers *tout arbitrairement*? Que répondra-t-il ce clergé d'une part prédicateur de la fraternité et en même temps bourreau du genre humain?

Que répondra-t-il?

Mais laissons ces observations qu'on ne peut faire sans indignation et revenons à notre sujet. Les juifs comme nation encore, vus d'un œil de rivalité par les peuples voisins, après leur expulsion de Jérusalem, devinrent pour le clergé un point de ralliement de ses projets d'ambition, la base de son activité, le levier de la domination, qu'il avait déjà en vue d'établir à côté des préceptes primitifs de l'évangile.

Aussi voyons-nous le sort des juifs plus malheureux sous le règne de Constance, successeur de Constantin. Il rendit contre eux trois édits, dont le premier *ratifie* pour la première fois la défense faite aux chrétiens par les conciles, de s'unir à une juive par le mariage (1).

Les législations de Théodose, d'Honorius et d'Arcadius portent le cachet de la sagesse et de l'impartialité. Elles placent les juifs, à l'égal des

(1) Code de Theodose. Liber XVI, tit. VIII de Judæis et œclicolis, 1, 6.

autres sujets, sous la protection des lois et de l'administration publique. Elles garantissent leurs synagogues contre le zèle des chrétiens et l'avarice des magistrats (1).

Les juifs y sont exempts du service personnel le jour du sabbat (2).

Personne ne doit se permettre d'outrager un juif innocent (3).

Les contestations entre juif et chrétien seront jugées par les juges ordinaires, mais les affaires civiles entre les juifs eux-mêmes peuvent être jugées par les arbitres de leur culte, pourvu que leur sentence soit soumise à l'approbation du prêteur (4).

Si un juif circonciit un chrétien, il sera puni de la confiscation de ses biens et de l'exil perpétuel (5)

Le juif pourra posséder des biens territoriaux, l'apostat seul sera privé des droits attachés à la propriété.

Le juif ne sera pas privé de la faculté de faire un testament, il ne pourra déshériter ses enfants qui auraient embrassé le christianisme, à moins

(1) *Ibid.* ad ann. 396.

(2) Consti. ad ann. 399.

(3) *Ibid.* 399.

(4) *Ibid.* ad ann. 412.

(5) *Ibid.* ad. ann. 439.

qu'il n'ait de justes motifs, comme par exemple celui d'ingratitude, de dissipation, motif qu'il devrait exprimer dans le corps du testament; mais en pareil cas, il devra lui laisser un quart de ses droits successifs *en l'honneur de la religion* (1).

« Ces lois, dit M. Capefigue (2), qui conservent encore un certain degré de sagacité et d'impartialité, n'étaient pas toujours exécutées. L'influence du clergé était alors trop puissante sur la multitude, et cette multitude trop passionnée, pour que des rescrits de modération et de justice fussent obéis dans les provinces. Les monuments constatent que dans l'empire d'Occident, en Italie surtout, la foule soulevée n'épargna pas plus les synagogues que les temples des divinités du polythéisme. »

A mesure que le catholicisme se mêlait plus intimement au pouvoir politique, les lois de l'empire s'imprégnaient davantage de l'intolérance qui modifia presque sur tous les points l'existence civile des juifs.

Voici les différentes dispositions de Justinien à leur égard.

(1) Const. 28.

(2) Dans son ouvrage, *les Juifs au moyen âge*, édit de Bruxelles 1834, tom. 2 p. 81.

« Nous voulons que les juifs , samaritains
» et hérétiques continuent à exercer les fonc-
» tions curiales et même officielles, *ce qui n'em-*
» *pêche qu'ils soient jugés indignes de jouir de*
» *l'honneur attaché aux décurions, et des privi-*
» *lèges que la loi accorde à ces fonctions.* Mais
» tout ce qui est écrit sur les décurions qui ne
» confère pas de privilèges sera commun aux
» décurions qui ne professent pas la religion
» de notre seigneur Jésus-Christ. — Ils seront
» soumis aux charges corporelles et pécuniaï-
» res, aucune loi ne pourra les en affranchir,
» mais ils demeureront dans *l'état de turpi-*
» *tude* (sed sint in turpitudine fortunae) au-
» quel ils vouent leur âme » (1).

« Défense est faite aux hébreux de lire l'é-
» criture-sainte dans la langue hébraïque » (2).

« Il est ordonné de chasser les juifs qui
» nient la résurrection de Jésus, le jugement
» dernier, la naissance de Dieu, ou s'ils disent
» *que les anges sont les créatures de Dieu!!!* (3). »

» Dans les contestations entre chrétiens et juifs
» ou entre chrétiens eux-mêmes, le témoignage

(1) Nouvelle Const. XLX, tit. XXIV, chap. I.

(2) Nouvelle CXLVI, tit. XXIV chap. I.

(3) *Ibid.*

» d'un juif n'a aucune valeur, il n'est admis
» que dans les contestations entre juif et juif (1).

L'empereur Léon ordonne de *forcer* les juifs à renoncer à leur culte et à adopter la religion chrétienne (2).

L'empereur Basile ordonne de punir *de la peine de mort* tout juif, qui aura converti un chrétien à sa religion (3).

En mettant en parallèle les dispositions législatives des empereurs à l'égard des juifs, on voit que leur condition civile et politique s'empirait à mesure que le catholicisme se raffermissait; que les évêques ont été les instruments acharnés à les faire persécuter par chaque empereur chrétien; et l'animosité qu'ils excitaient contre eux devint le comble de l'absurdité, en les condamnant à l'expulsion, s'ils soutenaient que les anges sont des créatures de Dieu, comme si la religion catholique ne le reconnaissait pas elle-même.

Qu'il soit donc bien établi, qu'on doit chercher la cause primitive et principale de la haine contre les juifs, dans l'orgueil des chefs du clergé catholique, dans son désir insatiable

(1) Consti. 55.

(2) Consti. greca, latina ex Basil., liber 1.

(3) Code Just., liber 1, tit. 5, v. 21.

d'établir un pouvoir occulte, nommé *spirituel*, ainsi que dans le fanatisme aveugle du clergé subalterne. Les juifs en arrivant en Pologne à la fin du 11^e siècle, alors que la religion catholique y était déjà introduite, y trouvèrent les prédicateurs de la divinité et de la mort de Jésus, et par conséquent leurs ennemis acharnés. La cause primitive de la haine contre les juifs, LE DEICIDISME, trouva nécessairement croyance dans les cœurs des polonais, devenus tout récemment chrétiens. Il est vrai, qu'en Pologne, les juifs ne furent point en butte à ces perpétuelles proscriptions, ni à ces bûchers tolérés par le gouvernement, comme ils l'étaient en France et en Espagne; mais il faut avouer qu'ils n'y furent pas moins vexés, pillés, brûlés même quelquefois par le peuple excité par le clergé. Les franchises spéciales, que Casimir le grand, crut nécessaire d'accorder aux juifs, faute de pouvoir les soumettre au droit commun, prouvent suffisamment qu'ils avaient besoin d'une égide contre le clergé et le peuple excité par lui. Les canons arrêtés dans les conciles à l'Occident furent reconnus comme obligatoires en Pologne.

Nous avons vu plus haut (1) comment s'ex-

(1) Page 8.

prime à cet effet l'historien Czacki (Tschatzki). « Sous Ladyslas Jagiellon on publia les » statuts de toute la province ecclésiastique » de Gniezno, ensemble avec les statuts de l'état, et après avoir transcrit les paroles des » anciens conciles, que la Pologne est une nouvelle branche de la chrétienté ; on décréta :

« A. Que les chrétiens devaient s'abstenir de manger avec les juifs. » (décret du 3^{me} concile tenu à Orléans en 538, du concile d'Agde, tenu en 506, canon 40.)

« B. Qu'il est défendu aux chrétiens d'assister aux noces et fêtes des juifs.

« C. Qu'il est défendu aux chrétiens d'acheter de la viande chez un juif.

« D. On ordonne aux juifs de porter une *rouelle* de drap rouge sur l'habit. » (Décret du concile de Latran tenu en 1215; décret du concile tenu en Italie à Ravenne sous le pontife Jean XXII.

E. « Que l'insubordination des juifs serait punie par l'évêque » (loi de Visigoth contre les juifs.) (1).

F. « Que les chrétiens ne peuvent contracter aucune alliance avec les juifs. » (Décret

(1) *Leges Visigot.* collectione Lindinbrogii, livre 12, titre 3.

du 3^{me} concile de Tolède tenu en 591, du 3^{me} concile tenu à Orléans, en 538, du concile tenu à Meaux, en 845, et du concile tenu à Rome, en 743, sous le pape Zacharie.)

G. « Que les juifs ne pourront avoir qu'une » seule synagogue dans chaque ville. » (Décret du concile tenu à Meaux, en 845.)

H. « Qu'ils ne pourront habiter de maisons » avec des chrétiens. » (Défense rendue en France sous Philippe-le-Hardi.)

La haine fanatique du clergé en Pologne contre les juifs, alla jusqu'à l'iniquité la plus révoltante; en statuant : que les juifs seraient frappés par l'évêque d'une contribution au profit des *curés* (1).

Nous avons vu plus haut (livre 1^{er}, chap. 1^{er}), que sous le roi Louis, le peuple, excité par le clergé, brûla treize juifs, à Posen; que sous Ladyslas-Jagiellon, les juifs furent pillés par le peuple de Cracovie; que jusqu'en 1723, les juifs de Posen furent forcés d'accompagner les processions; que sous Sigismond I^{er} l'autorité cléricale exigeait la démolition des nouvelles

(1) Ce décret fut transcrit mot pour mot dans les constitutions des synodes ultérieurs tenus sous les rois Étienne et Sigismond III.

synagogues et de limiter le nombre de juifs ; que sous Sigismond-Auguste, on brûla les juifs dans la ville de *Rawa* ; que sous Sigismond III l'autorité cléricale usurpa le pouvoir de donner des permissions de bâtir des synagogues, abus qui dura jusqu'à la fin de la république.

Ces statuts, ces *faits historiques*, que toute la malveillance contre les juifs ne saurait détruire, ne prouvent que trop puissamment, que le clergé et le peuple en Pologne ont été de tout temps les ennemis, les persécuteurs des juifs, le premier comme prédicateur de l'intolérance religieuse, le second comme instrument aveugle de toute sa haine et de son ambition insatiable.

II. La cupidité, la rapacité des rois, des seigneurs, des préposés, et de la populace, leur désir insatiable de s'approprier la fortune des juifs, ce second motif de haine contre eux, de toute époque et dans tous les pays, n'existait pas moins en Pologne, bien qu'il soit vrai que cela n'ait été que par intervalles. Nous avons vu plus haut (1), que l'historien *Czacki*, possesseur des actes du chancelier *Choienski* sous Sigismond I^{er}, affirme, « que l'argent créait, pro-

(1) Page 8.

» rogeait les persécutions contre les juifs ou y
» mettait un terme. » Nous avons vu aussi que
sous ce roi, il fut donné carte blanche à la chan-
cellerie royale pour la taxe de prise des privilè-
ges, ou extrait de tout acte, nécessaire à un
juif; que les juifs devaient payer *le double* de
l'impôt de recrutement, bien que leur nombre fût
infiniment inférieur à celui des nationaux (1).
Nous avons vu encore que, sous le règne de
Michel, en 1670, le pillage des fortunes des juifs
fut poussé à l'excès (2). Voici quelques paroles
de la requête que les juifs adressèrent à ce roi
le 12 mai 1670.

« Nos yeux sont déjà épuisés par les larmes ,
» nos bourses sont vuides, chacun nous pille ,
» beaucoup d'entre nous meurent de faim. »

La modération de ce langage en face des plus
grandes iniquités, commises arbitrairement en-
vers les juifs, prouve la crainte (suite naturelle
de longues persécutions) qu'ils avaient de se
plaindre avec énergie en face de leurs persécu-
teurs.

Nous avons vu qu'en 1569, les juifs furent
obligés de donner à la monnaie de l'argent à un

(1) Page 10.

(2) Page 13.

prix *très-exigu* (1), que la *capitation juive* fut perçue jusqu'à la fin de la durée de la république, bien que celle des chrétiens et des Tartares ait été abolie en 1717 (2). Nous verrons plus loin sous les gouvernements subséquents quels sont les impôts qui pesèrent *spécialement* sur les juifs.

On peut dire, en général, qu'aucune classe de la société ne s'est abstenue de leur rendre la vie insupportable; le peuple les persécutait comme usuriers, les seigneurs comme riches, les conciles comme impies.

III. La troisième cause de la haine contre les juifs en Pologne, consiste dans le grief, qu'on y élève ordinairement contre eux, de ce qu'ils ne s'adonnent pas à l'agriculture.

Le fait est vrai *jusqu'à un certain point*, mais tâchons de rechercher les *causes* de ce fait.

Les juifs, avant leur expulsion de la Judée, leur ancienne patrie, étaient un peuple purement agricole et même pasteur. Voici ce qui à cet égard a été dit par l'abbé Fleuri :

« Entre les israélites je ne vois point de profession distinguée, depuis le chef de la tribu

(1) Page 11.

(2) Page 43.

» de Juda , jusqu'au dernier cadet de Benjamin,
» tous étaient laboureurs et pasteurs, David
» fut pasteur après avoir été élu roi. Chaque
» israélite avait son champ à cultiver, et le même
» qui avait été donné en partage à ses ancêtres
» par Josué (1). »

Plus loin, il dit :

« Je ne connais point de peuple , qui se soit
» plus adonné à l'agriculture , que les israélites.
» Les Egyptiens et les Assyriens y joignirent les
» manufactures , la navigation et le commerce ;
» les Grecs réussirent principalement dans les
» arts ; les Romains , au contraire , méprisèrent
» les métiers et s'adonnèrent au commerce.
» Pour les israélites, leurs terres suffisaient à les
» nourrir. Il n'y avait que la tribu Zabulon ,
» dont le partage étant sur la mer, l'invitait au
» trafic (2). »

L'esprit de l'ensemble des lois de Moïse démontre qu'il avait plutôt prémunis les Israélites contre le commerce que de les y engager. Voici ce que dit l'abbé Grégoire :

« On parle des flottes marchandes de Salomon,
» mais on ne peut en citer d'autres ; le génie

(1) Fleury, sur les mœurs des israélites, éd., Bruxelles, 1741, p. 28.

(2) *Ibid.* p. 52.

» d'un grand prince les avait créées , et l'on ne
» voit aucun de ses successeurs continuer ses
» ouvrages. Il y eut toujours chez les hébreux
» peu de circulation , peu d'échange ; leur loi
» paraît presque opposée à l'esprit de commerce ;
» et tant qu'ils eurent une forme de gouver-
» nement , borné à la culture d'un territoire
» fertile , ils négligèrent le commerce , quoi-
» qu'ils habitassent un pays maritime et pourvu
» d'excellents ports (1). »

Flavian Joseph dit à cet égard :

« Nous n'avons aucun goût pour le commerce,
» nous ne cherchons point à nous unir aux peu-
» ples étrangers pour le faire , nous possédons
» un pays fertile , et nous nous bornons à le
» cultiver (2). »

Voici ce que dit à ce sujet l'érudit Salvador :

« Le premier moyen de faire fleurir l'agricul-
» ture , est de l'honorer. N'avait-elle pas cet
» avantage chez les Hébreux , où les mêmes
» hommes passaient des soins de la campagne
» aux plus hautes fonctions publiques et re-
» tournaient ensuite à leurs travaux privés ?
» Après avoir été proclamé roi , Saül revient

(1) Essai sur la régénération des juifs , éd. de Metz ,
1789, p. 85.

(2) Apolog. I.

» encore à la charrue , et David était gardien
» des troupeaux de son père , quand il fut élevé
» au trône (1). »

Les faits historiques nous prouvent donc , que les juifs dans un pays qui était leur patrie , attachés par conséquent au sol parce qu'ils étaient citoyens le cultivaient eux-mêmes. Qu'y a-t-il donc de si étonnant , à ce que les juifs , après une résistance pleine de patriotisme et d'exploits héroïques , expulsés de leur pays par l'esprit conquérant des Romains , forcés de se disperser sur la surface du globe , accueillis dans chaque état de l'empire romain , comme des étrangers vaincus , tracassés , persécutés en outre comme des *déicides* , n'aient pas voulu se soumettre aux dures lois de la servitude personnelle ? Qu'y a-t-il d'étrange , à ce que les juifs établis en Pologne , dont les institutions ne permettaient la propriété des biens territoriaux , qu'à une seule classe *la noblesse* (2) , n'aient pas voulu se résigner à devenir *serfs attachés à la glèbe* ; qu'ils aient voulu se soustraire à un double genre de dégradation de la part des seigneurs , à une double servitude *réelle et per-*

(1) Salvador, Institution de Moïse, éd. de Bruxelles, 1829, t. 1. p. 268.

(2) Page 39.

sonnelle, tantôt en qualité de serf, tantôt en celle de juif? N'étaient-ils pas assez en butte à des vexations, à des outrages, à des barbaries de toute espèce d'un seul chef, celui, que leurs ancêtres avaient commis le prétendu crime de *déicide*??... Nous avons vu plus haut (1) que sous Stanislas Auguste, le monopole aristocratique de la propriété des terres frappait même ceux des juifs, qui devenaient néophytes.

Pour convaincre les polonais ainsi que tous les autres peuples, jusqu'à quel point le grief examiné est inexact, je citerai ici des extraits de pièces OFFICIELLES, des décisions GOUVERNEMENTALES, que le manque de liberté de la presse en Pologne depuis 1815 jusqu'à la fin de 1830, n'a pas permis de livrer à la publicité, décisions qui réunies en une brochure, ont paru pendant le temps de la dernière révolution polonaise.

Un arrêté royal en date du 22 mai 1825 créa un *comité*, ayant pour mission de travailler à l'amélioration de la condition des juifs. Ce *comité* ressortissait du département du ministère de l'instruction publique et des cultes. Comme il n'était composé que de seuls chrétiens, qui ne pouvaient connaître tous les vices de l'état so-

(1) Page 36.

cial des juifs, il s'adjoignit un petit nombre d'israélites renommés par leur probité et par leur haute instruction, à l'effet de s'entendre avec lui sur les moyens les plus convenables d'arriver au but de son institution. Ce corps subalterne reçut le nom de *Chambre consultative* (*Izba doradcza*) ; il correspondait directement avec le comité, chargé de soumettre les propositions adoptées à l'approbation royale.

Mais les efforts de la *Chambre consultative*, durent maintes fois se briser contre la haine vouée aux juifs. En voici une preuve irréfragable, qui est de nature à renverser de fond en comble le reproche fait aux juifs de leur aversion pour l'agriculture.

Le 9 avril 1823, le lieutenant du royaume, général *Zajonczek* rendit un arrêté, en vertu duquel, les juifs auraient à l'avenir le droit d'acquérir des terres arables. Le 18 de ce même mois, quatorze juifs habitant la ville de Kalish présentèrent à la *Commission palatinale* (gouvernement provincial) une requête, dans laquelle ils exprimaient leur désir de profiter du bienfait salutaire de l'arrêté précité, en demandant qu'on leur désignât des terres à cultiver. Mais le hasard voulut, que les impétrants, n'ayant pas connaissance de la loi sur le timbre établie en 1811, et qui ordonne l'emploi d'autant de timbres,

qu'il y a de signataires, quoique ayant le même intérêt, signèrent la pétition faite sur un seul timbre. La *Commission palatinale*, ne vit dans cette demande qu'une contravention fiscale au lieu d'y voir un grand pas vers le progrès, et elle condamna les impétrants à l'amende de 84 fl. 15 gr., en leur répondant en même temps, qu'elle ne connaissait dans les trois districts désignés dans leur requête, aucun terrain, qui pût leur être donné.

Je laisse à tout homme de bon sens à juger de l'effet moral que devait nécessairement produire dans l'esprit des autres juifs, la nature de cette décision gouvernementale.

Quoi! neuf jours seulement étaient écoulés depuis l'arrêté salutaire, bienfaisant, progressif, *quatorze* juifs tous de la même province viennent spontanément déclarer vouloir profiter d'une loi qui leur accorde un nouveau moyen d'existence, et au lieu de les accueillir à *bras ouverts*, au lieu d'apprécier leur détermination de renoncer au commerce, à cette occupation dont on leur fait toujours un crime, au lieu de leur abrégé toutes les formes bureaucratiques, eu égard à la grandeur de l'objet comme exception honorable; le pouvoir exécutif a la malveillance de repousser leur de-

mande, et tout en leur refusant un *droit* qu'ils venaient d'acquérir, on les condamne à l'amende pour une contravention fiscale.....

La *Chambre consultative* expédia cette décision palatinale au comité des affaires des juifs, le 15 novembre 1825 sous le n° 18, afin de le convaincre de la fausse direction que donne très souvent le pouvoir exécutif aux arrêtés royaux, concernant le bien-être des juifs. Dans cette dépêche la chambre consultative prouva au comité, que les israélites, loin d'avoir été indifférents à ce nouveau moyen d'existence, exempts de tout reproche, se sont au contraire empressés d'en profiter. De plus, la *Chambre consultative* fit connaître au Comité, que les israélites eux-mêmes avaient formé une association, pour secourir les pauvres laboureurs leurs co-religionnaires, mais que voyant que le gouvernement lui-même détournait les juifs de l'agriculture par des décisions décourageantes, ils ne donneraient pas suite à ce projet d'association philanthropique.

Voici un autre fait.

Le 26 juillet 1826, sous le n° 104, le comité invita la *Chambre consultative* à lui présenter des considérations propres à l'établissement agricole des juifs, et principalement de lui exposer les motifs de leur aversion pour l'agriculture,

et quels seraient les moyens de les y encourager? La *Chambre consultative*, après avoir emprunté les lumières de quelques-uns de ses co-religionnaires, gens éclairés, acquit la conviction que les juifs de Pologne s'adonneraient à l'agriculture, comme leurs ancêtres l'avaient fait en Orient, s'ils pouvaient s'en occuper sans entraves. Elle signala trois causes capitales, qui empêchaient les juifs de se livrer à l'agriculture. Ce sont :

1° La difficulté résultant de l'arrêté lui-même.

2° Les obstacles qui sont la suite des circulaires ministérielles concernant le susdit arrêté royal.

3° Les obstacles résultant de la position des juifs vis-à-vis des lois et réglemens, auxquels ils sont *exceptionnellement* soumis en Pologne.

1° *Difficultés résultant de l'arrêté royal lui-même.*

L'art. 2 du susdit arrêté n'accorde au colon qu'autant de terrain, qu'il en peut cultiver par lui-même et sans secours étrangers. Cette clause a pour effet d'empêcher les juifs qui ont quelque fortune de demander un terrain à la culture duquel ils ne pourraient employer leurs capitaux, vu qu'il n'accorde pas plus d'étendue

de terrain que celle nécessaire au besoin et au travail *d'un seul* homme. Il aurait cependant été bien plus avantageux pour la colonie de renfermer dans son sein quelques juifs riches. Car, dans une colonie pauvre, qui viendra au secours de celui dont le terrain serait infertile? De plus cet article ne fait point exception pour le cas, où le colon pourvoit à l'entretien d'enfants, qui ne sont pas en état de vivre séparément, et qui d'ailleurs peuvent lui être utiles dans son travail.

L'article 4 défend aux juifs de se servir de cultivateurs chrétiens, ce qui était une chose impossible dans le principe, les juifs ne s'étant pas encore occupés d'agriculture.

Dans d'autres pays le règlement ordonne, que tout juif qui s'établirait dans une colonie agricole, pourrait employer des laboureurs chrétiens, pendant quelques années, afin que ses enfants et d'autres juifs pussent apprendre l'économie rurale.

2^o Difficultés résultant de l'interprétation donnée au décret.

Dans un rapport fait au comité le 4 septembre 1826, la *Chambre consultative* démontra, que l'interprétation du décret, était tellement contraire à son esprit, qu'il était impossible aux

juifs de profiter même de ce qu'il leur accorde de favorable.

Eu voici quelques points.

On envoya à la commission palatinale une circulaire ministérielle, dont la teneur suit :

« Il faut avant tout offrir aux juifs des terres
» incultes, à leur défaut, ou à défaut de leur
» acceptation, il faut leur donner des bruyères,
» éloignées des forêts; s'il ne s'y trouve pas de
» concurrents, on leur offrira des métairies,
» données jadis en bail perpétuel, et qui ont
» été abandonnées par les fermiers, par suite
» des évènements de la guerre, lesquelles mé-
» tairies par le manque de bâtiment et le dé-
» faut de culture, n'ayant pu être données en
» ferme, restent incultes. »

Nous voyons que la circulaire ministérielle commence par offrir des terres *incultes*, tandis que le vœu du décret royal est de donner aux juifs des terres *arables*, et que ce n'est *qu'à leur défaut*, qu'il leur donne les terres en friches. Cette même circulaire exige, que le colon juif prouve par le certificat d'un citoyen riche et notable (chrétien bien entendu), que les fonds déposés par lui comme garantie vis-à-vis du gouvernement, sont réellement sa propriété.

Cette clause était impossible à exécuter. D'abord comme un juif peu fortuné n'a aucune re-

lation avec le chrétien riche et notable, il n'oserait certes lui demander le certificat exigé. Ensuite, comment peut-on certifier, qu'une *somme d'argent* appartient réellement à celui qui l'a déposée? N'est-il pas de principe, qu'en fait de meuble, la possession vaut titre?

Le paragraphe 7 de cette circulaire porte : que le colon juif sera tenu de rendre le champ au gouvernement, s'il jugeait à propos de changer la répartition des campagnes, en se contentant du revenu qui serait alors fixé. Mais si d'une part le gouvernement impose au colon de ne pas abandonner son champ, le colon devrait de son côté avoir la garantie, que le champ à l'amélioration duquel il aura long temps travaillé, ne lui sera pas repris.

3^o *Des obstacles résultant de la position des juifs par rapport à la législation.*

La *Chambre consultative* observa, que si les lois concernant les juifs n'étaient pas changées, le colon juif ne serait qu'un *monstre* politique. Tout cultivateur est attaché à son champ et par suite au pays, où sa terre est située; mais celui qui est exclu de tout droit, celui que les lois ont condamné à une vie nomade, celui qu'on peut capricieusement transférer d'un lieu

à un autre, celui, qui dans telle ou telle ville doit payer l'air qu'il respire (1), devrait avoir le flegme de Diogène pour pouvoir être indifférent à toutes les vexations dont on l'accable; il faudrait qu'il ait perdu toute raison pour s'attacher au sol, comme ceux qui jouissent de tous les avantages sociaux. Peut-on raisonnablement prétendre, qu'il emploie ses capitaux à l'amélioration d'un champ, dont la loi ne lui assure pas la jouissance paisible et stable?

L'exiguïté du gain que présentait en ce temps l'agriculture, ne permettait pas au laboureur de jouir d'aucune aisance de la vie. Le sort de l'israélite aurait été beaucoup plus malheureux, étant assujéti à des contributions *exceptionnelles*, comme par exemple celle de l'entrée dans la capitale (ainsi qu'il sera expliqué plus bas); le juif campagnard venant dans la capitale pour vendre son grain, devait éprouver une forte diminution sur le profit de la vente, à mesure que son séjour se prolongeait en ville.

Telles furent les observations que présenta la *chambre consultative* au comité chargé de veiller à l'amélioration de l'état des juifs. Elles restèrent dans les cartons de l'administration sans que l'on ait voulu profiter de leur justesse et des lumières

(1) Il en sera parlé plus bas p. 91.

qu'elles donnaient. Les juifs donc furent *forcés* de renoncer à leur désir de s'adonner à l'agriculture; la société philanthropique ayant pour but de secourir les colons juifs cessa ses travaux, en voyant l'inaction, la malveillance et même l'absurdité des autorités administratives.

Qu'on n'ose donc plus accuser les juifs d'aversion pour l'agriculture!!!

Nonobstant toutes ces entraves opposées par le pouvoir lui-même, il résulte du compte-rendu à la diète de 1830, que dans la population juive il y avait encore 8,803 cultivateurs.

Pour prouver par des *faits* que les juifs se seraient empressés de s'adonner à la culture des terres, si les conditions imposées eussent été acceptables, et si le cultivateur avait trouvé dans la loi la garantie de la *propriété assurée* de son champ et non une possession précaire, soumise aux caprices du pouvoir, je n'ai qu'à invoquer la constitution de 1775, qui libérait de la *capitation* pendant trois à six années, tout juif qui s'occuperait de la culture des terres lui cédées par l'Etat à *bail perpétuel*. Voici comment s'exprime au sujet de cette loi, l'historien *Czacki* (Tschatzki) :

« Par suite de cette loi, j'eus la satisfaction de voir pendant ma gestion dans le départe-

ment des finances , qu'une dizaine de familles juives jouissaient déjà de cet avantage. »

Un exemple d'un temps plus récent confirmera la même observation.

M. le général palatin Antoine Ostrowski, riche seigneur polonais, actuellement émigré, fonda une ville, à laquelle il donna le nom de *Tomaszow*, située dans le palatinat de Mazovie. M. Ostrowski, voulant peupler cette grande colonie et la faire fleurir par le commerce et l'industrie, y admit des fabricants allemands et des juifs, sous les conditions les plus favorables aux colons. Voici comment il s'exprime dans un ouvrage qu'il publia à Paris, en langue polonaise (1), en rendant compte du progrès rapide qu'a fait cette colonie :

« Je répondrai à ceux qui ne veulent pas re-
» connaître aux juifs le goût de l'agriculture,
» que j'ai remarqué en fondant mes colonies,
» que le juif, étant toujours en relation avec les
» paysans, montrait de l'aptitude pour l'agri-
» culture; ce goût pourtant n'était pas chez eux
» général, *mais il ne pouvait pas l'être*, car la

(1) Essai sur la réforme sociale et sur l'émancipation des israélites en Pologne, par M. Ant. Ostrowski, Paris, 1834.

» *loi et le sarcasme* les en ont toujours décou-
» ragés (1). »

On voit par la citation des *faits*, que si les juifs en Pologne nes'occupent point de l'agriculture, cela ne peut s'imputer qu'à la malveillance des réglemens et des ordonnances, rendus à l'égard des juifs, et qu'en présence d'une législation exceptionnelle et vexatoire, il leur était impossible de devenir agriculteurs..

Je me bornerai en finissant ce point à citer l'opinion de M. Sismondi à cet égard :

« Le progrès de l'ordre social, l'augmentation
» de la sécurité, la protection que le gouvernement
» accorde aux droits de tous et l'accroissement de
» la population, déterminent l'agriculteur à
» confier à la terre, pendant un temps toujours
» plus long, le travail qui fait sa richesse. Tant
» qu'il reste dans l'état craintif de la barbarie,
» il n'ose pas augmenter à ses dépens la valeur
» d'un immeuble qu'il sera peut-être forcé
» d'abandonner ultérieurement (2). »

Voici l'opinion de M. Salvador, opinion qu'il corrobore en alléguant des faits :

« Depuis la dispersion générale, les juifs

(1) Page 68.

(2) Ouvrage sur l'économie politique, par Sismondi, t. 1, ch. richesse territoriale.

» n'ont eu que rarement l'occasion d'exercer
» l'agriculture. Elle exige d'une manière abso-
» lue la sûreté la plus complète des personnes
» et des propriétés. Partout, où ils avaient
» émigré, avant la ruine de Jérusalem, pour
» fuir les discordes et l'oppression étrangère
» qui accablaient leur patrie, ils s'étaient fait
» remarquer par leur bonne culture (*Philon*,
» *oraison contre Flaccus*). Ils ont contribué avec
» les Arabes à acclimater en Europe une foule
» de végétaux de l'Orient; ils ont porté en Si-
» cile la culture de l'indigo, au Brésil celle de
» la canne à sucre (descrip. *della Sicilia Ga-*
» *lanti. Raynal, établissement des Européens*,
» *dans les Indes*). Sous la domination pacifique
» de ces mêmes Arabes, ils ont travaillé à fécon-
» der l'Espagne; beaucoup d'autres points de
» l'Europe les ont vus laboureurs, et partout où
» la liberté règnera, ils seront d'autant plus
» amis de ce genre d'industrie, que la nature de
» leurs institutions, leurs usages, leurs fêtes,
» leurs souvenirs les y ramènent sans cesse (1). »

IV. Le quatrième grief reproché aux juifs en Pologne, est, qu'ils ne s'adonnent que peu aux arts et métiers.

(1) Salvador, Institutions de Moïse, tome I, édition de Bruxelles, p. 297.

Ce reproche est singulièrement absurde !

Les neuf dixièmes de la population d'un pays qui n'a jamais été industriel, se plaisent à trouver mauvais que la dixième partie ne se livre que peu à l'état industriel, presque méprisé par la grande majorité de la nation !... Ce grief est contredit par des *faits historiques*.

Nous avons vu plus haut (1) qu'en 1539, sous Sigismond I^{er}, les juifs démontrèrent dans un opuscule, qu'il y avait parmi eux *trois fois plus* d'artisans que de commerçants.

Examinons cependant s'il était possible au juif en Pologne (à moins de travailler à perte) d'embrasser l'état d'industriel et d'artisan, en présence de lois et réglemens vexatoires.

Sous le gouvernement du duché de Varsovie, il fut rendu un décret royal le 16 mars 1809, défendant aux juifs de Varsovie de demeurer dans tous les quartiers de la ville, et qui leur désignait les quartiers et les rues qu'ils pouvaient habiter. Il y avait une exception pour les juifs fabricants. Mais l'autorité municipale sut très-bien éluder l'esprit de l'exception consacrée par le décret mentionné. Elle soutint, que cette exception *de privilège* n'était applicable qu'aux

(2) Voyez page 9.

riches fabricants juifs, tandis que le petit artisan devait subir la défense décrétée.

En présence de pareilles restrictions, en face de semblables interprétations d'une loi vexatoire et injuste en elle-même, aura-t-on encore le courage de faire un crime aux juifs, de ce qu'ils n'embrassent que quelques branches d'industrie!!! Une des conditions essentielles pour la prospérité de l'industrie c'est la libre communication des idées et l'échange facile et prompt du travail. Parquer les juifs dans un quartier désigné, leur défendre de demeurer avec des chrétiens, c'est augmenter encore l'antipathie, l'éloignement des uns et des autres, c'est mettre les juifs dans la dépendance des chrétiens, par conséquent, c'est entraver l'activité intellectuelle et corporelle nécessaire à l'artisan.

Le second motif de l'impossibilité qu'il y a pour les juifs de se livrer à l'industrie, est fondé sur la charge des contributions *exceptionnelles*, dont ils ont été, et sont encore plus accablés depuis la domination moscovite en Pologne. Il faut savoir, qu'en Pologne, un décret rendu en 1824 ordonna, que tout juif habitant la province, et même habitant de tout autre pays, doit, en entrant dans la capitale, payer un florin (60 cent.) pour le premier jour, et 20 gros

(40 cent.) pour *chacun des jours* qu'il y aura séjourné.

Cet impôt est connu en Pologne sous le nom de *Tagzetel* (billet de séjour et droit de passage); en Prusse et en Autriche il est désigné sous le nom de *Gleyt*, étant perçu sur les juifs polonais, venant dans l'un et l'autre de ces pays et cela à titre de *représailles*.

Tandis que l'artisan chrétien a la facilité de se rendre dans la capitale, soit pour faire son apprentissage chez des maîtres renommés, soit pour se former le goût sur les beaux modèles, dont abonde ordinairement la ville capitale, l'artisan juif devrait se résigner à rester toute sa vie dans la petite ville où il est né, condamné à confectionner des ouvrages sans goût, faute d'avoir jamais eu sous les yeux de bons modèles; le sort ayant voulu qu'il n'ait pas été mis au monde dans la capitale, il ne peut y passer un seul jour sans payer quarante centimes, pour la faveur de respirer l'atmosphère de la grande ville. Et ce n'est qu'à l'égard du juif, qu'on exploite, qu'on *monétise* le droit de libre habitation.

De plus le juif natif de Pologne ne peut même pas voyager dans les états limitrophes pour se perfectionner dans son art, à moins de payer, à titre de représailles, *soixante* centimes pour chaque jour de résidence, charge oné-

reuse surtout pour un ouvrier compagnon.

Je parlerai plus bas de ce qui a donné lieu à la création de cet impôt en Pologne ; il y a vraiment de quoi rire de pitié, quand on voit , que les gouvernements prussien et autrichien extorquent l'argent des juifs venant de la Pologne , sous le prétexte d'un *droit de représaille* , et en réalité pour enrichir leurs cassettes royales et impériales. Ces deux souverains affectent d'éprouver de *l'indignation* contre une extorsion aussi odieuse , créée en Pologne sous la domination des souverains usurpateurs moscovites ; au lieu d'en garantir les juifs de leurs états , arrivant à Varsovie , par un traité politique , ils préférèrent imiter une mesure aussi outrageante à la dignité de la nature humaine , se rendre complices d'un pareil crime de lèze-humanité , et cela sous le prétexte d'un *droit de représaille*.

Quel noble droit de représaille !!!

J'ai hâte de faire connaître, que cet impôt d'avilissement , inconnu dans les temps de la Pologne république, et qui n'avait été créé que sous la domination des czars, a été aboli dès le principe de la révolution polonaise. M. *Joachim Lelewel*, membre du gouvernement provisoire à la fin de 1830 , a provoqué sa suppression.

Malgré les entraves et les vexations propres à

détourner les juifs de devenir industriels, ils exercent presque tous les métiers. Ils sont tailleurs, passementiers, tanneurs, cordonniers, vitriers, ferblantiers, tapissiers, teinturiers, selliers, fondeurs en fer, forgerons, briquetiers, brasseurs, (dans les petites villes), distillateurs, relieurs, imprimeurs, horlogers, etc., etc. Ils ne dédaignent pas même les plus petits états; ils sont portefaix, conducteurs de voiture, journaliers, et même paveurs. Sous le rapport des arts ils ne sont pas en arrière. Beaucoup d'œuvres musicales sont composées par des juifs. Il y a en ce moment à Varsovie un théâtre composé seulement de juifs, où l'on représente des sujets historiques dans l'idiôme patois juif-allemand.

Il y a en outre deux grands établissements industriels fondés par deux juifs très riches; l'un est une fabrique de draps, créée en province par *Zelman Pozner*, l'autre à *Marymont*, (village à une lieue de Varsovie), fondée par *Louis Berksohn* est une fabrique de cotonnettes. Dans l'un comme dans l'autre, la plupart des ouvriers sont juifs, dirigés par des contre-maitres allemands. L'un et l'autre de ces industriels étaient parvenus à une grande renommée, jusqu'à remplacer même par leurs produits les marchandises qu'on importait auparavant de

l'étranger. Le compte-rendu *officiel* à la diète en 1830 indique que le nombre d'ouvriers et d'artisans juifs du seul royaume de Pologne est de 113,593, et celui des médecins, chirurgiens et artistes 2,674.

V. Le cinquième grief contre les juifs, c'est leur prédilection pour le commerce.

Ce grief a pris naissance dans le moyen-âge, époque à laquelle l'Europe était plongée dans la plus grande ignorance.

La terre ayant été envisagée comme la base de toutes les distinctions sociales, et de toutes les richesses, le commerce ne pouvait par conséquent être regardé que comme un état méprisable. Ce grief a du nécessairement exister de tout temps en Pologne avec d'autant plus de raison qu'elle a toujours été un pays exclusivement agricole. Nous avons vu plus haut, que la législation elle-même envisageait le commerce comme un état ignoble, en condamnant à la déchéance de la qualité de noble (et par conséquent de citoyen) tout seigneur qui aura exercé le commerce (1). Mais par suite de la réfutation faite plus haut des griefs concernant l'agriculture et l'industrie, celui-ci se trouve totalement détruit. A quel état de-

(1) Page 39

vraient donc s'adonner les juifs ? Ne pouvant aspirer à aucune dignité, à aucune espèce de fonction *vu que devant la loi* ils sont toujours considérés comme étrangers, ne pouvant se livrer à l'agriculture, ni s'adonner aux arts et métiers qu'avec de grandes entraves, que leur restait-il si ce n'est le commerce ? Ce peu de mots suffit, je pense, pour repousser ce grief aussi absurde en lui-même que contraire à l'esprit progressif des siècles modernes.

Mais ce grief est souvent articulé sous un autre rapport, c'est que les juifs emploient la ruse et la fourberie dans l'exercice de l'état commercial.

Il faut avouer que ce grief est assez fondé; la plupart des juifs commerçants en Pologne mettent de la déloyauté dans leurs relations commerciales. Tout en demeurant fidèle à mon principe de relater les faits dans toute leur véracité, je dois cependant ne rien négliger pour démontrer les causes, les circonstances qui forcent en quelque sorte les juifs à user de fourberie.

Avant d'énumérer ces causes, je dois faire connaître, quels sont les différents commerces exercés par les juifs en Pologne.

Ce sont les suivants :

Vente de boissons spiritueuses et de bière.

Des étoffes de nouveauté.

Friperie.

Vente de papier.

Vente de denrées.

1^o *De la vente des boissons spiritueuses et de la bière.*

La déloyauté dans ce commerce est impossible, car non seulement les tarifs fixent le prix de chaque boisson, mais les agents de l'autorité administrative nommés *straznik* (surveillants) font des visites fréquentes et inopinées pour s'assurer du degré et de la qualité de la boisson.

Les juifs de la capitale ne se sont jamais occupés de la brasserie de la bière, ils en achètent *en gros* à des brasseurs chrétiens, et la débitent en bouteilles timbrées par l'autorité pour garantir à l'acheteur la mesure légale. De tout temps les juifs ont pu, comme les chrétiens, avoir des distilleries pour leur compte, au moyen d'une contribution proportionnée à la quantité de litres des boissons distillées. Tant que tout le monde eût le droit d'établir des distilleries, la concurrence mettant les boissons à un prix raisonnable pour les marchands *en gros*, ceux-ci pouvaient également en débiter en détail à un prix modique. Aussi longtemps que cet état de chose dura, les chrétiens marchands en détail ne payaient aucun impôt, tandis que les détail-

lants juifs étaient obligés de payer au trésor une contribution connue sous le nom de *kon-sens* (patente). Elle consistait dans le renouvellement annuel de l'autorisation du débit des boissons, et le renouvellement de chaque patente coûtait 300 flor. (fr. 190) *minime*. Malgré cette différence révoltante, cet état de choses fut encore tolérable tant que la brasserie et la distillerie furent librement exploitées. Mais le malheur dota la Pologne d'un ministre des finances, qui joignait à la haine de la nationalité et de l'indépendance de la Pologne un esprit de spéculation et de monopole. Ce ministre était le prince *Xawery Lubecki*, celui-là même, qui dans les premiers jours de la dernière révolution, paralysa l'élan de l'armée insurrectionnelle et l'ardeur des patriotes, en proposant la réconciliation avec le Czar Nicolas ; c'est lui qui fut le coryphée des aristocrates, qui conseillaient de se prosterner humblement aux pieds de l'autocrate *pour implorer sa clémence*.

Lubecki arriva au ministère en 1821. C'est alors que commencèrent à peser sur le commerce des droits de douanes *exorbitants*, comme le monopole de la fabrication des boissons. La règle de son administration était *d'amonceler l'argent pour le dissiper* ; il créa des impôts de sa propre autorité : les Czars, rois de Pologne su-

rent toujours éluder les lois sacrées de la constitution imposée par eux-mêmes. La diète, seule compétente pour discuter le budget et répartir les contributions, au lieu d'être convoquée tous les deux ans (selon l'art. 91 du pacte fondamental de 1815,) devait attendre le *bon plaisir* de l'autocrate. Le ministre Lubecki, homme plein de manège diplomatique, et d'un caractère hautain, avait l'art d'imposer son opinion à ses collègues. Auparavant chaque conseiller d'état recevait un traitement annuel de 15,000 flor. et les ministres celui de 25,000, Lubecki porta la pension des premiers à 25,000 fr., celle des seconds à 50,000, et la sienne à 75,000 flor. Comme lui seul pouvait donner des gratifications aux fonctionnaires, il exerçait par conséquent une grande influence sur tous les ressorts de la machine gouvernementale. Lubecki fidèle à son système de monopole, attaqua le droit que les brasseurs avaient de fabriquer et de débiter des boissons dans la ville. Ceux-ci lui intentèrent une action judiciaire. Mais le ministre obtint du duc Constantin, que la *hardiesse* des brasseurs recevrait un châtiment public. En effet appe'és devant Constantin, ils furent condamnés à avoir *la tête rasée* et à balayer pendant un certain temps la place de Saxe (place de parade militaire).

Lubecki s'associa secrètement avec un certain Nowachowitz, juif baptisé, administrateur de la ferme de tabac, auquel il accorda le monopole des boissons. Non seulement les brasseurs de Varsovie ne purent plus débiter de la bière sans payer un impôt au monopoleur, mais toutes les distilleries des particuliers de la capitale durent cesser, pour passer dans les mains du seul Nowachowitz. Tant chrétiens que juifs, les marchands de boissons spiritueuses durent en acheter à l'administration du monopoleur, avec cette différence pourtant, que l'enlèvement d'une industrie au détriment commun des chrétiens et des juifs, n'affranchit nullement ces derniers de l'impôt de *konsens*.

Les juifs marchands de liqueurs, continuèrent à être assujettis, comme auparavant, à cet impôt *exceptionnel*. Cette différence inique engendra deux conséquences bien naturelles, que le juif cabaretier dut nécessairement vendre les boissons à un prix plus élevé que le cabaretier chrétien, ou qu'il dut introduire en fraude de l'eau-de-vie de la province ou des campagnes voisines de Varsovie, hors de l'enceinte de laquelle le monopole ne s'étendait pas. Il y avait en effet beaucoup plus de fraudeurs parmi les juifs que parmi les chrétiens. Ici s'ouvre un vaste champ de vexa-

tions et d'actes barbares envers les Israélites.

Une armée de douaniers était stipendiée pour surveiller et espionner les cabaretiers et même les particuliers, afin de découvrir l'eau-de-vie fraudée.

Les particuliers trouvés en contravention étaient punis d'une amende; les cabaretiers, de l'apposition des scellés sur leurs cabarets, jusqu'à la prononciation de la justice administrative, et selon la gravité de la fraude, il perdaient à jamais leurs *konsens*. Comme c'est l'arbitraire et le caprice qui décidaient de la levée des scellés et de la restitution du *konsens*, les juifs étaient obligés de semer l'or entre les mains des employés tant supérieurs que subalternes, pour ne pas perdre (par une fraude à laquelle le système fiscal et le monopole les poussaient en quelque sorte) leur avoir acquis par le travail d'un grand nombre d'années.

Le ministre spéculateur, voulant asseoir son monopole sur des bases solides, ne se contenta pas de mesures administratives, il alla jusqu'à les faire soutenir par la justice *criminelle*.

Il ordonna aux procureurs du roi de poursuivre les fraudeurs devant les tribunaux et de les punir par des peines *corporelles*. Si le fraudeur n'avait pas le moyen de payer l'amende, il était jeté en prison, confondu avec des vo-

leurs, des assassins, des incendiaires, et employé comme ceux-ci *aux travaux publics* (1).

Voici quelle était et est actuellement la position déplorable des cabaretiers juifs dans la ville capitale.

On forme très-souvent contre les juifs des accusations de fourberie envers les paysans qui viennent boire dans leurs cabarets (*arenda*). Cette accusation fautive ou vraie ne pouvait avoir lieu que quand les juifs livraient des boissons à crédit aux paysans; mais dans les dernières années, il a été défendu aux juifs cabaretiers à la campagne, de leur vendre des boissons à crédit, sous peine de ne pouvoir en réclamer le montant. Par conséquent ils manquaient de moyens pour tromper les paysans, quand même ils l'auraient voulu.

Mais les partisans de la fiscalité, voulant se couvrir d'un semblant de justice à raison de l'impôt exceptionnel de *konsens*, dont les juifs seuls sont chargés, s'évertuent à soutenir à outrance, que le juif cabaretier trompe le paysan; car disent-ils, sans cela, comment lui serait-il possible, chargé comme il est de l'impôt excep-

(1) En Pologne les condamnés au criminel, ou au correctionnel, sont employés au profit de l'État, à des travaux publics.

tionnel de continuer son commerce. Mais ne voit-on pas de suite, que ce langage renferme un sophisme qui saute aux yeux ? N'est-ce pas vouloir excuser une mesure injuste par l'immoralité dont elle est la cause *première* ?

A cet argument hypocrite, la *chambre consultative* répondit :

1°. Qu'en effet le cabaretier chrétien, ne payant pas l'impôt du *konsens*, peut facilement amasser quelque fortune du produit de son cabaret, tandis que le juif chargé d'un impôt tout exceptionnel, ne peut gagner que le moyen de soutenir son existence.

2°. Le cabaretier juif, sachant que l'impôt du *konsens* l'attend, redouble de travail et de soins ; il tient en outre une gargote, car le voyageur tant juif que chrétien peut manger chez lui, (tandis que le voyageur juif ne peut par les dogmes de sa religion manger de la viande achetée chez un boucher chrétien).

3°. L'aubergiste juif, assujetti au paiement de l'impôt du *konsens*, confie le cabaret à sa femme, et lui-même est voiturier.

4°. L'aubergiste juif mène une vie non-seulement économe, mais extrêmement sobre ; tandis que l'aubergiste chrétien boit et mange en société avec les campagnards.

De toutes les considérations qui précèdent,

on doit conclure que le juif cabaretier à la campagne ne peut pas exploiter l'ignorance du paysan, et que par cela même qu'il est surchargé d'un impôt exceptionnel il est exposé à des vexations, à l'emprisonnement, à des peines ignominieuses par suite de contraventions engendrées par un vil monopole.

Commerce d'étoffes de nouveauté.

En Pologne les juifs tiennent en leurs mains, à peu d'exceptions près, ce genre de commerce.

On peut hardiment avancer que le nombre des commerçants juifs est à celui des chrétiens comme 1 est à 10.

La plupart des étoffes sont importées de la foire de Leipzig. Ce sont les chrétiens qui consomment la plus grande partie de ces objets de nouveauté, car dans ce genre il y a une quantité d'étoffes, dont les juifs ne font aucun usage dans leurs habillements, comme, par exemple, le drap, le schal, etc. etc.

Il faut convenir que dans cette espèce de commerce, la généralité des juifs commet des fourberies à l'égard des chrétiens. Le fait de la déloyauté de ces commerçants est exact; la haine que les juifs s'attirent de ce chef chez les chrétiens n'est pas sans motif; mais lorsqu'on prend à tâche d'analyser toute l'existence civile

des juifs en Pologne, on n'est pas sans découvrir, que leur fourberie n'est que le résultat immédiat de la législation exceptionnelle et vexatoire par laquelle ils sont régis.

Il y a d'abord une chose à constater, c'est que nonobstant la prépondérance du nombre des commerçants juifs sur celui des chrétiens, les premiers sont *forcés* de débiter à un prix moindre que les seconds, les étoffes de même qualité et de même valeur mercantile. Je dis qu'ils sont *forcés*, en voici la raison. Comme les acheteurs formant leur clientèle sont presque des chrétiens seuls, et comme les juifs n'ont pas la faculté d'habiter les mêmes quartiers que les chrétiens, le commerçant juif, s'il n'abaissait le prix de sa marchandise, pourrait attendre longtemps avant de voir arriver les acheteurs, qui, à prix égaux, préféreraient se rendre chez le marchand chrétien. Si l'acheteur est une personne de la classe bourgeoise, ou du grand monde, pourquoi devrait elle faire un trajet plus long pour se rendre dans le quartier des juifs, ayant dans son voisinage des commerçants chrétiens ? Est-ce une personne de la classe du peuple, elle préférera faire gagner un chrétien plutôt qu'un juif, coupable héréditairement du crime de *déicide*. Pour attirer les chalands chrétiens, le marchand juif est

donc obligé de lui offrir l'appât de son intérêt pécuniaire, c'est-à dire, qu'il est *forcé* de vendre au-dessous du profit mercantile. Mais comme ce profit doit former le surplus de la valeur de la marchandise, achetée en bloc y joint les frais de transport, de douane et d'entretien de magasin, frais qui sont les mêmes pour les chrétiens que pour les juifs, ces derniers se voyant forcés d'une part à abaisser le prix mercantile de la vente, et d'autre part ne devant pas moins satisfaire aux lois absolues de la conservation de leur existence et de celle de leur famille, ils sont contraints de combler le déficit du gain mercantile par le gain illicite, qui consiste tantôt dans le faux aunage, tantôt dans la substitution d'une étoffe de qualité médiocre à celle de qualité supérieure sur laquelle le chaland est convenu de prix.

On peut donc conclure, que le premier motif de la fourberie, répréhensible sans contredit, des juifs commerçants, est la nécessité où ils se trouvent d'abaisser leur profit mercantile.

Pour second motif, on peut assigner l'exaction des impôts auquel les juifs seuls sont assujettis. Nous avons vu plus haut (1), que l'impôt

(1) Page 43.

de capitation quoique ayant cessé à l'égard des chrétiens et des Turcs, n'en était pas moins payé par les juifs; qui, quoique infiniment inférieurs par le nombre à la population des chrétiens, devaient payer *le double* de la somme du contingent militaire payé par les chrétiens.

Dans l'année 1812, le roi de Saxe, régent du duché de Varsovie, rendit un arrêté *sans l'accompagner d'aucun considerant*, en vertu duquel les juifs étaient et sont toujours obligés de payer, au profit *du trésor*, un impôt *sur chaque livre* de viande achetée à la boucherie. Cet impôt est connu sous le nom de *koscherne*; mais cette dénomination lui a été donnée bien à tort, car elle dérive du mot hébraïque *kouscher*, signifiant *nourriture permise*, et dans l'espèce, il veut dire viande d'animal égorgé avec un couteau finement aiguisé par un juif docte, qu'on nomme *sacrificateur*. La création de cet impôt n'a donc aucun rapport avec la nécessité religieuse incombant à tout juif orthodoxe d'acheter de la viande dans la seule boucherie surveillée par leurs anciens (*kahal*, consistoire). Avant l'arrêté royal en question, les juifs payaient au profit de l'entretien de l'hôpital de leurs coreligionnaires un gros (2 centimes) par chaque livre de viande. Le gouvernement a l'ha-

bitude de vendre l'impôt *du koscherne* (subsistant toujours) par adjudication à un juif, et l'entrepreneur a droit à 6 *gros* ou 12 *centimes* d'impôt pour *chaque* livre de viande achetée à la boucherie de la ville, comme le pouvoir de requérir la force publique pour défendre l'entrée de la viande venant de la campagne, ainsi que pour découvrir toute fraude à cet égard et de la faire punir aux termes des réglemens administratifs.

La volaille même n'est pas exempte de cet impôt. Avant d'apporter la volaille chez le *sacrificateur* à l'effet de la faire tuer à la manière mosaïque, le juif doit acheter chez le fermier de la contribution *koscherne*, un nombre de billets imprimés *ad hoc*, et répondant au nombre de bêtes qu'il a l'intention de faire égorger. Pour qu'il n'y ait pas de fraude, le *sacrificateur* nommé par le consistoire doit veiller à l'exactitude des billets, sous peine de destitution de sa fonction religieuse. Le montant de l'impôt sur la volaille varie en raison directe de sa grosseur.

Voici le tarif de cet impôt exceptionnel :

	cent au trésor.	cent. à l'hôpital.
Une livre de viande	12	2
Un dindon	60	6
Une oie.	18	4

Un poulet	10	2
Un canard	18	2

La *chambre consultative*, dans son rapport publié à la fin de 1830, constate, que cet impôt (*koscherne*) rapporte à l'état *annuellement* 1,500,000 flor. (presque un million de francs).

Une autre charge *exceptionnelle* pour les juifs, est celle du logement militaire. Quant aux chrétiens, elle n'incombe qu'aux *propriétaires* des maisons, tandis que *tout* juif, même *locataire*, est astreint à loger chez lui le militaire, ou à s'en exempter en payant.

On se tromperait étrangement si on supposait que le juif ait toute liberté pour exercer le commerce; il est assujetti à de fréquentes entraves et même exposé à des peines corporelles. Un règlement de police défend aux commerçants juifs de faire colporter par leurs commis la marchandise chez les chrétiens, tout commis-marchand juif, saisi par la police dans des quartiers chrétiens, est arrêté, conduit chez *l'inspecteur* (commissaire de police) de la section du lieu de l'arrestation, et de là on l'envoie à la préfecture, escorté par des agents de police; là il subit un emprisonnement, dont un *pot de vin* peut hâter la fin, tandis que son maître n'est pas moins puni d'une amende.

Le juif voyant qu'on lui extorque de l'argent par des impôts arbitraires, et seulement parce qu'il croit en Moïse, parce qu'il est, ce que des gens veulent exprimer tout ce qu'il y a de haineux : *un juif*, croit pouvoir se permettre d'extorquer à son tour de l'argent d'un chrétien ; la différence de ces deux exactions ne consiste à ses yeux que dans *le mode d'exécution* ; la première s'exerce ouvertement, parce qu'elle est sanctionnée par l'autorité légale mais plus ou moins malveillante à l'égard des juifs, parce qu'elle est exécutée par la force brutale ; la seconde, celle des juifs commerçants à l'égard des chalands chrétiens, s'effectue par la ruse et la fourberie, armes ordinaires à tout faible persécuté par le fort.

Parmi les ouvrages du célèbre philosophe Mendelsohn, il s'en trouve un, sous le titre de *Menasse ben Israel*, traduit de l'anglais ; nous y lisons que ce savant *Menasse* ayant un jour reproché à un rabbin de Pologne, que les juifs de ce pays tiraient de grands intérêts de leur commerce aux dépens des chrétiens, il en reçut cette réponse : « Nous sommes forcés de le faire ; » les chrétiens lèvent sur nous plus d'impôts en » une seule fois, que nous ne pouvons nous en » *dédommager* pendant plusieurs années. » (1)

(1) *Menassé ben Israel*, traduit en allemand par

L'abbé Grégoire, dans son ouvrage *Sur la régénération des juifs* (ouvrage publié avant la révolution de 1789, c'est-à-dire avant l'éman- cipation politique des juifs en France), s'ex- prime ainsi à ce sujet : « Si les juifs, devenus » courtiers de toutes les nations, n'ont plus » guère d'autre idole que l'argent, si ces hom- » mes sans patrie ont vendu si souvent leur pro- » bité au plus offrant, *les gouvernements doivent » s'accuser de les avoir réduits à cette abjection, » en leur ravissant tous les autres moyens de sub- » sister.* Pourquoi ont-ils courbé ce peuple sous » le joug de l'oppression la plus dure, *en l'acca- » blant d'impôts* au point de lui faire payer l'air » infect qu'il respire ? en lui interdisant l'exer- » cice des arts et des métiers, ils ont limité les » objets de son travail, lié ses bras, et par là ils » l'ont forcé à devenir commerçant. » (1)

Voici comment s'exprime ce même auteur, plus tard membre de la convention, dans un autre passage (2) :

« Amenez sur la scène vos Bramez tant van- » tés et ces paisibles Othaitiens, interdisez-leur

Mendelsohn, édition de Vienne, 1838, page. 708.

(1) *Régénération des juifs*, édition de Paris, 1789, page 84.

(2) *Ibid.*, page 37.

» tout moyen de subsister autre que le com-
» merce de détail, dont les gains sont précaires
» et modiques, quelquefois nuls, lorsque la
» souplesse et l'activité ne suffisent pas pour
» subvenir à des besoins impérieux et toujours
» renaissants, bientôt ils appelleront à leur se-
» cours l'astuce et la friponnerie. »

Commerce de friperie.

Il est exclusivement entre les mains des juifs, et c'est une vérité incontestable qu'ils l'exercent à l'aide de moyens déloyaux. Mais ne voit-on pas en France et en Belgique, où la friperie est entre les mains des chrétiens, qu'il se commet les mêmes fourberies à l'égard de l'acheteur? C'est donc par la nature de cette espèce de commerce, en qualité de fripiers, que les juifs en Pologne se servent de moyens peu loyaux. Ajoutons-y les motifs vexatoires énumérés plus haut.

Commerce de denrées et d'épicerie.

L'habitation séparée des juifs et des chrétiens ne mettant pas les premiers en rapport avec les seconds, tout grief qu'on voudrait former de ce chef serait bien gratuit, vu que les juifs

qui en sont marchands se bornent à vendre à leurs co-religionnaires.

Malgré le grand cri contre les juifs, qu'ils ne sont que des commerçans, le compte-rendu à la diète de 1830 prouve, qu'il n'y avait que 14,894 commerçans d'étoffes de nouveautés et d'épiceries, 28,008 petits boutiquiers et 26,544 cabaretiers et marchands de sel.

VI. *Grief d'usure.*

Ce grief est général ; on l'intente contre les juifs dans tous les pays, mais il ne faut pas perdre de vue que cette accusation prend son origine dans les siècles du moyen âge, alors que le commerce étant dédaigné par les chrétiens dans toute l'Europe, les juifs faisant le négoce étaient nécessairement envisagés comme des usuriers.

Il faut convenir qu'en Pologne les juifs ne prêtent de numéraire aux chrétiens qu'à un taux très-élevé. Ne voulant pas chercher à expliquer ce procédé par des principes d'économie politique, par la comparaison de *hausse* et de *baisse* des chances commerciales, ou que dans certains pays l'intérêt de l'argent quelque élevé qu'il soit, n'est pas réputé comme un délit, je ne saurais omettre de désigner les causes de

l'usure des juifs. Ces causes sont faciles à deviner, car c'est toujours l'abjection de la position sociale des juifs qui est la source de toutes ces plaies.

Exposé comme le juif l'est en Pologne aux sarcasmes, aux vexations, au dédain le plus profond et parfois même à de mauvais traitements corporels de la part de simples particuliers chrétiens, avec quelle méfiance, avec quelle crainte ne doit-il pas leur prêter de l'argent? Dans le doute de savoir si on lui rendra le prêt au temps promis, ou si en venant rappeler amicalement le terme déjà échu, le chrétien ne le jettera pas hors de chez lui; s'il ne sera pas forcé de parcourir toutes les voies tortueuses d'un procès, nonobstant la possession d'une obligation souscrite, vu que son débiteur chrétien n'est jamais sans avoir quelque connaissance avec des gens de loi, qui ne se feraient pas grand scrupule de laisser traîner en longueur la cause *d'un juif*; n'ayant donc que trop de raison de prévoir toutes les chances de non-remboursement à l'échéance du terme, qu'y a-t-il de si étonnant à ce qu'il se croie *obligé* de s'arranger de façon à couvrir les pertes probables au moyen d'un intérêt énorme? Il y a maints exemples que des juifs ayant eu occasion de reconnaître que tel et tel chrétien ne

nourrissait pas de haine ni de mépris contre leurs co-religionnaires, lui aient prêté de l'argent seulement à l'intérêt légal, et de plus qu'ils se sont empressés de lui rendre des services dans des momens critiques. Ces exemples, tout exceptionnels qu'ils soient, ne font que mieux ressortir la véritable cause de l'usure, qui, en un mot, est celle-ci, *la méfiance*.

Abstraction faite de tous ces motifs d'individu à individu, la surcharge d'impôts pesant sur le juif, fait qu'il est obligé de se dédommager, et comme les lois du pays permettent et ordonnent même de le vexer par des exactions, il croit à son tour qu'il lui est permis de mettre à contribution la bourse du chrétien son persécuteur, dès que celui-ci a besoin de ses services.

Il me reste à parler de l'habitude qu'on a en Pologne (comme jadis en France) de soutenir à outrance que les lois de Moïse ordonnent aux juifs de prêter à usure aux chrétiens. Cette opinion, basée sur le 23^e chap., v. 20, du *Deuteronomie*, est erronée. Voici comment s'exprime Moïse :

« Tu ne prêteras point à intérêt à ton frère,
» ni argent, ni vivres, ni quoique ce soit ; tu
» pourras prêter à intérêt à l'étranger (*Nochri*). »

M. Salvador, dans son traité sur les institu-

tions de Moïse, nous explique que le mot *Nochri*, signifiant *étranger forain*, doit être distingué du mot *guer*, signifiant, l'étranger habitant au sein d'Israël, affilié, ou non, au peuple hébreu. Quant au mot *neschech* (intérêt), le Sanhedrin convoqué par Napoléon en 1806 expliqua dans sa décision doctrinale, qu'il signifiait *intérêt quelconque*, et nullement intérêt *usuraire*, ce qu'on entend par cette expression en langue française; car les traducteurs de la bible traduite primitivement en latin, n'ont point commis d'inexactitude en traduisant le mot *Neschech* par le mot *usura*, vu que chez les Romains il signifiait la même chose, ce qui chez nous veut dire *profit*.

Pour se convaincre que le mot *Nochri* signifie étranger *forain* et nullement étranger *établi* (*guer*), on peut prendre lecture de la traduction de la Bible faite par les pasteurs et professeurs de l'Église de Genève, édition de Paris, an XIII, sur le passage du *Levitique*, chap. 25, v. 25, où il est dit :

« Quand ton frère sera devenu pauvre, et
» qu'il te tendra ses mains tremblantes, tu le
» soutiendras, même l'étranger et l'habitant (ici
» le législateur emploie le terme *guer*), afin
» qu'il vive avec toi. Tu ne prendras point de
» profit de lui, ni d'intérêt. »

On voit que le législateur hébreu avait porté des lois extrêmement hospitalières en faveur des étrangers établis dans les états d'Israël, puisqu'il *ordonne* le secours pécuniaire *gratuitement* ; mais en législateur sage, il a cru devoir faire exception à l'égard de l'étranger *forain*, qui ne faisant que résider *momentanément* dans la Judée, et en cette qualité n'étant point soumis aux lois de l'État, ne se verra point obligé de venir au secours de l'Israélite nécessiteux, en lui prêtant sans intérêt.

Que deux choses restent donc avérées ; l'une, que les lois de Moïse ont *défendu* de prêter avec profit, *même* à un non-Israélite, quand il est établi parmi les Israélites ; l'autre, qu'elles n'ont jamais recommandé de prendre *l'usure* dans la signification qu'on donne à ce terme ordinairement, *pas même* à un étranger forain.

VII. *Le caractère rampant et pusillanime des juifs en Pologne.*

Fidèle à mon plan, je confesse que tel est réellement le caractère de la plus grande partie des juifs en Pologne ; mais ce ne serait pas l'homme philosophe, le scrutateur profond de l'esprit des masses, qui s'étonnerait, qu'il y ait une multitude de personnes qui ne veulent, ou

qui ne savent pas approfondir la cause d'une plaie morale avant d'en faire un grief.

Quoi ! opprimé , persécuté , honni , devenu *paria* dans la société depuis un si grand nombre de siècles , on voudrait que le juif conservât la dignité de caractère !!

Quoi ! d'une part , on fait contre le juif des lois vexatoires et fiscales , on le réduit à la plus grande abjection , et de l'autre , on aura le courage étrange de lui faire un reproche , — que dis-je ? de le HAIR , parce qu'il subit *forcément* les conséquences dégradantes de la position que ses persécuteurs lui ont faite , et dans laquelle on continue à le plonger !! Et depuis quand l'opresseur a-t-il droit d'ajouter la haine au poids de la persécution dont il accable sa propre victime ? Le seigneur polonais , le plus petit gentilhomme éprouve-t-il même *de l'étonnement* de ce que le paysan , esclave ou serf , se prosterne à son aspect , et lui prodigue les hommages les plus dégradants pour la dignité humaine ? A la vérité , il y a cette différence , que le paysan , homme privé de toutes notions d'instruction , auquel l'autorité cléricale prêche le respect et la soumission pour *son seigneur* , que le paysan , dis-je , croit avec sincérité que la soumission la plus humble est *due* à celui qu'on l'a habitué à nommer *Monseigneur* , comme éma-

nation hiérarchique du pouvoir établi *par la grâce de Dieu* ; tandis que le juif, apprenant dès l'âge de trois ans à lire et à écrire la langue de ses ancêtres hébreux , étudiant à dix ans les questions les plus épineuses du talmud qui ne sont pas sans développer les facultés intellectuelles , lisant l'histoire de l'antique splendeur de ses coreligionnaires , lorsqu'ils formaient une nation , le juif , dis-je , ne témoigne de soumission à ses persécuteurs que par une nécessité absolue ; sa déférence adulatrice envers tout chrétien qui ne veut pas l'envisager comme concitoyen polonais , n'est pas chez lui l'effet du respect , mais de la *crainte* , tantôt de voir sa position malheureuse aggravée , tantôt celle qu'on ne fasse pas droit à ses justes réclamations par le motif que c'est *un juif* qui les aurait formées.

M. Beugnot , dans son ouvrage *Sur les juifs d'Occident* , s'exprime ainsi à ce sujet :

« On l'a souvent répété , et c'est une vérité in-
» contestable : les chrétiens ont avili les juifs ,
» en les forçant d'employer pour leur défense
» des moyens réprouvés par la morale , et en
» déposant dans leur cœur , à la place des sen-
» timents généreux , le germe d'inclinations
» basses. Laissons donc à d'autres le soin d'at-
» taquer ce peuple ; pour nous , nous ne pouvons

» que le plaindre ; il porte jusque sur son visage le mal , que nous lui avons fait. » (1)

VIII. *La malpropreté des habitations des juifs ,
et leur amour pour l'argent.*

La première allégation est vraie, mais la cause en est à la législation vexatoire par laquelle les juifs sont exceptionnellement régis. Chargés des impôts ordinaires et surchargés d'impôts extraordinaires, qu'y a-t-il de surprenant à ce que le juif soit obligé de vivre le plus économiquement possible, et même d'une manière parcimonieuse? Mais abstraction faite de ce motif, il en est d'autres beaucoup plus péremptoires.

La première cause de la malpropreté des habitations des juifs prend sa source dans la défense de demeurer à leur choix dans toutes les villes et même dans l'une ou l'autre des sections de la ville; dans l'obligation absolue de se *parquer* dans quelques sections circonscrites. Dans le duché de Varsovie il fut rendu un décret le 16 mars 1809, ordonnant aux juifs de quitter les quartiers qu'ils habitaient jusqu'alors, pour se transporter dans une section, dont les rues

(1) 2^e partie, page 22, édition de Paris, 1827.

mêmes furent désignées. Force fut aux 20,000 personnes juives habitant la capitale, de quitter des demeures où ils avaient déjà établi leur commerce et leur industrie. Obligés de s'entasser tous dans un quartier limité, il en résulte l'impossibilité de se loger commodément, et cela parce que le nombre de maisons bâties sur un espace *circonscrit* devant absolument renfermer toutes les personnes juives, il faut bien que plusieurs se parquent dans une seule chambre, que plusieurs familles se logent dans une seule maison dont l'étendue n'aurait souvent pas suffi à une seule, pour y habiter commodément.

Les propriétaires des maisons situées dans le quartier assigné aux juifs sachant qu'il ne leur est pas permis de demeurer hors de la section déterminée, ont bien soin de hausser le prix des logements : le juif obligé d'y souscrire, se voit dans la pénible nécessité de limiter le nombre de chambres nécessaire pour sa famille. Après la constatation de ces motifs, on voit qu'au lieu de faire aux juifs un reproche de leur parcimonie, on devrait les plaindre d'y être réduits, on devrait même louer en eux l'absence de l'idée de mener un genre de vie au-dessus de leurs moyens. Mais ceux qui se font un plaisir de trouver des griefs contre le juif dans toutes ses actions, même

les plus irréprochables, poussent la malveillance jusqu'à l'accuser d'un amour désordonné pour l'agglomération du numéraire. Je leur répondrai : oui ! le juif amasse de l'argent dans son coffre-fort , ET IL FAIT TRÈS-BIEN , CAR TOUT L'Y OBLIGE. Le juif n'est pas un seigneur , auquel les bras des serfs apportent une fortune , qu'il dépense avec d'autant plus de prodigalité , qu'il ne connaît point le prix du travail ; le juif n'est pas un fonctionnaire , qui a la certitude d'avoir une pension dans sa vieillesse , et même de la laisser à sa femme et à ses enfants ; le juif en Pologne n'est que marchand , devant travailler *par lui-même* , devant payer les impôts ordinaires et *exceptionnels* , devant s'attendre à ce qu'on le chasse de ville en ville , de section en section , selon les caprices de chaque gouvernant ; le juif ne voit point la nécessité d'avoir un équipage et des meubles de luxe ; le juif sait très bien , que c'est avec *l'argent seul* , que lui comme ses ancêtres et sa postérité comme lui , pourront s'affranchir des vexations et des ordonnances vexatoires ; le juif est la fourmi que présentait Salomon-le-Sage , comme modèle à imiter ; se souvenant du passé , voyant le présent , il doit songer déjà à l'avenir , à l'avenir même le plus lointain. Je répète , que le juif en Pologne fait sagement de vivre avec une grande

économie et d'entasser l'argent dans son coffre fort, la législation exceptionnelle, vexatoire, les procédés haineux des gouvernants lui en font un devoir.

Voici l'historique et les suites de cet état de choses.

En 1823, le lieutenant du royaume, général *Zajoncsek* décréta leur expulsion du quartier environnant le jardin de Saxe pour aller en habiter un autre situé à l'extrémité de la ville. La législation interdit au juif le titre de propriétaire légal d'une maison dont il a fait l'acquisition, et nonobstant l'acte authentique de cette vente faite par le chrétien au profit du juif, le registre des hypothèques doit continuer à porter le nom de l'ancien propriétaire chrétien.

Le juif acquéreur d'un immeuble, frappé de l'interdiction d'en devenir le propriétaire légal, bien qu'il en soit devenu le propriétaire réel, ne peut donc ni hypothéquer, ni vendre l'immeuble acquis, si ce n'est par l'intermédiaire du ci-devant propriétaire chrétien, qui en dispose fictivement comme d'un droit à lui.

L'article 544 du Code civil de Napoléon (code obligatoire pour tous les habitans du royaume de Pologne sans distinction aucune) est donc arbitrairement violé à l'égard des juifs, et bien que le droit d'achat et de vente soit un droit natu-

rel, réglé seulement quand *au mode* par la loi civile, en Pologne il est considéré, à l'égard du juif, comme un droit politique..... Le juif peut pourtant posséder une maison à titre de propriétaire légal, quand il la fait *maçonner à neuf*.

Mais en cas d'ordonnance d'évacuer telle ou telle section de la ville, ceux d'entre les juifs, qui y possèdent des propriétés, même à titre *légal*, ne sont pas exempts du sort commun, et en conséquence, ils sont obligés de vendre leurs maisons à vil prix, ou il ne leur reste qu'à les confier à l'administration d'un chrétien, administration qui les expose à des frais considérables.

J'abandonne le jugement sur de pareils actes vexatoires, non-seulement aux hommes qui ont des principes libéraux, mais à tous ceux qui sont doués d'un cœur exempt de passions haineuses, et de la droiture d'esprit. En outre, l'exécution de ces ordonnances arbitraires n'est pas sans être accompagnée d'extorsions par les préposés subalternes. L'architecte de la ville, le préfet et le commissaire de police n'ont que trop de moyens de contrarier les juifs dans leurs nouveaux établissements. Chacun de ces fonctionnaires peut leur disputer le droit de l'habi-

tation d'une maison angulaire donnant sur une rue *permise* et sur une rue *défundue* aux juifs. L'argent devra absolument fournir un argument favorable, et la quotité de ce *pot de rin* variera selon la présomption de la position propice du lieu pour le commerce du juif. Quand il arrive, que le juif trouve la demande du *pot de rin* trop élevée, il cède alors son commerce à sa femme, qui a recours au curé, à l'effet *d'acheter un certificat de conversion*, bien qu'en réalité l'eau bénite ne l'ait point arrosée, et qu'elle demeure dans la religion juive au su du curé certificateur; munie de ce certificat, elle n'a qu'à changer un peu son costume à la manière chrétienne, et elle déjoue la cupidité des gens de la police.

IX. On fait en Pologne un grief aux juifs *de ce qu'ils ne font point le service militaire*.

J'examinerai d'abord le degré de fondement de ce reproche au moyen des faits historiques jusqu'à l'époque de la dernière guerre de Pologne contre l'autocrate moscovite; je développerai ensuite plus longuement ce point dans tout ce qui peut avoir rapport à la dernière révolution polonaise.

Il n'est pas vrai de dire, que les juifs habitant la Pologne aient été *complètement* indifférents

aux vicissitudes politiques qu'elle a subies a diverses époques. Les faits historiques sont là , pour prouver l'inexactitude de ce reproche.

Voici ce qu'en dit le savant professeur de la ci-devant université de Varsovie , M. *Maciejowski* :

« Les juifs tâchaient de se conformer dans » toutes les circonstances au mouvement géné- » ral. Ils se liaient avec les chrétiens contre les » Sarrasins , et ils ont contribué à les expulser » l'épée à la main (1). »

Nous lisons dans l'ouvrage de l'historien *Czacki*, le fait suivant dont il fut le témoin oculaire :

« En 1794 , lorsque le désespoir arma toute » la capitale (Varsovie) contre l'ennemi (les mos- » covites), les juifs ne redoutaient pas la mort ; » mêlés dans les rangs de l'armée et du peuple , » ils ont prouvé qu'ils savaient braver le dan- » ger , et que la cause de la patrie leur était » chère (2). »

Sous les drapeaux de l'immortel *Kosciuszko* , il y avait un corps entier de volontaires composé

(1) Histoire de la législation des Slawians , tome 1er, p. 162, édition de Varsovie, 1832.

(2) Monuments historiques , par Thadée Czacki, édit. de Cracovie, 1835, page 115.

de juifs seuls , ayant à leur tête le fameux colonel *Berko* , qui mourut en 1809 , au champ d'honneur , sous les murs de la ville de *Kock* , après avoir héroïquement combattu contre les Autrichiens.

Ce *Berko* , juif de religion , était décoré de la croix polonaise de l'ordre militaire et de celle de la légion d'honneur.

Voilà quant aux temps de la république polonaise des témoignages historiques qui certes sont irréfragables, et qui démontrent victorieusement l'inexactitude du reproche en question. Examinons s'il est fondé quant aux temps récents.

Un arrêté royal du 9 mai 1808 décréta la conscription sans distinction de naissance , de dignité ni de religion (1). Les juifs quoique n'étant pas citoyens servaient donc dans l'armée de même que les citoyens polonais. Survient un décret en date du 29 janvier 1812 , qui change le service militaire personnel des juifs en paie-

(1) Le titre premier de ce décret dit explicitement , qu'aucun juif n'est exempt du service militaire , si ce n'est le rabbin et le choriste de la synagogue. Il fixe l'âge requis pour tous les habitants depuis 20 jusqu'à 28 ans. La conscription s'opère par le sort ; le tirage d'une boule noire est *pour*, celui d'une boule blanche libère. Le titre IV statue sur le remplacement.

ment d'une somme de 700,000 fl. (450,000 fr.). S'il est vrai , que le premier considérant de cet arrêté royal s'appuie sur la demande d'exemption des juifs eux-mêmes , il n'en est pas moins vrai que le gouvernement d'alors ne fut pas fâché de l'offre pécuniaire des juifs. Voici les autres considérants de ce décret :

« Attendu que les rites , les mœurs et les ha-
» bitudes des juifs diffèrent dans leur vie privée
» et publique de celle des autres habitants
» (ce qui doit retarder leur participation au
» bienfait de l'exercice des droits de citoyen
» et les rend également moins aptes à la noble
» carrière des armes) ; qu'il est prouvé par l'ex-
» périence de nombreux inconvénients , que
» l'importance de la cause nationale ne peut
» pas encore leur être confiée d'une manière il-
» limitée. »

Examinons ce point après le traité de Vienne de 1815.

En 1816 , il fut rendu un décret ordonnant une levée de milice parmi les juifs. L'art. 2^e de cet arrêté royal dispose que le juif milicien ne pourra donner un chrétien pour remplaçant , mais bien un juif. De pareilles exclusions à la loi générale ne sont-elles pas de nature à décourager les juifs du service militaire ? Comment pouvaient-ils en visager la cause nationale comme

cause générale, quand dans chaque loi on consacre à leur égard des *exceptions*?...

Pourquoi le juif n'aurait-il pas le choix libre d'un remplaçant de même que les autres habitants? La conséquence de cette exception est celle-ci que les juifs étant obligés de n'en choisir que parmi leurs coreligionnaires, ils se trouvaient dans la nécessité de faire de grands sacrifices pécuniaires.

Comme l'art. 3 de ce décret statue qu'en cas de nécessité, on changera le service personnel des juifs en un impôt, le lieutenant général du royaume, prince *Zajonczek*, ordonna au ministre des finances de passer une convention avec le corps représentatif des juifs, nommé *Kahal* (assemblée des juifs notables) (1), en vertu de laquelle, les juifs paieraient annuellement à l'état, pour remplacement du service personnel, la somme de 700,000 florins, impôt, connu sous le nom de *recrutement*. Le montant général du *recrutement* fut le même que les juifs

(1) Il ne faut pas perdre de vue que malgré tant de siècles que les juifs habitent la Pologne, on ne cesse de les envisager comme un État séparé dans l'État, et que par conséquent ils doivent avoir une espèce de représentation, composée de juifs notables, qui sert d'intermédiaire entre leurs coreligionnaires et le gouvernement.

payaient sous le duché de Varsovie, bien qu'alors la population juive était de 500,000 âmes, tandis que celle du royaume de Pologne créé par le congrès de Vienne n'en atteignait que 400,000.

Le *Kahal* de chaque ville, où il existe des juifs, devant nécessairement avoir égard dans la répartition de cet impôt, à un grand nombre de familles plongées dans la pauvreté, et ne subsistant très souvent que par la charité de leurs frères en religion, ne pouvait par conséquent imposer chaque famille juive pour l'impôt annuel de 13 florins (somme que le règlement ministériel fixe par famille); il devait nécessairement frapper sur les familles riches, proportionnellement à leur fortune. Chaque année le *Kahal* s'assemble à l'effet de faire la répartition de l'impôt de *recrutement*, assisté des chrétiens délégués par le gouvernement. Ses décisions ne sont jamais exemptes d'injustice et de partialité. L'imposition *proportionnelle* à la quotité de fortune, est très-souvent négligée; il arrive que des individus très-fortunés, mais alliés à des membres composant le *kahal*, sont protégés, et quelque fois même libérés totalement de cette contribution, tandis que des personnes beaucoup moins fortunées, si elles ont le malheur d'être en mésintelligence

avec quelques membres du *kahal*, sont frappées pour leur quote-part d'une somme au-dessus de leurs moyens réels. J'ai cru devoir exposer, à propos de la question du service militaire, les particularités de l'administration *spéciale* des juifs pour faire voir combien d'abus graves et d'iniquités révoltantes se *multiplient* à l'égard des juifs en Pologne, par suite de ce que le gouvernement les envisage comme formant un corps séparé, et de ce qu'en conséquence il ne confie pas leur sort et leur fortune directement à la loi *générale*, aux décisions administratives de l'état, mais, préalablement à la volonté arbitraire d'un pouvoir exceptionnel.

Mais revenons à notre sujet. L'ordonnance précitée du vice-roi, prouve évidemment que c'est le gouvernement *lui-même*, qui est venu libérer les juifs du service militaire, pour le convertir en impôt.

Abstraction faite de la libération des juifs en Pologne du service militaire, opérée par le gouvernement lui-même, il faut avouer, que rien ne devrait les engager à embrasser la carrière militaire, et qu'au contraire tout doit les en éloigner, surtout sous la domination moscovite en Pologne. Il y a deux mobiles qui engagent les citoyens de tout pays à entrer volon-

tairement dans l'armée : 1^o l'amour de la patrie, 2^o l'amour de la gloire.

Quand au premier mobile, il ne peut pas exister chez le juif en Pologne. La haine, le mépris, les sarcasmes dont il est toujours l'objet, les impôts *exceptionnels* dont il a été frappé de tout temps, la restriction des moyens d'existence qu'on lui assigne, l'incertitude d'une habitation fixe et volontaire, le transfert d'une ville à l'autre, d'une rue dans une autre; ne sont-ce pas là assez de causes puissantes pour leur faire croire, que la Pologne n'est pas leur mère, mais leur marâtre? Ne voit-on pas en France et en Belgique que tant d'étrangers *établis* même, ayant le droit de posséder des propriétés et des biens ruraux *sous leur propre nom* (faculté interdite aux juifs en Pologne), ne sont pas obligés par la loi à servir un pays dont ils ne sont pas citoyens; non-seulement le pouvoir exécutif n'oserait pas les frapper d'une contribution de recrutement, mais personne ne trouverait mauvais, que ces étrangers établis ne voulussent pas entrer dans l'armée du pays qu'ils habitent; on ne le trouvera même pas étrange, pour leurs enfants nés et élevés dans un des pays en question tant qu'ils n'y ont pas acquis l'indigénat.

Quant au second mobile, il ne pouvait pas

non plus avoir d'action sur les juifs. Quelle gloire pouvait promettre la carrière militaire au juif en Pologne, là où suivant les ordonnances des autocrates, rois *imposés* à la Pologne, tout avancement dans l'armée est interdit aux juifs militaires, quelles que puissent être leur bonne conduite, leur distinction et leur capacité. Ce serait vraiment une belle perspective pour le juif, que de passer dix ans de service, condamné *d'avance* à ne pouvoir jamais passer au-dessus du grade de *sous-officier!!!* Pour ce grade *élevé*, il devra voir s'écouler la fleur de son âge dans la répétition fastidieuse des exercices machinaux des armes, il devra subir les mauvais traitements, les flagellations, qui en Pologne attendent les soldats pour la plus petite infraction à la discipline.

S'il était blessé au champ de bataille, de manière à rester estropié toute sa vie, l'infériorité de son grade ne lui conférant point de pension, il ne lui restera qu'à recourir à la charité publique de ses coreligionnaires. Après l'expiration du temps de service, quels que soient les honorables certificats qu'il rapportera, il ne retombera pas moins sous le joug de la législation exceptionnelle et vexatoire; s'il est né hors de la capitale, il devra payer l'infâme impôt de 40 centimes par jour de résidence dans cette

ville; s'il voulait y établir un commerce ou une industrie dans une rue favorable, on lui dira : *arrière!* le juif ne peut pas l'habiter.

Voilà quel aurait été le sort du juif militaire en présence de l'existence du *SYSTÈME* de vexations, de persécutions, de haine et de mépris, dont il a été et continue à être l'objet en Pologne, et on a le courage de lui faire un crime de ce qu'il préfère payer le *recrutement* au lieu de faire le service personnel !

X. J'aborde le dernier grief qu'on forme en Pologne contre les juifs, c'est celui *de ne pas être patriotes*.

J'avoue que je ne puis traiter cette question sans éprouver quelque perplexité. Etant en deuil après la destruction de l'indépendance, de la nationalité de la Pologne, ma patrie, sentant en moi le désir d'une vengeance implacable, et contre ceux qui ont eu la lâcheté de la déchirer en lambeaux, et contre ceux qui ont eu l'infamie d'y prêter leur concours; dévoré d'une haine profonde contre tous les autocrates moscovites, qui, plutôt à l'aide de basses intrigues politiques, plutôt à l'aide de monceaux d'or, que par la victoire, sont venus subjuguier cette Pologne, qui tant de fois par son courage a été le rempart auquel se sont brisé les invasions des barbares d'Asie, et a sauvé par conséquent la

civilisation de l'Europe entière d'une nouvelle décadence, je me trouve, embarrassé avec moi-même pour venir excuser, sinon justifier, l'absence de patriotisme chez les juifs *habitants* de la Pologne. Mais je dois maîtriser cet embarras, car en passant sous silence ce point de l'examen, je croirais manquer au premier devoir d'écrivain, celui de l'impartialité et de la vérité la plus rigide; ce serait manquer mon but, que de négliger de mettre au grand jour, jusqu'à quel point ce grief a de fondement; si enfin, j'omettais de faire connaître les motifs, basés sur des FAITS, de l'absence de patriotisme chez les juifs en Pologne.

Je dirai avec M. Capefigue : « que l'histoire » dégagée de tous les préjugés des partis et des » opinions politiques, ressemble au temple des » anciens, où les initiés ne pouvaient entrer que » l'olivier de la paix à la main, et en se dépouil- » lant suivant les paroles de l'oracle, *de toutes » les passions terrestres, qui obscurcissent la rue » et troublent la raison.* »

Par le reproche en question, on entend souvent deux choses distinctes :

1° L'amour des juifs pour le gouvernement moscovite.

2° Leur inaction en présence des luttes poli-

tiques de la Pologne, et même leur trahison au préjudice de la cause nationale.

1^o Il est de toute inexactitude de soutenir, et on se trompe étrangement en croyant, que les juifs en Pologne éprouvent de l'attachement pour le gouvernement moscovite qui lui est imposé. Il faudrait demeurer parmi les juifs, entendre leurs gémissements, être témoin oculaire de leurs souffrances par suite du système de vénalité que le *moscovisme* a propagé chez les fonctionnaires polonais, et des impôts dégradants créés sous ce gouvernement despotique, pour savoir avec certitude, que les juifs détestent l'autocrate et ses acolytes, leurs tyrans communs. S'il y a des écrivains parmi les juifs, qui brûlent de l'encens à l'usurpateur des états de la Pologne, s'il y a parmi eux des financiers, qui prônent la douceur du gouvernement de Nicolas à l'égard des juifs, qu'y a-t-il d'étonnant? Ne s'est-il pas trouvé parmi les polonais chrétiens des êtres bas et rampants, qui sont descendus jusqu'au dernier échelon de la lâcheté et de l'infamie, en essayant de relever aux yeux de l'Europe la *bonté paternelle* de celui qui est le bourreau de leur propre patrie? Dans toutes les classes, dans toutes les conditions de la société, n'y a-t-il pas des gens de bassesse ou d'égoïsme? Un proverbe populaire qu'on entend

souvent dans la bouche des juifs, prouve jusqu'à quel point ils détestent tout ce qui est moscovite : « LE MOSCOVITE VOLEUR » voilà la qualification qu'ils lui donnent dans leur idiome.

Mais toute l'intensité de leur haine contre le système moscovite se porte sur le czar Nicolas. C'est lui qui à son avènement au trône, rendit un *ukaz*, applicable aux juifs habitant les provinces polonaises incorporées à la Russie, et portant l'ordre d'arracher de jeunes enfants juifs âgés à peine de 15 ans, du foyer paternel pour les incorporer dans l'armée; et pour séparer à jamais l'enfant de sa mère et de sa famille, il défendit de les faire entrer dans l'armée de terre, mais *seulement* dans la marine, en les condamnant à y servir pendant vingt années comme simples matelots sans pouvoir jamais obtenir aucun grade.

Les juifs de ces provinces ressentirent contre le superbe bourreau un redoublement de haine.

L'affliction des juifs habitant ces anciens états polonais, trouva du retentissement dans le cœur de leurs coreligionnaires de la Pologne.

Les juifs, habitants du royaume de Pologne, ont trop de motifs personnels pour haïr le gouvernement moscovite; c'est lui qui a introduit le système du monopole sur le tabac et sur les boissons, dont la fabrication était libre sous les

gouvernements indigènes ; c'est lui qui a porté à un taux plus élevé les droits d'entrée sur les marchandises étrangères ; c'est sous lui que la police devenue omnipotente , tracasse le juif à chaque instant de la journée , jusqu'à prohiber le libre exercice du commerce. Il est donc de toute impossibilité , que les juifs aiment le gouvernement moscovite , et je repète , que ceux qui leur attribuent ce singulier amour , ne connaissent pas leurs pensées secrètes.

2° Leur impassibilité aux guerres nationales et leur trahison à l'égard de la cause nationale.

En rappelant au lecteur , ce que j'ai rapporté plus haut , et les témoignages des écrivains contemporains sur la conduite patriotique des juifs en 1794 , j'aborde l'examen de ce point quant à la dernière révolution polonaise.

Le lendemain de la révolution , le *comte Lubienski* fut nommé chef de la *garde de sûreté* qui commença à se former. Plusieurs juifs habitant la rue des *Franciscains* (quartier des juifs) et ne portant plus depuis longtemps le costume juif , voulant le surlendemain s'inscrire au livre de la formation de la garde de sûreté publique , reçurent un refus formel par ordre du commandant en chef , refus motivé : *sur ce qu'ils étaient juifs*. Voilà le premier pas que fit l'un des hommes que l'on mit dès l'origine à la tête

des patriotes. Qu'on veuille se représenter les circonstances de ce temps. Le tyran chassé de son palais se trouve avec son armée russe sous les murs de la ville, alors non fortifiée; à chaque instant il pouvait y entrer, le danger était menaçant, la vaillante armée nationale, devant se tenir en garde contre une invasion soudaine, ne pouvait suffire à la sûreté publique toujours troublée dans les premiers moments d'une désorganisation gouvernementale; c'était donc aux habitants eux-mêmes à prendre ce soin, et quand plusieurs habitans de la ville oubliant dans l'enthousiasme de l'admiration, que leur inspirait le courage et le patriotisme de la jeunesse et de l'armée, qu'en leur qualité de juifs ils n'ont jamais eu les droits de citoyens, poussés par un sentiment de générosité, ils viennent de leur propre mouvement offrir leur service pour le bien-être de la cause nationale, on a l'insolence de leur répondre: « retirez-vous! parce que vous êtes circoncis, et non baptisés à la manière chrétienne! retirez-vous, parce que vous êtes *Juifs!!!* Non-obstant cette défense outrageante, qui aurait pu engendrer dans l'esprit des juifs une aversion d'autant plus forte, qu'elle s'adressait à la masse, un grand nombre de juifs adressa au dictateur *Chlopicki* une pétition sollicitant la faveur d'être

admis dans les rangs de la garde nationale. Voici ce que le dictateur, chef suprême de la nation, répondit par un décret rendu le 11 décembre 1830 sur la garde nationale :

« Art. 3. Les juifs, n'ayant pas les droits de » citoyens, contribueront au maintien de la » sûreté publique *par des impôts.* »

Quoi ! quand on devait songer à augmenter le plus possible le nombre de citoyens en état de porter les armes, quand on devait les exercer pour les former à l'art militaire afin de pouvoir les mobiliser au besoin, quand on devait veiller à ce que le service de la sûreté intérieure fût rendu le moins fatigant que possible par une répartition juste et égale, on a eu l'absurdité révoltante de diminuer la puissance numérique du pays, en *défendant* A CENT MILLE individus (1) mâles, en état de porter les armes, de servir la patrie, et on leur prescrit de s'acquitter de ce devoir par de l'argent, comme si l'or pouvait remplacer le service des bras et des yeux !!! Mais dès que M. *Antoine Ostrowski* eut obtenu le commandement supérieur de la garde nationale, une nouvelle ère a paru pour

(1) Comme il y a dans le royaume 400.000 personnes juives, on peut compter la moitié de femmes, le quart d'enfants et de vieillards.

les juifs. M. le général Ostrowski , comte , sénateur , palatin , riche seigneur polonais , sut très-bien se mettre à la hauteur de la cause nationale et des idées du progrès. Il sut déposer aux pieds de la raison et de la justice , les préjugés de la classe noble à laquelle il appartient par sa naissance ; il accueillit sous les drapeaux de la patrie les juifs , qui en avaient été deux fois indignement repoussés. Honneur , mille fois honneur à M. le *comte* Ostrowski ! J'appuie sur ce titre de *comte* , car plus un homme a à combattre de préjugés inhérents soit au culte , soit au parti , soit à la caste , dans laquelle il est élevé , plus il est digne d'éloges et d'admiration , quand il sait les fouler aux pieds. M. le général Ostrowski a prouvé par DES ACTES , qu'il est un de ces hommes. Nommé le 13 janvier commandant en chef de la garde nationale de Varsovie , il proposa au gouvernement l'admission des juifs dans les rangs de la garde nationale , et c'est par suite de sa proposition que le gouvernement rendit le 16 janvier un décret conçu en ces termes :

« Les juifs qui possèdent des maisons , qui sont » négociants ou banquiers , peuvent appartenir » à la garde nationale , en changeant leur costume et en coupant leurs barbes. »

C'était déjà un progrès d'accorder cette fa-

culté aux juifs , quoique dans une classe exclusive; quant à la condition de changer leurs signes extérieurs, elle était sage et même indispensable; autrement les juifs auraient été exposés à de piquantes plaisanteries et aux sarcasmes de leurs compagnons d'armes. Dès que ce décret fut publié, une foule de juifs accourut dans les rangs de la garde nationale; un grand nombre d'entre eux , désirant depuis longtemps changer ses signes extérieurs et n'osant s'exposer à la critique de leurs coreligionnaires bigots , furent charmés de trouver un motif aussi plausible. Ceux qui ne purent se décider à se couper la barbe, formèrent une autre garde nommée *Urbaine*, et portèrent un uniforme dont les revers étaient d'une couleur particulière.

Il me reste à faire connaître l'adresse des juifs entrés dans la garde nationale , en réponse au discours que leur adressa M. le général Ostrowski , le 24 janvier , discours dans lequel ne pouvant pas assurer leur admission aux droits de citoyens , le sénateur éclairé leur donna l'espoir d'un meilleur avenir politique.

Voici cette adresse :

« L'esprit progressif de notre siècle brille
» splendidement dans le développement de li-
» béralisme des Polonais , de cette nation géné-
» reuse qui servit jadis de modèle à toutes les

» autres. Un des effets de ce libéralisme a été d'at-
» tirer les regards sur les relations et la position
» par trop bornée des juifs habitant la Pologne. Il
» est à espérer que tous les patriotes, libres de
» préjugés et d'égoïsme, élèveront leurs voix en
» faveur d'une classe qui, au mépris du système
» des états constitutionnels, a subi jusqu'à ce
» jour des persécutions continuelles. A la place
» des ténèbres du passé apparaît aux yeux de
» tout homme, ami de l'humanité, un avenir
» plein de magnificence et de joie. A travers les
» humiliations injustes dont les juifs furent ac-
» cablés, et qui, à la honte de la dignité hu-
» maine, ont failli les faire tomber dans la der-
» nière abjection, il aperçoit l'homme vertueux
» qui, adorateur de l'esprit du progrès, recon-
» naît les droits de l'humanité, et qui, entouré
» des représentants polonais, animés du même
» esprit, tend à la face de l'univers une main
» paternelle à la classe juive pour l'aider à se
» relever.

» Dans notre mémoire à nous, qui apparte-
» nons à cette classe et qui avons l'honneur
» d'être membres de la garde nationale, restera
» à jamais gravé le 24^{me} jour de ce mois, dans
» lequel vous daignâtes, nous haranguer, en
» nous donnant au nom du gouvernement une
» espérance bien douce pour l'avenir de nos co-

» religionnaires habitant le territoire polonais.
» La reconnaissance, en ennoblissant les ver-
» tus civiques, nous fait un devoir d'assurer
» avec une profonde sincérité, à Toi, noble
» et vertueux polonais, comme au commandant
» de la garde nationale, que notre constant
» désir sera de te témoigner notre gratitude par
» le zèle et l'ardeur que nous mettrons dans
» l'accomplissement de nos devoirs de gardes
» nationaux ; à Toi comme au patriote sincère
» et à l'ami de l'humanité, dont la voix attira
» plus de cœurs à la patrie et aux vertus civi-
» ques, que les abus les plus blessants de quel-
» ques gouvernants ne lui en ont aliénés.

» Varsovie, le 31 janvier 1831. »

Cette adresse écrite par les juifs sous la vive impression de la joie de se voir admis dans l'institution de la garde nationale (bien qu'en vertu du décret du 11 décembre ils pouvaient s'en affranchir), parle hautement en faveur de leur attachement pour la cause nationale. Cherchons maintenant cette vérité dans les faits.

M. le général *Ostrowski* publia à Paris, en 1834, un ouvrage, en langue polonaise, sous le titre : *Essai sur la réforme sociale et sur l'émancipation des Israélites en Pologne* ; je citerai ici les témoignages que le commandant en chef de

la garde nationale y rend à l'égard des juifs :

« Je dois rendre cette justice aux Israélites de
» l'une et de l'autre garde (nationale et ur-
» baine), qu'à très-peu d'exceptions près ils ont
» tenu une conduite à l'abri de tout reproche
» pendant tout le temps du service, et qu'ils ont
» donné des preuves d'exactitude et d'intelli-
» gence ; la garde urbaine fut surtout employée
» au service du gouverneur de la ville, et il
» ne pouvait donner trop d'éloges aux juifs, à
» la probité et à l'habileté dont ils avaient fait
» preuve dans l'acquit de leur service (1). »

Ce témoignage rendu en faveur des juifs est d'autant plus éclatant, qu'il est pour la première fois publiquement exprimé par M. le général à l'étranger, dans l'émigration.

Voici un autre témoignage du commandant en chef de la garde nationale :

« Le colonel du génie, M. *Wilson*, auquel
» pendant l'assaut de Varsovie par les Russes
» dans les journées des 6 et 7 septembre, était
» confiée la défense de l'espace compris entre la
» porte de *Czernikow* et celle de *Mokotow*, m'a
» rapporté, que la garde de sûreté (composée de
» chrétiens) qui lui avait été envoyée pour for-

(1) Page 68.

» tifier les remparts, combattit avec héroïsme, » ainsi que les juifs. » (1).

Aussitôt que les juifs se virent admis dans les rangs de la garde nationale, dès qu'ils purent se mêler à la majorité de la nation, leurs cœurs se pénétrèrent des sentiments de patriotisme; ils ne demeurèrent pas en arrière de la marche rapide des événements, et leurs cœurs bondirent de joie à chaque victoire remportée par l'armée nationale. A cette occasion, qu'il me soit permis de faire une digression pour mentionner un fait.—Après l'immortelle victoire remportée par l'armée révolutionnaire sur les Russes sous *Dembe Wielkie*, les 30 et 31 mars, les juifs, à l'égal des chrétiens, éprouvèrent la joie la plus vive à la vue de nombreux canons ennemis, amenés en trophée dans la capitale; ils s'empressèrent d'envoyer au camp de l'armée nationale, fatiguée et exténuée par trois jours de combats continuels, une députation de leurs coreligionnaires, amenant avec elle des voitures de toutes espèces de vivres et de boissons, ainsi que de leurs pains sans levain (c'était alors les Pâques juives), afin d'en distribuer parmi les soldats; de même que la population chrétienne y envoya des vivres, des œufs et des

(1) *Ibid.*, page 43.

gateaux bénis à l'occasion des Pâques chrétiennes.

Revenons à notre examen. — On étend souvent le grief de l'absence du patriotisme chez les juifs, en les accusant de n'avoir pas voulu faire partie de l'armée active pendant la dernière guerre. Ce reproche *est tout à fait inexact*. Il y avait dès le principe un corps de cavalerie composé de seuls juifs et équipé aux frais *des juifs eux-mêmes*. Outre cela, dans le mois de mai, une réunion de quatre cents juifs les plus notables de Varsovie adressa à la diète une pétition, dans laquelle ils exposèrent leurs sentiments de mortification « d'avoir à se racheter du service personnel dans l'armée ; — » qu'ils désiraient voir leurs fils, leurs frères » combattre aux champs de gloire dans les » rangs de l'armée régulière, et qu'en outre ils » supporteraient avec plaisir tous les sacrifices » d'argent que l'état de la patrie pouvait réclamer. Ils demandaient que la diète décrétât l'abolition de l'impôt *de recrutement*, impôt qui était de nature à ravalier les juifs qui ne se sentent pas moins pénétrés de vive sympathie pour la cause de la révolution ; — que leur exemple, à eux juifs notables et considérés, entraînerait en masse leurs coreligionnaires pour servir le pays les armes à la main ;

» qu'enfin ils espéraient que la diète, en accé-
» dant à leurs vœux patriotiques exprimés de
» leur propre mouvement, saurait se pénétrer
» également de la marche progressive des idées
» du siècle, en décrétant : *Qu'après la fin* de la
» guerre, *qu'après* le recouvrement de l'indé-
» pendance nationale, tout juif qui aurait servi
» dans l'armée nationale deviendrait *ipso facto*
» citoyen polonais. »

Telle était la teneur générale de cette pétition. Le jour de sa mise en discussion arrivé, le ministre de la guerre d'alors, nommé *Morawski*, homme d'une imagination poétique, mais dépourvu de bon sens, s'écria emphatiquement en ces paroles propres : « Quoi ! permettrons-
» nous donc que le sang des juifs se mêle au
» noble sang des Polonais?... Que dira l'Europe,
» si pour reconquérir notre indépendance, nous
» n'avons pu nous passer des bras des juifs!! » Et la voix sonore, et les gesticulations du ministre poétique l'emportèrent sur les vœux les plus purs, les plus nobles, les plus dignes d'admiration de ces quatre cents juifs animés d'ardeur patriotique!!!!!!

La diète décréta donc, le 31 mai, qu'il fallait exclure les juifs du service militaire et percevoir sur eux comme auparavant l'impôt de recrutement!!!!...

Eh bien ! moi aussi avec les véritables libéraux, je m'écrie plein de l'indignation la plus légitime: « hommes de toutes les parties du » monde civilisé, qui avez l'esprit juste et éclairé, vous tous qui êtes les amis de la cause de » la Pologne, pourrez vous croire qu'il ait pu » se trouver dans un temps de guerre nationale, » un membre du gouvernement capable de réunir à un esprit aussi barbaquement absurde, » un cœur aussi bas, aussi anti-patriotique?...»

Quoi ! on a à combattre une force ennemie trois fois plus forte que celle qu'on est en état de lui opposer, le corps vaillant du brave et patriotique général *Dwernicki*, lâchement abandonné par l'aristocratie au pouvoir, est détruit, l'ennemi occupe la moitié du royaume, il faut pour l'intérêt et le salut de la patrie remplir les rangs de l'armée, les juifs, *simples habitants* du pays, les juifs qui n'en ont jamais été citoyens, les juifs, quoique vexés, harcelés, détestés, méprisés, les juifs victimes des préjugés religieux et nationaux, les juifs qui pouvaient très bien ne pas s'exposer aux dangers de la guerre, et s'épargner ainsi les persécutions dont les menaçait un échec politique, viennent en suppliant solliciter la permission de verser leur sang pour le pays, qui ne les a jamais envisagés comme ses enfants légitimes, au lieu d'accueil-

lir leur demande patriotique avec une admiration méritée, au lieu de répondre à l'enthousiasme par de l'enthousiasme, à la fraternité offerte par eux par une acceptation pleine et entière ; on a la folie, l'impolitique même de conserver une mesure, qui déjà n'avait que trop justement blessé tous les juifs bien pensants ; on a la barbarie de repousser des services désintéressés par une insulte aussi insolente que stupide. Après tous ces FAITS odieux pour le gouvernement d'alors, qui osera désormais condamner les juifs d'avoir manqué d'attachement pour la cause nationale !!!...

Dans un discours que j'ai prononcé à Paris en 1832, dans une nombreuse réunion de réfugiés polonais, j'ai prouvé jusqu'à l'évidence que l'admission des juifs dans l'armée et la promesse qui leur aurait été faite de devenir citoyens, auraient eu pour effet inévitable la désertion de tous les juifs qui servaient dans l'armée russe, où ils sont soumis au régime du *knout*, et où ils ne peuvent jamais obtenir d'avancement.

Bien qu'une décision aussi peu libérale, émanant du sein de la représentation nationale, fût de nature à inspirer de l'antipathie pour le service militaire dans l'armée nationale, un assez grand nombre de jeunes juifs, ayant fait leurs études dans des collèges publics, entrèrent,

comme simples soldats dans les rangs de l'armée active.

Voici ce qu'en dit M. *Ostrowski* (1).

« Il y avait dans chaque régiment de ligne
» plusieurs et même jusqu'à dix juifs. J'en ai
» connu quelques-uns qui ont été décorés sur le
» champ de bataille. J'ai parlé d'eux avec des
» officiers, avec des soldats, et tous étaient
» d'accord pour rendre justice aux descendants
» du valeureux David. »

Il y a une dizaine de juifs, qui n'ont pas voulu accéder, à ce qu'on appelle dans le langage diplomatique, l'amnistie du Czar; ils partagent avec des milliers de leurs frères d'armes les malheurs de l'exil. Le ministre *Morawski*, le poète enthousiaste, alla se jeter aux pieds des satellites du Czar pour demander pardon... pardon? de ce qu'il avait fait diminuer les forces de l'armée révolutionnaire — pardon? de ce que sous le masque du patriotisme il avait paralysé l'ardeur de ceux qui se sont déclarés les amis de la Pologne!!!

Mais je prévois une objection et je dois me hâter de la lever. On pourrait demander, pourquoi les juifs en masse ne s'enrôlaient-ils pas dans l'armée nationale, comme ont fait

(1) Ouvrage précité, page 10.

quelques-uns d'entr'eux? Je répondrai, qu'il n'est pas dans l'ordre de la nature qu'une masse d'hommes toujours persécutée, méprisée et ce'a pour obéir à d'antiques préjugés, devienne par sa propre impulsion amie active de ceux qui la dédaignent; pour qu'elle puisse se décider à aller verser son sang pour la cause de la liberté, il lui faut du moins l'espérance, que dans l'amélioration de l'état de la nation elle trouvera aussi l'amélioration de sa condition, et que l'insulte sanglante que lui a faite le corps législatif en adoptant l'avis du *ministre-poète*, n'a été qu'un motif trop péremptoire et trop juste pour paralyser, anéantir même tous sentimens patriotiques chez ceux d'entre les juifs qui les avaient éprouvés; l'élan de l'âme triomphant des réflexions, n'est le partage que de l'exception. Ces quelques individus juifs de religion, et polonais de cœur, qui se sont *arrachés* du foyer paternel pour accourir sur le champ de bataille, ont été véritablement embrasés d'un feu ardent pour la révolution polonaise; le vol d'aigle de leurs idées, les vifs battemens de leur cœur, leur ont fait oublier, que leurs coreligionnaires, que leur parents demeurent dans le même état d'abjection politique, malgré l'aurore de la liberté proclamée; mus par un noble enthousiasme, par un géné-

reux transport, ils n'ont point songé qu'ils n'étaient pas citoyens de droit; par un pas gigantesque ils se sont donné EUX-MÊMES le titre le mieux acquis de citoyen polonais, *ipso facto* d'avoir combattu pour le rétablissement de l'indépendance de la Pologne.

Ces quelques juifs, qui pendant la révolution ont servi dans l'armée comme simples soldats, bien que parmi eux il y en eut quelques-uns, qui ayant fait partie de la garde d'honneur composée d'étudiants, et par conséquent avaient droit en cette qualité au grade immédiat de porte-enseigne, se sont donné EUX-MÊMES le titre de citoyen, titre écrit en lettres de ce sang qu'ils ont versé pour la cause de la patrie commune.

Mais je répète, que ces actes honorablement exceptionnels pour quelques individus isolés n'ont pu être le partage de la masse des juifs, ayant d'une part à lutter contre les préjugés de leurs familles, et d'autre part se voyant repoussés par le gouvernement lui-même.

On se plaît à accuser les juifs d'espionnage, de trahison au préjudice de la cause de la révolution. Ce grief est forgé par la malveillance, par l'esprit haineux. J'en trouve la preuve à l'abri de toute dénégation, dans une lettre adressée par M. le général Ostrowski, à M. Czynski et que celui-ci inséra dans une brochure

intitulée : *Questions des juifs polonais* (1). En voici un extrait :

« Je vous enverrai enfin un extrait de mes »
» mémoires relatifs à la garde de sûreté et à la »
» garde nationale, qui vous convaincra : que »
» *c'est nous* (polonais) *qui avons été la première* »
» *cause du mécontentement des juifs* ; que l'on a »
» exagéré leur apathie, et que ceux d'entr'eux »
» qui étaient sous mes ordres se sont conduits »
» d'une manière irréprochable.

» *Il n'est pas à ma connaissance qu'un seul* »
» *juif de Varsovie se soit livré à l'espionnage, et* »
» *j'en sais un grand nombre qui témoignèrent l'in-* »
» *tention d'entrer dans l'armée. En un mot, en* »
» considérant ce peuple de plus près, j'ai acquis »
» la conviction qu'il peut servir notre cause , »
» mais de notre part , *plus de préjugés , plus de* »
» *mépris.* »

L'indifférence certes excusable, que les juifs ont montrée en grande partie pour la cause de la révolution, a été envisagée comme haine, comme trahison, comme espionnage, et cette interprétation forcée a été poussée jusqu'à rendre *synonymes* les mots : *juif* et *espion*.

Lisons ce que dit M. *Ostrowski* dans son ouvrage précité (2) :

(1) Publié à Paris, en 1834, page 2.

(2) Essai sur la réforme sociale page 82.

« Les juifs, *gueux*, *espions* (1) sont dévoués
» aux moscovites ; il faut exterminer cette race,
» *car tout ce qui est juif est ennemi de notre pa-*
» *trie et de notre cause* : voilà le langage ordinaire
» des gens passionnés, des gens à préjugés, des
» gens qui ne connaissent pas la saine politique,
» des gens qui ont des préventions contre les
» juifs, *par cela seul, qu'ils sont juifs* ; ce lan-
» gage fut répété par les paysans, par les soldats
» et même par les nobles, plus par *imitation*
» que par conviction. C'est de là qu'une multi-
» tude de juifs fut *soupçonnée* d'espionnage et
» *très-peu en furent convaincus* ; très-peu aussi
» furent jugés par une procédure régulière, et
» c'est de là que beaucoup de juifs sur *de simples*
» *soupons* (que Dieu veuille pardonner) furent
» condamnés, *quoique innocents*. »

Ce sont les propres paroles de M. le général Ostrowski. Comme preuve de la vérité de son assertion il cite l'exemple suivant :

« Je pourrais (continue M. Ostrowski) étayer
» cette vérité par de nombreux exemples, mais
» jeme bornerai à en invoquer un seul qui m'est
» parfaitement connu, tous les autres du même
» genre excitent le même sentiment d'horreur.

(1) Ce premier sobriquet est presque toujours accolé au nom de juif.

» Notre cavalerie traversait un certain village ,
» des soldats aperçurent un juif regardant par
» une lucarne de la toiture. Halte ! s'écria-t-on ,
» nous avons un espion ! qu'on le fasse descen-
» dre ! et *brevi manu* on le pendit !!! On apprit
» plus tard , que ce juif , craignant de mauvais
» traitements de la part des soldats , s'était ré-
» fugié sur le toit , d'où il regardait pour savoir
» si le danger était passé. Il était *tout-à-fait in-*
» *nocent* , c'était un père de six enfants. Le gé-
» néral en chef informé de ce crime destitua
» l'officier coupable , le condamna à l'empri-
» sonnement , mais cela ne rendit pas la vie au
» juif , et j'ai appris plus tard que ses enfants
» devenus orphelins sont dans la plus grande
» misère. »

On doit vraiment *admirer* l'espèce de justice rendue par le général en chef ! Au lieu de faire traduire cet officier , indigne de porter des épaulettes , devant un conseil de guerre du chef de meurtre , pour qu'il fut puni dans toute la rigueur de la loi , au lieu de rendre une justice éclatante aux yeux de tout le monde pour prouver aux juifs que leurs propriétés et leurs personnes sont protégées par le gouvernement révolutionnaire , comme d'ailleurs tel est le devoir de tout gouvernement , le général en chef de l'armée se borne à infliger une destitution se-

crète et un simple emprisonnement à un meurtrier aussi vil!! Et après des procédés semblables de la part de toute branche du gouvernement, on s'étonnera que les juifs se soient renfermés dans un cercle d'*indifférentisme*, et on aura de plus l'absurdité de leur en faire un crime!!

Je continue de traduire les réflexions de M. Ostrowski (1).

« Tous ceux qui exagèrent le nombre d'espions parmi les juifs comparativement à ceux des autres classes d'habitants, commettent une injustice; on devrait plutôt s'étonner, que les juifs ayant toujours éprouvé des persécutions, des humiliations dans le pays, n'aient pas fourni plus d'ennemis à la patrie, car il est dans la nature de l'homme de haïr celui dont il est haï. »

« Mais si l'on commet une exagération en affirmant, que tous les juifs de la Pologne sont ses ennemis, on en commettrait une autre, en disant qu'ils sont ses amis dévoués. *Pourquoi le peuple israélite, généralement parlant, pouvait-il se déclarer avec ardeur pour la cause de notre révolution, quand cette révolution n'a rien fait en sa faveur et que même elle l'a repoussé?* Quel bien avons nous fait pour les

(1) *Ibid.*

» juifs? *Rien, absolument rien.* Je repète donc ,
» qu'on peut plutôt reprocher aux juifs *l'indiffé-*
» *rentisme* que la trahison ; *et que nous n'avons*
» *aucun droit* d'attendre quelque chose de ceux ,
» que nous avons opprimés ; depuis quand l'op-
» primé aime-t-il son oppresseur ? depuis quand
» lui vient-il en aide ? N'a-t-on pas tout fait en
» Pologne pour éloigner les juifs de la véritable
» civilisation ? Dans un pareil état de choses , on
» ne peut que s'étonner , que nous n'ayons pas
» éprouvé de leur part plus de réaction. Et ce-
» pendant j'ai tout lieu de croire , qu'une partie
» et même une très grande partie des israélites ,
» tant par suite de l'introduction du Code civil
» de Napoléon , obligatoire en Pologne à l'égard
» de *tous* , que par l'instinct inné de s'attacher
» à la terre sur laquelle on a vu le jour , et la
» prise en considération de la douceur et de la
» noblesse du caractère des polonais , qu'un
» très grand nombre d'israélites , non seulement
» n'était pas contraire à la révolution du 29 no-
» vembre , *mais lui était même intérieurement*
» *dévoué.* »

Voici un espèce de confession franche , sin-
cère , noble , digne du caractère loyal et l'esprit
juste de M. *Ostrowski* , qui ne s'est pas laissé
égarer par ce faux orgueil national qui rougi-
rait de faire connaître publiquement les fautes

graves que le gouvernement de la révolution a commises à l'égard des juifs. LES FAITS que j'ai cités, les réflexions de M. le général Ostrowski, membre du sénat et palatin, de cet illustre auteur qui par suite de la fondation d'une ville, et des sa demeure dans le quartier des juifs, était plus à même de connaître et d'étudier leur caractère, leurs pensées et leurs plaies résultant de leur vie isolée et de l'absence totale d'une véritable existence politique, ces faits, et ces réflexions dis-je, ne démontrent *que trop*, non seulement l'inexactitude du grief: que les juifs eussent été les *ennemis* de l'indépendance et de la nationalité polonaise, mais de plus l'étrangeté du reproche qu'on leur fait d'être restés dans une attitude neutre et dans une indifférence complète à l'égard du combat révolutionnaire, car cette indifférence n'était que trop excusable.

Mais le passé fécond en événements de natures diverses, servira de guide à l'avenir, non d'espérances ou de promesses, mais DE FAITS et D'ACTIONS, avenir ayant pour but la liberté ÉGALE, pour tous et pour chacun.

Je suis fille du Temps, dit la Vérité, et j'obtiens tout de mon père.

LIVRE TROISIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LES CAUSES DE LA DÉFECTUOSITÉ DE LA POSITION SOCIALE DES JUIFS EN POLOGNE.

Après avoir fait un précis historique de l'existence des juifs en Pologne, après avoir réfuté les griefs qu'on élève contre eux, après avoir démontré l'inégalité de leur condition civile comparée à celle des autres habitants, et la NÉGATION COMPLÈTE de leur condition politique, il me reste à émettre des considérations sur le vice total de leur situation comme hommes et comme citoyens, pour en tirer un remède efficace tant pour les juifs, que pour la Pologne elle-même.

Le vice radical de l'existence malheureuse des

juifs en Pologne , prend sa source dans leur organisation sociale tout-à-fait à part , laquelle est la *conséquence* nécessaire et immédiate de la législation qui ne les assimile pas *complètement* aux habitants chrétiens.

Deux opinions sont en lice sur la cause essentielle de la vie isolée des juifs , de leur organisation exceptionnelle semblable à une corporation ; l'une l'attribue entièrement aux préjugés et aux préceptes religieux des juifs , l'autre à l'animosité du peuple, et surtout à l'insouciance, et à la malveillance des gouvernants , qui n'ont rien , ou peu fait pour améliorer leur position, et qui l'aggravent même par des vexations de toutes espèces.

La première de ces deux opinions tourne dans un cercle vicieux , *car elle prend L'EFFET pour la cause.*

On a l'habitude d'attribuer la vie isolée des juifs au milieu des autres peuples à leur antipathie pour tout ce qui n'est pas croyant au culte de Moïse ; mais il faut manquer de perspicacité pour ne pas reconnaître , que cette existence séparée des juifs est *la suite infaillible* tantôt de la différence de la législation à leur égard , tantôt du mépris et des sarcasmes amers dont les couvrent généralement les regnicoles du pays qu'ils habitent. Il est vrai que les juifs en Po-

logne sont stricts observateurs, non-seulement de la loi donnée par Moïse, mais même de celles qui ont été propagées par les docteurs, comme lois orales ou traditionnelles prétendument laissées par Moïse lui-même, et connues sous le nom de *Talmud*. Il est également vrai, que partout où les juifs s'adonnent à l'étude du Talmud, non comme science de droit, mais comme science théologique, comme celle des commandements religieux et obligatoires, que Moïse aurait laissés en tradition, ils se croient destinés par la volonté divine à passer leur vie dans l'exil (*goules*), pour recouvrer un jour l'ancien royaume de Judée par des faits surnaturels, par des évènements miraculeux, et qu'ils croient profondément au rétablissement de leur antique nationalité. Mais quand on réfléchit que les docteurs d'Israël ont établi des écoles thalmodiques après la destruction du temple de Jérusalem, alors que la nation hébraïque expulsée de son pays, n'a pu continuer à observer les cérémonies et les rites prescrits par Moïse, dans le Temple, alors que les docteurs voulant empêcher leurs coreligionnaires exilés d'adopter les croyances des nations payennes, ont cru nécessaire de renforcer les lois primitives de Moïse par des préceptes supplémentaires; quand on examine attentivement, qu'à mesure que le

christianisme faisait des progrès, les persécutions contre les juifs ont augmenté; quand on se souvient que l'influence du clergé catholique sur le pouvoir des souverains a puissamment contribué à l'exclusion des juifs de la société civile, comme *coupables héréditaires* du crucifiement de Jésus; quand on jette un regard attentif sur les décisions synodales, défendant aux chrétiens toute alliance, toutes liaisons avec les juifs: ne doit-on pas supposer avec fondement, que les docteurs hébreux, sentant profondément tout le poids du malheur de leurs frères en religion et en exil, et voulant détourner leurs copersécutés de commettre des actes de désespoir, ont cru nécessaire de leur inspirer la croyance d'une régénération future par la seule volonté divine et ont jugé indispensable de conserver entr'eux l'antique esprit national, et cela pour leur donner la force morale d'endurer avec résignation tous les actes barbares, toutes les humiliations, toutes les avanies, auxquelles ils étaient journellement en butte; qu'ils ont jugé remplir un devoir *d'humanité*, en leur faisant croire au futur rétablissement miraculeux de Jérusalem, évènement qui les récompensera longuement de tous les maux soufferts? N'est-il pas dans la nature humaine de devenir strict observateur, fanatique même dans sa croyance,

dans son opinion , alors que cette croyance , ou cette opinion est persécutée ? Ne voit-on pas de nos jours , que l'ardeur , l'exaltation d'une opinion croissent en raison directe de l'opposition , de froissement qu'elle rencontre ? Ne voyons nous pas dans l'organisation de nos états modernes (qui n'étant pas théocratiques ne renferment pas par conséquent d'éléments de fanatisme) que des émigrés politiques , proscrits de leur sol natal pour avoir voulu défendre leur indépendance , forment un esprit de corps , s'attachent même avec une espèce de ferveur religieuse au costume national , à une simple chanson patriotique , chose qui leur aurait été indifférente , s'ils avaient passé leurs jours dans leur pays libre et indépendant ? Et on s'étonnera , que les débris de la nation hébraïque , en présence des vexations journalières dont ils ont été et sont l'objet , en présence du mépris qu'on leur témoigne simplement en leur qualité *de juif* , conservent entr'eux un esprit de corps exclusif : et on leur fera un crime de ce qu'ils se résignent à supporter leur cruel sort , en rapportant leurs espérances vers une Jérusalem future ? Pourquoi les juifs actuels de la France et de la Belgique , ne sont-ils plus des observateurs scrupuleux du Talmud , pourquoi ne sont-ils plus pénétrés de la conviction du rétablissement

miraculeux du royaume de la Judée? Pourquoi ont-ils cessé de vivre dans un état concentrique, pourquoi ne sont-ils plus entichés de préjugés contre les chrétiens? Pourquoi? Parce que dans ces deux pays ils ne sont plus régis par des lois vexatoires, par des réglemens exceptionnels; parce que la grande, la gigantesque révolution du siècle dernier a balayé le pouvoir *politique* du clergé chrétien, parce qu'elle a anéanti les privilèges ridicules, les prétentions luxueuses de la classe dite *noble*, parce que cette révolution n'a pas seulement effleuré, mais parce qu'elle a *renué de fond en comble* les anciennes institutions, parce qu'elle a anéanti les derniers vestiges de l'organisation féodale, parce qu'en un mot, les juifs y sont des CITOYENS, et n'y sont regardés comme juifs que dans leurs synagogues, hors de là, ils sont *Français*, ils sont *Belges*. En Pologne il en est autrement. Le juif y est juif depuis le moment de son lever jusqu'à son coucher, depuis sa naissance jusqu'à sa mort, partout où il se trouve il est l'objet de l'aversion, de la raillerie et du mépris. La législation, les gens de l'administration, la populace, des prêtres fanatiques, tous se donnent la main pour l'opprimer. Voilà pourquoi il mène une vie isolée, voilà pourquoi il a un esprit de corps, voilà pourquoi il se regarde comme un *peuple*

maintenant persécuté , pour être à l'avenir le peuple dominant.

Lisons ce qu'en dit l'abbé Grégoire.

« Pourquoi donc les Hébreux toujours flot-
» tant dans leurs principes religieux , toujours
» entiers à l'idolatrie , avant la captivité de Ba-
» bylone , sont-ils attachés , non seulement à la
» loi mosaïque , mais aux chimères sur-ajou-
» tées , dont se repaît une aveugle crédulité ?
» Voilà une énigme dont on demandera le mot
» à la religion , si les causes suivantes ne suffi-
» sent pas pour la dévoiler.

» Persécuter une religion , c'est presque tou-
» jours un moyen sûr de la rendre chère à ses
» sectateurs ; les hommes n'ont eu que trop d'oc-
» casions de constater cette vérité ; en pareil cas
» l'amour-propre s'intéresse à conserver des
» principes qui ont coûté des tourments , et
» d'ailleurs le malheur qui conduit souvent au
» crime , au désespoir , conduit rarement à l'in-
» crédulité ; parce que l'homme abandonné des
» hommes , tourne ses regards vers le ciel , pour
» y trouver un confident de ses peines. Tels sont
» les juifs : l'attente d'un Messie que doivent
» escorter la gloire et les plaisirs , leur a fait ou-
» blier les angoisses d'une vie orageuse , et l'es-

» poir d'un bonheur futur a été pour eux une
» consolation présente. » (1)

Observons surtout quant à la législation du pays, quelle est la cause *directe* de la ligne de démarcation entre les juifs et les chrétiens, même dans des choses, où le progrès du temps a opéré une assimilation civile des uns et des autres.

A la suite de l'introduction du Code civil de Napoléon en Pologne (en 1808), l'état civil subit un changement complet. Les actes de naissance, de mariage et de décès, qui étaient jusqu'alors entre les mains du clergé de chaque culte, passèrent entre les mains des officiers de l'état civil, nommés par l'état. L'adoption du Code civil français soumettant tous les habitants sans distinction aucune à un régime civil uniforme, opéra par conséquent une amélioration sensible dans la vie civile des juifs. Les officiers chargés de dresser les actes de l'état civil, étaient les mêmes pour les chrétiens et pour les juifs. Cet état de choses dura jusqu'en 1825, quand la troisième diète fut convoquée par Alexandre, le clergé catholique par son influence indirecte

(1) Essai sur la régénération des Juifs, édit. de Metz 1789, page 32. Il ne faut pas perdre de vue que cet ouvrage a paru avant la révolution française.

et directe (vu que dans la chambre des sénateurs, élus par le roi, les évêques siégeaient comme *représentants du clergé*), le clergé, dis-je, fit présenter un projet de loi, tendant à ce qu'on lui remît entre les mains la rédaction des actes de l'état civil. Le vœu de ce projet de loi était, que la célébration religieuse du mariage *précédât* la célébration civile, et que le divorce fût exclusivement dans les attributions de l'autorité cléricale. La diète décréta le premier point de ce projet ; quant au second, elle le rejetta avec cette modification, que le clergé respectif de chaque culte assisterait aux débats judiciaires dans les demandes de divorce civil, pour être à même de juger de son admissibilité conformément aux lois canoniques. En vertu de ce même décret, le clergé recouvra le droit de la rédaction des actes de l'état civil. Par suite de cette nouvelle loi, le *Comité* des affaires des juifs demanda à être éclairé par les membres de la *Chambre consultative*, en ce qui concerne la confection des actes de l'état civil pour les juifs. Celle-ci répondit le 29 septembre 1825 sous le n° 7, que la création *spéciale* des officiers de l'état civil pour les juifs, serait pour eux une nouvelle cause de charges et d'exactions, par la raison, que le fonctionnaire institué exclusivement pour les juifs, ne pouvant pas jouir

d'un grand traitement à la charge de l'état , ne serait pas grandement tenté d'apporter l'exactitude suffisante dans sa fonction , ce qui occasionnerait pour le juif du retard , et perte de temps avant d'obtenir des extraits ; cet inconvénient aurait pour résultat , que le juif fatigué d'attendre , consentirait à payer un prix plus élevé qu'il n'en serait dû au fonctionnaire.

Voulant obvier à ces suites vexatoires, la *chambre consultative* présenta au gouvernement l'alternative suivante : ou de confier au consistoire israélite le pouvoir de constater l'état civil des juifs (et on aurait pu y obliger les rabbins , qui sont nommés par le gouvernement), ou de charger le clergé catholique de chaque paroisse de tenir également les actes de l'état civil pour les juifs, à raison d'une indemnité convenable.

Elle basa son opinion , sur ce que l'ecclésiastique chrétien ayant une existence assurée , ne serait pas tenté (et que d'ailleurs sa qualité de prêtre lui défendrait) de commettre des exactions ; d'autre part elle fit observer , que le *contact et le rapprochement des affaires communes des juifs et des chrétiens contribuerait à affaiblir les préventions haineuses des uns et des autres.* Mais ces considérations raisonnables , ayant un cachet évident de progrès , furent rejetées , et

le gouvernement institua des officiers de l'état civil *spéciaux* pour les juifs ; la conséquence en est , que le juif est moralement forcé à payer plus chèrement les extraits des actes de l'état civil , que tout autre habitant.

En critiquant ce qui est mal, je m'empresse à constater une ordonnance sage rendue à l'égard des juifs. Chez les juifs formant encore nation hébraïque, il n'était pas d'usage d'avoir de nom de famille, en sorte que chaque individu ajoutait à son nom personnel, le nom privé de son père. Cette addition était le mot *bar*, *ben* (signifiant *filz de*). En Pologne, les juifs étant envisagés comme débris de la *nation* hébraïque, ont conservé cet usage, de manière que le juif inscrit dans les registres municipaux, est désigné par son prénom et par le *prénom* de son père, en donnant à ce dernier la terminaison en *icz* (*itsch*). Cette manière de désignation des juifs, engendra de graves inconvénients, vu le grand nombre d'individus qui avaient des noms identiques. En 1821, une ordonnance royale décréta que chaque juif marié adopterait à son choix un nom de famille, qui devrait servir à toute sa descendance, et ce n'est que depuis cette époque, que les juifs, habitant la Pologne, transmettent un seul nom à leurs enfants.

Voyons ce qui concerne le serment judiciaire.

Dans les tribunaux en Pologne, c'est le juge qui reçoit directement le serment des chrétiens en les faisant, comme jadis en France, s'agenouiller et appuyer la main droite sur le crucifix, placé sur le bureau du tribunal.

Quant aux juifs appelés à prêter serment en justice, il y a un mode distinct. La partie déférant le serment à un juif, a le droit d'exiger qu'il soit prêté par lui dans la synagogue sur l'*Almenor* (espèce d'estrade carrée), placée au milieu de la synagogue, ou de consentir à ce qu'il soit reçu au siège du tribunal; mais dans l'un comme dans l'autre cas, le juge ne peut pas recevoir le serment directement, il doit le recevoir par l'intermédiaire d'un juif nommé *ad hoc*, sur la présentation du consistoire juif et approuvé par le ministre de l'instruction publique et des cultes. Ce juif fonctionnaire *ad hoc* porte le titre de *juré* (*przysięgly*). N'importe le lieu de la prestation d'un serment par un juif, le *juré* lit à haute voix, et en présence des juges ou d'un juge délégué, une formule décrétée par le gouvernement, tant en langue hébraïque qu'en langue polonaise, en donnant à son coreligionnaire à tenir une boîte carrée de cuir, nommé en langue hébraïque *Tfulem* et qui renferme le décalogue de Moïse écrit sur parchemin. Le juge comme la partie peut même exiger, que le juif,

prêtant le serment , soit revêtu du voile tissé de laine blanche et bleue , nommé chez les juifs *Talet* , et qu'ils portent pendant les prières. Le juif *juré* étant fonctionnaire sans traitement de la part de l'Etat , a droit à des honoraires taxés par le tribunal de la part de la partie demanderesse au civil , et de la partie publique au criminel , frais que celles-ci récupèrent de leur adversaire juif , avec les autres frais judiciaires , au cas de bien fondé du procès , ou de condamnation pénale.

Ce mode exclusif et exceptionnel de prestation de serment par un juif , constitue à son égard une nouvelle charge tout-à-fait injuste. On a l'habitude d'envisager le serment prêté en justice , comme un acte religieux , et cela parce qu'on invoque le nom de Dieu , et partant de cette base , on conclut , que le juif doit prêter serment entre les mains du rabbin *more judaico*. Mais pour être conséquent avec ce principe , le législateur devrait statuer , que le chrétien ne peut pas non plus prêter serment en justice que par l'intermédiaire d'un prêtre. Pourquoi donc le juge , homme laïque , peut-il recevoir *directement* le serment d'un chrétien , tandis qu'à l'égard du juif on en fait une exception , qui aboutit à une nouvelle charge à son égard ?

En constatant ce point de différence législa-

tive par rapport aux juifs en Pologne, je crois que ce ne serait pas m'éloigner de mon sujet principal, que d'examiner cette matière d'une manière générale.

En France et en Belgique, là, où il n'y a plus de religion d'Etat, ni de culte de préférence légale, là, où les croyants au culte israélite, jouissent des mêmes droits civils et politiques que les croyants au culte chrétien, il arrive souvent que les tribunaux et les cours rendent des décisions contradictoires quant au mode de la prestation du serment par un croyant du culte mosaïque. Les uns envisagent le serment judiciaire comme un acte civil, les autres comme un acte religieux. Etant exclusivement d'accord avec les partisans de la première opinion, je vais examiner la seconde:

D'abord je ferai quelques observations préliminaires.

L'ordre social renferme trois espèces de devoirs :

- Les devoirs envers Dieu.
- Les devoirs envers soi-même.
- Les devoirs envers ses semblables.

La première de ces trois espèces de devoirs ne doit pas faire partie du domaine de la justice humaine, dont la mission est de régler les rapports d'homme à homme, ou de l'homme envers

la société et *vice versa*, et nullement ceux de l'homme envers la divinité ; car la justice humaine commettrait une usurpation de pouvoir sur une échelle beaucoup plus grande que ne pourrait le faire l'autorité judiciaire, qui viendrait infliger des peines pour des actions qu'elle n'aurait pas reçu mission du législateur de réprimer ; de plus la justice humaine commettrait un blasphème envers la divinité, qui, toute puissante qu'elle est, a trop de moyens de punir par elle-même les actions qui l'auraient offensée.

La deuxième espèce de devoirs ne doit non plus faire partie du domaine du législateur, qu'autant que leur omission pourrait entraîner un préjudice réel à tout autre individu ; sans ce caractère spécial, le résultat de cette omission ne constitue pas un mal social, mais personnel à celui qui le pose à son propre égard, et l'opinion de M. Bentham n'est que trop judicieuse. « qu'il faut laisser aux individus la plus grande latitude possible dans tous les cas, où ils ne peuvent nuire qu'à eux-mêmes, car ils sont les meilleurs juges de leurs propres intérêts. »

La mission du législateur doit donc se renfermer exclusivement dans le cercle des devoirs de l'homme envers ses semblables.

Ces prémisses posées, je m'adresse à ceux qui envisagent le serment judiciaire comme un acte religieux, et leur demande, pourquoi, d'après leur système, punirait-on le faux serment? Serait-ce pour la fausse invocation du nom de la divinité? Mais d'abord ce serait commettre une acte de lèse-divinité, en ne lui laissant pas et *à elle seule* le soin de punir sa propre offense; ensuite où est le mandat, qui aurait été donné à l'homme pour punir les crimes commis envers Dieu? enfin, autant vaudrait que la justice humaine punisse tout homme, qui aurait faussement affirmé toutes choses en jurant par le nom de Dieu, même hors de l'enceinte de la justice, car la divinité, être universel, n'en aurait pas moins été offensée. La raison, le simple bon sens force donc de convenir que le législateur ne punit le faux serment qu'uniquement à cause de son *résultat* actuel, ou possible; que ce n'est que par la considération du mal social et du dommage individuellement matériel ou moral, que le faux serment, ou aurait pu engendrer. Cela est si vrai, que la jurisprudence *constante* ne punit point le faux témoignage fait devant les officiers judiciaires, par la raison que ces magistrats sont chargés de préparer les affaires et nullement d'en décider le résultat, et cependant le nom de la divinité n'y est pas moins invoqué.

Si c'est donc pour *le résultat* que le législateur punit le faux témoignage, qu'a-t-il besoin de s'attacher à la circonstance de l'invocation du nom de Dieu? La mission du législateur n'est elle pas de garantir les uns contre la malveillance des autres? Et n'est-il pas de son devoir de punir les actes de malveillance, n'importe sous quelle forme ou formule ils aient été exécutés? Abstraction faite de ces considérations applicables à toute forme de gouvernement, je vais examiner cette question légalement, quant à la France et à la Belgique.

La constitution de l'une et de l'autre a placé les cultes hors de la loi; elle leur a assuré une protection *égale*; l'une et l'autre ont consacré le principe de la liberté de tous les cultes et de leur exercice. Celle de la Belgique est allée plus loin: dans la sagesse et le progrès qui caractérisent tous ses principes, elle proclame formellement: «que nul ne peut être contraint de courir d'une manière quelconque, aux actes » et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer » le jour de repos. » (1) En présence de ces principes, on croirait pouvoir *exiger* d'un catholique qu'il prête en justice le serment au nom des *saints*, et d'un juif par le *PRÉTENDU more judaico!* On est

(1) Art. 15 Const. belge de 1831.

ordinairement dans l'habitude de soutenir que chacun doit prêter serment selon les rites de la religion dans laquelle il est né. Mais ce langage, *naître dans une religion*, n'est point logique. La naissance de l'homme étant un fait exclusif de sa volonté, les idées, les maximes, la croyance religieuse des auteurs de ses jours ne peuvent avoir aucun rapport avec son libre arbitre. On exprime cette opinion d'une autre manière, qui du moins ne pèche pas par la logique, en disant: que chacun doit prêter serment selon les rites de la religion dans laquelle il a été élevé. Mais, être élevé dans telle ou telle opinion, telle ou telle croyance, implique-t-il nécessairement qu'on y ait persisté? Nullement, car il se peut très bien, que l'homme étant parvenu à l'âge de raison, ait de son libre arbitre renoncé à l'opinion, à la croyance que des parents ou des précepteurs lui auraient inspirée dans sa jeunesse.

Par quelle raison le législateur pourrait-il donc *exiger* que l'on prêtât le serment par les rites usités dans le culte dans lequel on aurait été élevé? Et comprendra-t-on bien la contrainte imposée à la conscience religieuse? Admettre d'une part, que le serment judiciaire est un acte religieux, n'est-ce pas tomber en flagrante contradiction avec son propre système, que de *prescrire* au catholique de jurer au nom *des saints*,

quand la conscience éclairée par des réflexions ultérieures peut se refuser à y croire, ou au juif par un mode, par des formes propres à la croyance de son enfance, à laquelle il peut avoir renoncé depuis? Comment le juge procéderait-il contre un témoin qui se refuserait à prêter serment de la manière *exigée*? Lui appliquerait-il la disposition de la troisième partie de l'art. 355 du code d'instruction criminelle? Mais d'abord il commettrait une violation de principes sacrés dans la législation pénale, en donnant à cet article une interprétation *extensive*; car il ne parle que du cas du *refus total* de la prestation du serment. Dans le cas supposé, le témoin ne se refuse point à le prêter, seulement sa conscience refuse de le faire *par un mode* auquel il n'ajoute aucune foi. Et que ferait le juge, si une affaire présentait des témoins, qui *tous* rejettassent la *formule religieuse* du serment, et si la position sociale de tous était telle, qu'ils consentissent volontiers à payer l'amende de cent francs, prévue par l'art. 80 du même code, pour ne pas prêter le serment d'une manière ridicule à leurs yeux, ou contraire à leur conviction intime? Le *mien* et le *tien*, l'honneur de l'homme *préventivement* inculpé, la liberté individuelle ravie par simple mesure de précaution, resteraient-ils dans un éternel état de

suspension ? Le juge entrerait-il avec le témoin récalcitrant dans une discussion théologique ? Et si le témoin lui répondait : qu'il est *Déiste*, en expliquant qu'il entend par là croire à l'existence d'un être qui imprime une marche régulière au mouvement de l'univers, mais qu'il n'a pas la *certitude*, que cet être supérieur s'occupe de récompenser les bonnes actions, ou de punir les mauvaises ; s'il répondait qu'il ne croit même pas à cet attribut de l'Être supérieur, vu que de nombreux exemples prouvent le contraire ; s'il exposait un pareil système, que ferait le juge ? Quel moyen aurait-il pour le contraindre à y renoncer ? Grâce au progrès de la civilisation, il n'y a plus ni *sainte inquisition*, ni bûchers sur les places publiques, ni loi contre le *sacrilège*. Ne serait-ce pas une amère dérision que le juge puisse même *moralement* forcer un citoyen, appelé à déposer en justice, à dévoiler au public sa renonciation aux pratiques religieuses qu'il observait dans son enfance, le changement des sentiments religieux que l'éducation primitive lui aurait inspirés ? Ne peut-il pas avoir mille motifs de l'envelopper sous le voile du mystère ? Ne peut-il pas exister des liens de famille qui se rompraient aussitôt que le changement serait découvert ? S'il est juste que le législateur, man-

dataire de la société, puisse ordonner de scruter dans toute la vie d'un homme accusé d'avoir porté atteinte à l'ordre social par un acte criminel, de quel droit rationnel pourrait-il se permettre de fouiller dans les mystères de la vie intérieure d'un témoin ? De quel droit pourrait-il venir jeter, même indirectement, un brandon de discorde entre un témoin et sa famille ?

M. Crémieux, avocat distingué de Paris, plaidant en 1827 devant la Cour royale de Nismes une affaire de cette nature, et invoquant le principe de la liberté du culte, a soutenu : que tout homme peut se dire :

« J'ai la religion que *je veux*, je la professe
» si *je veux* et QUAND JE VEUX ; par suite je n'ai
» pas besoin de la faire connaître aux autres,
» et les autres n'ont pas besoin de me demander
» quelle est ma religion. C'est un compte, que
» je ne dois PAS MÊME A LA LOI. »

Voici comment s'est exprimé devant le congrès national de la Belgique le 21 décembre 1830, M. Defacqz, jurisconsulte qui joint à une conscience probe un esprit libéral : (1)

« La liberté du culte, disait-il, est garantie,
» c'est-à-dire, que chacun pourra professer li-

(1) M. Defacqz est actuellement conseiller à la Cour de cassation de Bruxelles.

» brement son culte quel qu'il soit; il pourra
» s'élever vers la divinité sans suivre d'autre
» voie que celle de *sa raison*, sans obéir à d'au-
» tre loi qu'à celle de *sa conscience*. Mais ce n'est
» pas assez selon moi, de cette liberté active,
» je voudrais en outre cette liberté que l'hono-
» rable M. Van Meenen (1) vient de qualifier
» de liberté *négative*, ou *passive*; en d'autres
» termes, je voudrais que nul ne put être con-
» traint, SOUS AUCUN PRÉTEXTE QUELCONQUE, à s'as-
» socier MÊME INDIRECTEMENT à l'exercice d'un
» autre culte, abus, qui n'est que trop réel et
» trop fréquent. »

Je vais examiner le dernier argument des partisans du serment, comme acte religieux. Selon eux, il y a beaucoup d'hommes qui seraient capables de donner un faux témoignage, quand la passion les dominerait, vu la chance d'échapper à la vindicte publique, tandis que l'entourage des formes religieuses peut avoir pour effet de les arrêter dans leur dessein coupable par la crainte du châtement de Dieu. Selon cet argument, le serment revêtu des mots et de la forme religieuse n'est donc pas un but, mais *un moyen d'intimidation*, et alors il présente

(1) Actuellement l'un des présidens de la Cour de cassation.

d'autres questions. D'abord, si ce *moyen* peut être efficace pour ceux qui croient aux récompenses et aux châtimens divins, il n'aura aucune influence sur tous ceux qui n'y croient pas. Ensuite, même à l'égard des premiers, la réception du serment par le juge seul, sans l'intervention d'un ministre du culte, ne saurait produire l'effet proposé. Enfin, la formule du serment prescrite en France et en Belgique ne mentionne point les terribles châtimens de Dieu, infligés soit ici bas, soit en l'autre monde, et encore une fois l'effet que doit produire cette formule sur des pervers, qui sans elle auraient pu avoir l'immoralité de faire sciemment une fausse déposition, cet effet proposé ne sera point produit. Abstraction faite de ces observations générales applicables aux hommes de tous les cultes, le législateur qui croit nécessaire d'établir à l'égard des juifs un serment accompagné de formes et formules religieuses est entièrement dans l'erreur; car ni les institutions de Moïse, ni le Talmud même ne consacrent d'aucune façon le serment avec des formes ou en termes religieux. Le serment chez les Hébreux consistait dans la *simple promesse* de dire la vérité. Je me bornerai à citer un passage du mémoire présenté par M. Crémieux plaidant à la cour de Nismes en 1827.

Un code hébraïque, connu sous le nom de *Schulkan-Arouch* décide ainsi (2^e partie, chapitre 237 § 1). « Celui qui dit : *je jure de faire* » ou de ne pas faire telle ou telle chose fait un » véritable serment, quoiqu'il n'ait point ex- » primé le nom de Dieu, ni aucun des attributs » qui lui sont propres. »

Le docteur Israël dans des notes sur ce passage, ajoute : « Il n'y a aucune différence » entre prononcer le serment en langue sacrée » (hébraïque) ou en quelque autre langue que » ce soit. »

Le même code *Schulkan-Arouch* statue, (Ibid. § 11) :

« Si une personne défère le serment à une » autre, en lui disant : *Je te conjure de faire ou* » de ne pas faire telle ou telle chose, après quoi » ce dernier répond : *Amen*, ou toute autre » expression dont le sens est qu'il accepte le » serment, comme disant *oui* ou *j'accepte votre* » proposition, le serment a la même force que » si le jurant l'avait prononcé de sa bouche, » quand même la personne qui le lui a déféré » ne serait pas Israélite ou qu'elle serait encore » mineure. »

Dans un autre passage M. Crémieux cite une décision de plusieurs Rabbins, et dont voici la teneur :

« Nous déclarons en conséquence, au nom
» et en hommage à la vérité, que d'après nos
» dogmes et nos rites, le serment judiciaire
» prêté par un israélite, dans quelque cas et en
» quelque lieu que ce soit, en prononçant ces
» paroles : *je jure*, selon la forme *généralement*
» *en usage* en France, est pour lui un acte re-
» ligieux, qui a toute la force et la rigueur du
» serment et qui l'oblige en conscience à dire
» la vérité, et cela sans qu'aucune autre inter-
» vention, *aucune formalité ni cérémonie quel-*
» *conque soient nécessaires.* »

En présence de ces autorités orthodoxes des lois hébraïques, que signifie l'obligation prescrite aux juifs de prêter le serment *more judaico*, ou seulement ayant la tête couverte? Il n'y a aucune loi hébraïque, prescrivant au croyant du culte israélite, de ne pas se découvrir la tête. S'il est vrai qu'en Belgique il existe un arrêté du 4 novembre 1814, prescrivant un mode spécial pour le serment à prêter par un israélite, il n'en est pas moins vrai que cet arrêté-loi est tacitement abrogé par l'art. 15 de la constitution belge de 1831, de même que la défense de réunion de plus de vingt personnes sans autorisation du gouvernement, prescrite par le code pénal de 1810, est tacitement abrogée par l'art. 19 de la constitution belge.

En résumé : 1° le serment en justice ne constitue point un acte religieux ; 2° le serait-il, il ne doit pas être différent pour le juif, vu que les préceptes de son culte ne lui prescrivent d'autre formule que la simple affirmation : *oui* ; 3° le juge n'a aucun pouvoir pour interroger le témoin sur le culte auquel il appartient, car rien n'oblige celui-ci de lui en rendre compte ; 4° le juge belge, en voulant imposer à un témoin , présumé appartenir à tel ou tel culte , l'obligation de prêter le serment soit par un mode distinct, soit par tous autres termes que ceux-ci : « *ainsi Dieu me soit en aide* » (1), violerait l'art. 15 de la constitution belge de 1831, article qui abroge tacitement l'arrêté-loi du 4 novembre 1814. Enfin il suffirait que la loi eût prescrit de donner lecture au témoin des articles punissant le faux témoignage ; cette manière serait le meilleur moyen d'arrêter le témoin dans l'exécution de son intention perverse ; car entourer le serment de formes ou de termes ayant pour but de frapper l'esprit d'épouvante, est ou superflu ou inutile, et je dirai avec Rousseau, « que l'honnête

(1) De véritables athées il n'y en a guère ; donc tout le monde croit , ou du moins est censé croire à un être suprême.

homme n'a pas besoin du serment, et que le frippon s'en moque.»

Voici les divers arrêts rendus dans cette matière :

Arrêts pour l'obligation more judaico.

De la cour royale de Nancy, 15 juillet 1808, (*Dalloz*); Id. de Colmar, 5 mai 1815, (*Sirey*); Id. 18 janvier 1828, (*Sirey*).

Arrêts contre l'obligation more judaico.

De la cour royale de Turin, 22 février 1809, (*Dalloz*); De la cour de cassation de France, 19 mai 1826, (*Sirey*); De la cour royale de Nismes, 7 juin 1827, (*Sirey*); Id. 10 janv. 1827 (*Sirey*); De la cour de cass. de France Id. 12 juil. 1828 (*Sirey*); De la cour royale d'Aix, 13 août 1829, (*Sirey*); De la cour de cassation de la Belgique, 29 juillet 1836; (Jurisprudence du 19 siècle, partie belge 1837.)

Examinons le point de savoir, si les réglemens administratifs n'interdisaient pas aux juifs le libre exercice de leur culte.

J'ai parlé plus haut de l'autorité juive qui servait d'intermédiaire entr'eux et le gouvernement et qui était connue sous le nom de *kahal* ou *anciens*. Voici quelles étaient ses attributions :

1° Choisir les rabbins, ou présenter plusieurs candidats propres à cette fonction.

2° Faire exécuter les jugements civils rendus par les juges juifs (*bes-din*) entre leurs coreligionnaires.

3° La surveillance des hôpitaux, et la régularisation des affaires des différentes confréries.

4° La répartition des impôts que les juifs paient à l'Etat, ainsi que leur perception.

5° La correspondance de la communauté israélite avec le gouvernement.

6° La prise en fermage de l'impôt faussement désigné sous le nom de *koscher*, frappant sur la consommation de la viande.

Le *kahal* était composé de quatre individus juifs, ayant le titre de *parnesse* et d'un secrétaire dans chaque communauté. Ils avaient leurs huissiers également juifs, nommés en langue hébraïque *schamesse*.

Mais comme les personnes composant le *kahal* commettaient de grandes vexations à l'égard des juifs pauvres, comme des plaintes multipliées avaient été adressées contre lui, l'empereur Alexandre rendit, le 1^{er} janvier 1822, un décret par lequel il supprimait cette institution dans le royaume de Pologne, en la remplaçant par trois *inspecteurs de synagogue* (en polonais, *dozory boznicze*) par chaque communauté, et leur

adjoignant un secrétaire et un caissier. Cette modification existe encore aujourd'hui.

Voici les attributions et les devoirs de ces inspecteurs :

1° La répartition seulement des impôts dûs à l'Etat, et non leur perception.

2° Présenter chaque année au gouvernement, un état des dépenses de la synagogue, de chaque communauté, des rabbins, des pauvres, des hôpitaux, des cimelières, etc.

3° Leur élection doit être confirmée par la commission palatinale (gouvernement provincial).

4° Leurs fonctions ne sont pas rétribuées.

5° Ils doivent rédiger leurs actes en langue polonaise.

Comme la confirmation définitive du choix des inspecteurs de la synagogue dépendait de la décision des commissions palatinales, chacune d'elles établissait un mode d'organisation.

Le 8 août 1825 la commission palatinale de Sandomierz arrêta entr'autres points, que l'administration de la synagogue serait confiée au *bourgmestre* de la ville. Cette décision était de nature à indigner justement les juifs. Tandis que les affaires intérieures des églises catholiques ou protestantes sont régies par des ecclésiastiques de l'un et de l'autre culte, et non par

les autorités civiles, la régie intérieure du culte des juifs devait-elle être confiée à un fonctionnaire laïque et même étranger à cette croyance. N'était-ce pas restreindre le libre exercice du culte, que d'ordonner que les fonctionnaires s'immiscent dans l'organisation intérieure d'un culte et auquel ils sont étrangers ? Et n'était-ce pas les soumettre aux caprices et à l'arbitraire du pouvoir temporel ? Aussi le 17 décembre 1825, la *chambre consultative* fit de nombreuses observations sur le plan émis par la commission palatinale de Sandomierz, mais elles restèrent sans effet, et les bourgmestres continuèrent à diriger les affaires de la synagogue.

Voyons comment les décrets royaux concernant l'instruction publique des juifs ont été successivement altérés par des ordonnances administratives.

L'arrêté royal autorisant la levée de l'impôt *tagzetel* (droit d'entrée), sur le séjour dans la capitale de tout juif venant de la province, statue expressément, que le montant de cet impôt ne sera pas versé dans le trésor de l'État, mais qu'il sera affecté exclusivement à l'entretien des écoles primaires établies pour les juifs indigents.

Le décret du 25 mai 1825 créant *le comité des affaires des juifs* statue, que les dépenses

nécessaires à son entretien feront partie du budget général de l'État.

Le décret du 15 novembre 1826 instituant l'école des rabbins (pédagogie où on enseigne les sciences exactes, l'histoire, la géographie, la littérature polonaise, hébraïque et le talmud), ordonne explicitement, que les dépenses de son entretien seront prélevées sur le budget général de l'État.

En violation de ces trois décrets, les dépenses du comité n'ont jamais figuré sur le budget des dépenses générales de l'État. Le montant des dépenses pour l'école des rabbins ne se trouvait pas non plus sur le budget de l'État, mais fut prélevé sur le revenu de l'impôt du *tagzetel* (1). Comme ce détournement de fonds de leur destination primitive a dû nécessairement priver de ressources les écoles primaires, l'autorité municipale ordonna à l'inspecteur des synagogues de la capitale, de lever parmi les juifs de cette ville une somme de 22,000 florins nécessaire annuellement pour l'entretien de ces écoles pri-

(1) C'est avec plaisir que je reconnais, que pendant la dernière révolution polonaise, M. Lelewel, alors ministre de l'instruction publique et des cultes, eut la sagesse et la justice de faire ressortir les dépenses de cette école du budget général de l'État.

maires. On peut voir par là jusqu'à quel degré on pousse le système d'exaction sur les juifs. D'une part, payant plus d'impôts que les autres habitants, ils devraient au moins jouir des mêmes avantages; d'une autre, lorsque les frais de leur instruction devraient être puisés dans la perception d'un impôt barbare pesant sur eux seuls, non-seulement on les prive de cette ressource, fruit de vexations exercées sur leurs frères en religion, mais on ose même les charger *administrativement* d'une somme de 22,000 fl. en violation de la constitution, qui ne permet la création des impôts qu'au pouvoir législatif seul. Mais comme ces exactions devaient se commettre à l'égard des juifs, l'autorité municipale crut qu'il était suffisant d'ordonner de son propre chef la perception de cet impôt injuste, inconstitutionnel, pour que sa volonté fut exécutée.

La citation de ces exemples, qui sont des FAITS, prouve à l'évidence, que non-seulement les juifs en Pologne sont comptés pour rien relativement à la participation des droits politiques, qu'ils ne jouissent pas de tous les droits civils, mais même qu'ils éprouvent des entraves, des vexations dans l'exercice de ce petit cercle d'égalité civile, que les progrès du temps et l'esprit du siècle leur ont tracé, que ces entraves sont

l'effet en grande partie de la différence de la législation qui est la cause *première* de la différence politique et sociale existant entre les juifs et les chrétiens qui habitent la Pologne ; tandis qu'une législation uniforme aurait été le plus puissant moyen , la force motrice pour amener entre les uns et les autres une fusion politique et sociale.

CHAPITRE II.

EXAMEN DES DIVERS MODES SUR LA RÉFORME DES JUIFS EN POLOGNE.

Avant d'exposer le plan d'une fusion civile et politique des juifs en Pologne avec le reste de la nation, j'analyserai les opinions de ceux, qui ont présenté des plans pour leur *réforme*.

L'erreur *radicale* qui domine plus ou moins dans les systèmes qui ont pour objet cette réforme, est celle-ci : qu'on envisage L'EFFET DU MAL SOCIAL CONCERNANT LES JUIFS COMME SA CAUSE. L'abbé Chiarini, qui a publié à Paris en 1830 un ouvrage intitulé : « *Théorie du Judaïsme*, est un de ceux qui sont restés dans ce cercle vicieux (1). Dans le chapitre sur *la réforme des juifs en Pologne*, il expose des questions préliminaires, que l'on doit essayer de résoudre avant de fixer la base fondamentale de la réforme des juifs. Il les divise en deux catégories,

(1) L'abbé Chiarini était avant 1831 professeur de langue hébraïque à l'université de Varsovie.

celles que les chrétiens peuvent adresser aux juifs et celles que ces derniers peuvent adresser aux premiers.

Questions et réponses à adresser aux juifs par les chrétiens.

N° 1.

« Quels sont les reproches réels que les non-juifs peuvent faire à la nation israélite et qui paraissent exiger une réforme ?

» *Rép. a.* La tendance que les juifs ont manifestée et manifestent toujours à former un état dans l'État.

» *b.* L'opiniâtreté avec laquelle ils persistent à se croire autorisé par Dieu même à mépriser, à fuir, à haïr tous les peuples qui leur accordent un asile.

» *c.* Leur morale relâchée, qui leur permet la tromperie, la haine et la vengeance exercées contre les non-juifs.

» *d.* L'oppression des paysans et des bourgeois qu'ils rendent leurs tributaires.

» *e.* La ruine des fils de famille amenée par leur usure excessive. »

*Questions et réponses à adresser aux chrétiens par
les juifs.*

N^o 2.

« Quels sont les reproches que les juifs peu-
» vent à leur tour adresser avec raison aux non-
» juifs dans l'état où ils se trouvent ?

» *Rép. a.* Qu'ils doivent expier les torts de leurs
» ancêtres, et que pour ces mêmes torts, ils
» sont toujours en butte à la fureur de la po-
» pulace.

» *b.* Qu'ils sont obligés de payer des impôts
» excessifs et des capitations exorbitantes.

» *c.* Qu'on leur ôte tout moyen de subsister
» honnêtement.

» *d.* Qu'on les livre impunément à l'avarice
» des ministres, des juges, des intendants des
» provinces, des seigneurs, des fermiers, etc.,
» qui se plaisent à les vexer, pour en tirer de
» l'argent.

» *e.* Qu'on les juge incapables de servir utile-
» ment l'état avant d'avoir essayé s'ils le sont en
» effet. »

On peut facilement s'apercevoir, que la so-
lution de la question du N^o 1 est le RÉSULTAT,

LA CONSÉQUENCE de la solution de la question placée sous le N° 2. Les juifs en Pologne forment un état dans l'État, c'est un fait incontestable; mais de qui cela dépend-il? est-ce des juifs, partie faible et opprimée, ou de la nation polonaise, plus forte en nombre, et seule au pouvoir? L'auteur nous l'indique lui-même par les réponses a et e du n° 2. Si la partie plus forte ne faisait pas expier aux juifs le prétendu crime de *déicide* commis par leurs ancêtres, si la partie dominante ne les persécutait pas, et cela en leur qualité de croyants au culte israélito, les juifs ne voyant point des ennemis dans les régnicoles du pays qu'ils habitent, ne croiraient pas nécessaire de s'en séparer. Les réponses c, d du N° 1 sont la CONSÉQUENCE IMMÉDIATE et malheureusement indispensable des réponses b, c du N° 2. Les juifs commettent des fourberies dans leur commerce, ils font l'usure, c'est parce que comme l'auteur le dit lui-même, on les charge d'impôts excessifs et exorbitants, parce qu'on leur ôte tout moyen de subsister honnêtement. Les réponses d, e du N° 1, sont le résultat de la réponse d du N° 2. En un mot, la cause primitive du vice de l'existence sociale des juifs, découle directement de la législation exceptionnelle et vexatoire, ainsi que de l'esprit malveillant des indigènes. La preuve de cette vérité

incontestable est puisée dans des faits historiques, non seulement dans les temps modernes, mais en remontant à des époques bien éloignées. En Espagne sous les rois Visigoths, les juifs furent haïs, massacrés, regardés comme une *secte détestable*; après l'expulsion des Goths par les Maures, les juifs n'étant ni prédilectionnés, ni persécutés, jouirent de l'égalité civile avec les indigènes.

Je vais examiner le plan de réforme des juifs en Pologne émis par M. *Vladimir Gadon* (1). Je n'ai pas l'avantage de connaître M. Gadon, si ce n'est par la note de l'éditeur de sa brochure, note qui m'apprend, que depuis 1805, M. Gadon a occupé plusieurs fonctions publiques et même de hautes dignités, comme celle de maréchal du district de *Telszew* dans la *Gouvernie* de Vilna; que malgré son âge très avancé il s'est mis à la tête de l'insurrection qui éclata en 1831 dans ce district contre le gouvernement moscovite; que par suite de ses actes de brave patriote il a été forcé de s'exiler, et qu'il habite actuellement la France comme émigré politique.

Ce haut mérite de M. Gadon, ainsi que ses

(1) Sur la réforme des Juifs habitant les états de la Pologne; ouvrage écrit en langue polonaise et publié à Paris en 1835.

bonnes intentions, dont son ouvrage porte le cachet sur l'amélioration civile et politique du sort des juifs en Pologne m'engageant à m'étendre un peu dans l'examen de son plan.

1° Je suis entièrement d'accord avec l'auteur sur la nécessité de déraciner chez les juifs de Pologne l'habitude de se marier très jeunes ; les suites de cette contume sont nuisibles à l'Etat et surtout funestes aux juifs eux-mêmes. Mais je ferai observer, que dès que les juifs seront assujettis au même régime civil que les chrétiens, le législateur prescrivant l'âge requis pour le mariage, ce mal disparaîtra, et la preuve en est incontestable chez les juifs habitant ce qu'on appelle ordinairement le *royaume* de Pologne, ou le code de Napoléon étant en vigueur, leur est applicable en ce point de même qu'aux chrétiens.

2° Je ne suis pas d'accord avec l'auteur sur la nécessité d'engager les juifs de Pologne à renoncer à leur stricte observance religieuse dans le choix de la nourriture, renonciation qu'il envisage comme moyen de les rendre aptes à jouir de l'égalité politique. Quelle que soit l'absurdité de la persistance des juifs actuels dans les préceptes de Moïse quant à la nourriture, chose que ce sage législateur avait raison de prescrire aux hébreux allant habiter la Pales-

tine, pays où le climat chaud exige les plus grands soins d'hygiène, quelles que soient les dépenses énormes qu'occasionne aux juifs habitants les états de l'Europe l'observance de ces lois antiques comme préceptes religieux, aucun législateur, aucune assemblée des juifs même ne saurait parvenir à leur persuader que ce n'est point un péché de manger de la chair d'animaux, qu'ils envisagent depuis des milliers d'années comme défendue (*treifé*.)

D'ailleurs, qu'importe au législateur, ayant le dessein de mettre tous les habitants de la Pologne sur le pied d'une complète égalité politique, la vie intérieure des juifs? L'abstinence de tels ou tels animaux, de telle ou telle nourriture, en quoi peut-elle empêcher d'être homme loyal et bon citoyen? Il suffit qu'une partie des juifs croit avec une sincérité profonde, que l'on commet un péché grave en n'observant pas strictement les prescriptions de Moïse et du Talmud à l'égard du choix et du mélange de la nourriture, pour qu'un législateur sage se refuse même à les encourager à y renoncer. La prohibition faite par le commandement de l'église, et nullement par l'évangile aux catholiques romains de s'abstenir de viande deux jours dans la semaine, n'est certes pas aussi conforme à la raison, que celle de Moïse faite aux

juifs entrant dans un pays, dont l'ardeur du climat exigeait cette mesure d'hygiène (et nous voyons que le Coran ordonne également aux Musulmans de s'abstenir de certaines viandes et même de vin). Si un souverain en prenant les rênes d'un état, qui contiendrait des catholiques et des dissidents, en voulant proclamer l'égalité politique de tous, s'avisait de n'admettre les catholiques qu'à la condition de renoncer à leur coutume de ne pas manger de viande les vendredis et les samedis, observance qu'eux catholiques envisagent également comme un dogme religieux, les orthodoxes, les bigots au moins ne crieraient-ils pas à l'intolérance; les philosophes, les radicaux n'auraient-ils pas raison de trouver cette condition des plus absurdes; les uns et les autres ne seraient-ils pas fondés à supposer à ce souverain de la mauvaise volonté à l'égard des catholiques, en s'arrêtant à une condition violatrice de la conscience religieuse et qui ne serait qu'un prétexte futile? Car, en quoi, je le répète, la loyauté et le civisme peuvent-ils dépendre de la manière dont l'homme se nourrit?

M. Gadon paraît avoir en vue le bien-être matériel des juifs, qui doivent payer la viande beaucoup plus cher que les chrétiens par suite de leur observance que l'animal doit être égorgé par un juif nommé *ad hoc*. Les intentions de

l'honorable auteur sont sans doute philanthropiques , mais il est dans l'erreur en croyant que c'est cette observance religieuse qui est cause qu'ils paient 7 gros (14 centimes) au dessus du prix ordinaire sur chaque livre de viande. J'ai démontré plus haut que dans l'année 1812, le gouvernement d'alors introduisit un impôt sur la consommation de la viande par les juifs, que de cet impôt vexatoire *six gros* vont au trésor de l'Etat, tandis qu'*un gros* sert à couvrir les frais de l'entretien du sacrificateur juif et des hôpitaux. Que l'état cesse donc cette perception aussi exorbitante qu'injuste comme étant hors du droit commun, et le juif tout en observant ses préceptes religieux quant à la consommation de la viande, ne paiera pas plus que le chrétien.

M. Gadon pousse la distinction de *treife* et de *koscher* (chose défendue et permise) consacrée par Moïse quant à la nourriture, jusqu'à attribuer aux juifs son application aux personnes d'une autre religion. Je ne sais où il a puisé un précepte qui défendrait aux juifs de cohabiter momentanément avec une femme d'une autre religion (*goie*) et qui doit être envisagée comme *treife* (objet défendu). Mais n'y a-t-il pas dans les préceptes de la religion catholique romaine une défense d'avoir un commerce de cette nature avec une juive? Le curé en recevant la confes-

sion d'un catholique, ne crierait-il pas à la damnation, s'il apprenait qu'une de ses brebis ait cohabité avec une juive? S'il est vrai, que des catholiques ne se font plus grand scrupule d'avoir commerce avec des juives, je doute fort que ce soit plutôt pour défier les foudres du Vatican, que par l'effet de la séduction que les femmes juives douées du charme des figures orientales, qui respirent la volupté, peuvent exercer sur un cœur impressionnable. Enfin je ferai observer, que l'assemblée nationale de France en 1791, en accordant aux juifs l'égalité du droit politique, n'a pas cru devoir s'enquérir ni de leur manière de vivre, ni de leur genre d'alliance ou liaison momentanée, en décrétant le 13 novembre: « *que tout juif ayant prêté le serment civique est devenu citoyen.* »

3^o M. Gadon tourne son attention sur la différence et la multiplicité des fêtes des juifs, qu'il envisage comme motif propre à mettre des entraves aux occupations matérielles et intellectuelles des juifs admis à la jouissance de tous les droits. D'abord l'auteur exagère le nombre des jours *fériés* des juifs; dans la grande nomenclature qu'il donne de leurs fêtes il n'y a réellement que celles-ci : 1^o quatre jours de pâques (*Peisech*), 2^o deux jours de pentecôte (*Szevoues*), 3^o deux jours du nouvel an

(*Rosch haschoune*), 4^o le jour d'expiation (*Jom kiper*); 5^o quatre jours du tabernacle (*sukes*). Ensemble treize jours dans l'année. Toutes les autres fêtes énumérées par l'auteur ne sont que de simples prières matinales. Il y en a autant chez les catholiques romains depuis le concordat de Napoléon, et il y en a beaucoup plus en Pologne, où ce concordat n'est pas en vigueur. L'auteur trouve nécessaire de transformer la fête du sabbat des juifs en celle du dimanche, et cela pour que les juifs admis à la faculté d'être revêtus de fonctions publiques, ne puissent pas mettre de négligence dans l'exercice de ces fonctions.

Abstraction faite de ce que les chrétiens observaient le sabbat comme jour de fête, car ce n'est que lors du premier concile de Nicée que les évêques pour différer des juifs, établirent le dimanche pour leur jour de fête, la crainte de l'auteur est erronée; et s'il s'était trouvé à Varsovie pendant la dernière révolution, il aurait pu voir de ses propres yeux, que les juifs faisant partie de la garde nationale, quoique n'étant pas citoyens polonais, ne manquaient jamais de faire leur service les jours de sabbat, et les autres jours de fêtes.

D'ailleurs, comme avant de parvenir à une fonction publique, le juif devrait nécessaire-

ment fréquenter les gymnases et peut-être même les études universitaires, il est plus que probable, que l'instruction et le contact des chrétiens depuis l'enfance, auraient pour effet de lui faire mieux comprendre et l'intérêt social et son intérêt privé. Les faits en fournissent des exemples même dans la condition actuelle des juifs. Quant à l'observation de l'auteur, que les fêtes spéciales des juifs les entravent dans leur commerce, dans leur industrie et les entraveront dans les travaux de l'agriculture, je ferai observer, et je crois avec justesse, que comme ces entraves ne peuvent faire de tort à l'intérêt public, mais seulement à l'intérêt privé du juif, le législateur ne doit nullement s'en mêler.

L'ouvrier juif travaillant chez un fabricant chrétien veut-il chômer le samedi, ou son maître consentira à ce qu'il travaille en compensation le dimanche, ou il n'y consentira pas; et en ce cas l'ouvrier juif perdra, de son gré, une journée de salaire. Quant aux juifs marchands, le législateur de la Pologne régénérée en rejetant la religion d'Etat, et la prééminence d'un culte sur l'autre, devra, dans le pacte fondamental, consacrer à l'instar de la constitution belge de 1831, la liberté de l'exercice et même *du non-exercice* du culte, de sorte, qu'il soit loi-

sible à tout citoyen polonais, soit chrétien, soit juif, de tenir ses magasins fermés ou ouverts, les jours de leurs fêtes respectives. Cette faculté sanctionnée par la loi, n'en existe pas moins en Belgique *de fait*.

4^o Je conviens avec M. Gadon, qu'il serait nécessaire que les rabbins décidassent, que le service militaire des juifs, assimilés aux chrétiens quant aux droits politiques, les libéra des pratiques de religion; mais je crois nécessaire en parlant des principes de la liberté du culte, qu'en temps de paix, le soldat juif de culte puisse à son gré se rendre à la synagogue aux heures de prières, le sabbat et les cinq fêtes principales de l'année, si toutefois la même faculté était laissée au soldat chrétien; et que même en temps de guerre, s'il fallait que l'armée étant au camp, assista à des messes, tout soldat, juif ou dissident, ait la libre faculté d'y assister, ou de ne pas y assister, en alléguant simplement à son supérieur en grade qu'il n'est pas catholique.

5^o Je me rallie entièrement à l'auteur sur la nécessité d'encourager les juifs à ne pas s'adonner exclusivement dans leur enfance à l'étude talmudique, à étudier plutôt la langue du pays, l'histoire et les sciences exactes; aussi dans mon plan ci-dessous j'indiquerai le moyen d'y parvenir.

Quant à la supposition hypothétique de l'auteur, que toute mère juive enseigne à ses enfants, comme précepte religieux, de haïr tout chrétien (*goi*), de le considérer comme son persécuteur et comme son ennemi, et de se venger sur eux tous quand l'occasion s'en présente, je doute fortement, que de tels préceptes se trouvent dans les livres du Talmud même; mais quand cela serait vrai, qu'y aurait-il d'étonnant à cela? N'arrive t-il pas fréquemment, que les enfants juifs soient en butte à de mauvais traitements de la part des enfants chrétiens? Et n'est-il pas naturel, qu'une mère pleine de sollicitude pour son enfant lui recommande vivement de fuir les petits *goi*, d'éviter leur contact, et cela pour ne pas revenir à la maison paternelle avec une figure meurtrie, ou avec un habit déchiré? Il arrive même souvent que les mères juives recommandent à leurs enfants, qu'après avoir reçu un soufflet sur une joue, de la part d'un petit *goi*, ils lui présentent la seconde, et que loin d'en rendre ils s'enfuient; et en cela on ne les blâmera certes pas d'appliquer le précepte de Jésus.

Je ne peux que rendre un hommage sincère à la franchise de l'auteur lorsqu'il avoue la nécessité incombante aux polonais de déraciner de leur cœur toute prévention, tous préjugés con-

tre les juifs. L'auteur exprime son désir plein d'humanité, en disant : « Si les souffrances ,
» l'exil , la haine , auxquels les juifs ont été en
» butte , ont fait décréter aux docteurs israélites
» des préceptes de malveillance à l'égard des
» chrétiens , et cela pour entretenir parmi les
» juifs un esprit national , et pour les éloigner
» de la société des chrétiens ; ces préceptes se-
» ront rejetés par les juifs , dès que la Pologne
» régénérée leur accordera les droits de ci-
» toyen. »

Je réponds avec conviction , que le cas échéant , les désirs de l'auteur seront réalisés *par les faits*, et que les juifs n'en adopteront pas moins le costume national , car toute leur conduite actuelle n'est que le *corollaire* du mode de solution du problème social à leur égard.

M. Ostrowski dans son ouvrage précité a certes surpassé tous ceux qui ont écrit sur la *réforme* des juifs en Pologne , par ses vues libérales et concordant avec l'esprit du siècle ; mais comme il a émis un plan reposant sur la distinction à faire dans cette réforme , non comme expression de son opinion personnelle , mais comme moyen de concilier toutes les opinions ; je ne dois pas omettre d'y faire quelques observations. M. Ostrowski assigne pour première règle de cette réforme : « l'admission *gra-*

duelle des juifs aux droits dont jouissent les citoyens chrétiens. » Pour motif de cette assimilation *lente, graduelle*, il indique : l'esprit rusé, l'amour excessif de l'argent qui domine les juifs dans leur condition actuelle. Il paraît craindre qu'une assimilation politique complète et prompte ne devienne entre les mains des juifs un instrument d'aristocratie financière et surtout une arme pour tromper plus facilement les chrétiens, qu'ils regardent comme leurs ennemis.

Je ferai observer, que le mode *graduel* de nationaliser les juifs, loin d'obvier aux résultats supposés, ne ferait que les engendrer, s'ils n'existaient pas. Il est dans la nature de l'homme d'être entraîné à désirer tout ce qui peut constituer son bien-être matériel et intellectuel, à mesure que l'un ou l'autre lui est offert; plus l'homme développe ses facultés intellectuelles, plus il est apte à sentir le manque d'une parfaite égalité sociale, quand elle ne lui est accordée qu'à demi. Dans un état de transition, les demi mesures ne produisent jamais de résultats prompts et salutaires. La haine de la partie opprimée, loin de s'éteindre par un rapprochement *lent*, ne fait que rester plus fortement debout à *raison même* de l'espace de terrain que la partie dominatrice paraît n'abandonner

qu'avec regret. Si la partie la plus forte, c'est-à-dire, la masse du peuple polonais avait réellement l'intention d'assimiler à elle les juifs partie faible, qui a toujours été en butte à son animosité, c'est à elle partie dominante et par la majorité du nombre et par sa qualité d'indigène de faire le premier pas vers ceux qu'elle a toujours regardés avec dédain, étant certaine de l'accueil empressé fait à son rapprochement, tandis que ceux qui ont toujours été l'objet de son dédain ne sont pas sans juste crainte de voir leur proposition d'égalité, couverte des railleries les plus amères, et ils en ont eu un exemple frappant dans le rejet de leur offre pour le service militaire pendant la dernière révolution polonaise. La partie la plus forte n'a qu'un moyen d'obtenir ce résultat : c'est de l'attirer dans ses bras, non lentement, mais avec *la plus grande spontanéité*. Ce procédé franc, cette métamorphose complète de l'éloignement extrême de la veille, aura seul le pouvoir d'effacer de l'esprit des juifs jusqu'au souvenir des humiliations, des vexations subies depuis tant de siècles, comme elle aura pour effet inévitable d'amener un véritable partage des mêmes besoins sociaux, des mêmes sentiments politiques, entre les premiers et les seconds. Tous ceux qui supposent que l'admission des

juifs à une égalité complète et prompte, loin de les faire renoncer à leur habitude de tromper et de prêter à usure aux chrétiens, ne leur servira que comme un moyen plus adroit de l'exercer, tous ceux-là, dis-je, tournent toujours dans le même cercle vicieux, en prenant l'EFFET pour la cause.

Dans le deuxième livre, j'ai exposé de la manière la plus détaillée, la nécessité *sine qua non*, la nécessité *d'existence* qui force en quelque sorte les juifs en Pologne à être déloyaux dans le commerce; mais une fois les vexations finies, une fois les impôts exceptionnels supprimés, une fois la crainte d'être maltraité n'existant plus, une fois, en un mot, que la cause du mal politique et social sera enlevée, ce mal, qui en est le RÉSULTAT, disparaîtra en même temps.

Dès que le juif aura la liberté d'habiter dans toutes les villes et dans tous les quartiers de la ville, et qu'il ne sera plus forcé, par conséquent, de payer des loyers exorbitants, il ne se verra plus dans la nécessité de tromper. Dès que le juif aura la faculté de s'adonner à tous les métiers, de posséder un champ *en propriété*; dès qu'il aura le droit de prétendre à tous les emplois publics, il ne croira plus nécessaire de s'adonner exclusivement au commerce. Dès que

la loi le mettra au niveau complet du chrétien, celui-ci ne pouvant plus le vexer impunément, le juif ne se verra plus forcé d'éviter tout commerce dans la vie sociale avec les chrétiens, et par conséquent il fraternisera avec eux, comme avec ses concitoyens, dont il sera l'égal. Tandis qu'une égalité à *demi* accordée au juif lui fera sentir *plus douloureusement* le manque d'une égalité complète, et son animadversion pour la majorité de la nation qui refuse de le mettre à son niveau, sera naturellement plus grande que celle qu'il peut éprouver actuellement par suite d'une inégalité absolue. Il est d'ailleurs dans le caractère du juif de ne pas s'arrêter dans la voie du progrès dès qu'elle lui est ouverte; de même qu'il ne sait pas rompre à demi avec les préjugés, quand l'instruction vient éclairer son esprit. Si l'antipathie actuelle du juif de Pologne pour les chrétiens provient des vexations qu'on exerce et des sarcasmes amers qu'on lance contre lui, elle sera beaucoup plus grande dès que sa dignité d'homme relevée à demi, lui fera éprouver d'autant plus sensiblement que la majorité de la nation le regarde comme au-dessous d'elle, en ne voulant pas se l'assimiler complètement. Tandis que l'égalité *parfaite* accordée au juif tant dans les devoirs que dans les droits sociaux, ne lui laissant plus rien à désirer pour

combler la différence existante, il ne sera plus ravalé en aucune manière, et n'ayant plus aucun motif d'envier la condition du chrétien, il n'aura à son égard que des sentiments fraternels.

Il faut que je place ici quelques observations sur une manière de voir générale qui paraît au premier abord être d'accord avec l'opinion de M. Ostrowski, mais qui, au fond, lui est totalement opposée.

Il y a parmi les émigrés polonais, des individus, qui se disent être d'accord sur le principe, de la justice à rendre aux juifs, en les déclarant citoyens, dès que la Pologne sera affranchie; mais ils croient la chose impossible dans la pratique, vu l'état d'abaissement de longue durée dans lequel sont resté les juifs. Leur argument consiste à dire, qu'il faut attendre un *avenir plus opportun*. « Les juifs ne sont pas encore aptes, disent-ils, à jouir des droits de citoyen, et par conséquent tout projet de réforme politique est prématuré. » Ce raisonnement, ou plutôt cette mauvaise volonté, sert de base à tout souverain despote qui veut tenir le peuple sous un sceptre de fer, comme c'était l'argument de l'aristocratie féodale pour ne pas admettre la classe bourgeoise à l'égalité des droits, comme c'est le cheval de bataille des hommes blancs pour op-

primer les noirs, comme enfin ce prétendu raisonnement est actuellement dans les pays constitutionnels celui de la classe bourgeoise (cette aristocratie *financière* pire que celle des parchemins moisis) vis-à-vis de la classe prolétaire. Ceux qui se servent de cet argument, soutiennent : « que le juif, accoutumé à se voir honni, dédaigné, réduit à ramper devant le chrétien, ne sentira point en lui cette dignité humaine nécessaire pour exercer les droits de citoyen. » Je crois avoir suffisamment démontré, que l'état d'avilissement dans lequel se trouvent actuellement les juifs en Pologne est le RÉSULTAT DIRECT d'une longue continuité de vexations, de la haine et du dédain dont ils ont été et sont encore l'objet vu que les lois et statuts défendaient et défendent encore l'admission des juifs à l'égalité des droits. (1). Mais quand il serait vrai, que leurs vices ne disparaîtraient pas de sitôt, dès que leur condition politique aurait changé (chose qui serait d'ailleurs très

(1) Voici comment s'exprime Napoléon, dans les considérants d'un décret impérial rendu le 30 Mai 1806.

Napoléon : « Sur le compte qui nous a été rendu, » que dans plusieurs départements septentrionaux, » certains juifs n'exerçant d'autre profession que l'usure, » ont mis beaucoup de cultivateurs dans un état de » grande détresse. Ces circonstances nous ont fait en

naturelle, vu, que les préjugés et les idées rétrogrades de la masse ne peuvent disparaître qu'à la longue) il est bien certain, qu'une fusion politique des juifs exercera un effet salutaire sur tous ceux d'entr'eux qui seront alors en bas âge, et il est plus que probable, que les vices reprochés aux juifs actuels, ne seront plus l'héritage de la seconde génération qui naîtra au sein de l'égalité politique déjà antérieurement sanctionnée. Enfin, le prétendu argument de continuer à laisser les juifs *in statu quo*, s'étayant sur leur inaptitude à l'exercice des droits de citoyen, à cause de l'impossibilité de se relever tout d'un coup de l'état d'abaissement dans lequel ils sont plongés, ce prétendu argument, dis-je, devrait être un mobile *d'autant plus fort* pour amener plutôt leur transition politique. Car selon ce prétendu argument en admettant l'impossibilité d'éviter un long état transitoire, on ne peut se soustraire à cette vérité presque mathématique, que la promptitude de la ces-

» même-temps connaître. combien il était urgent de
» ranimer parmi les juifs les sentimens de la morale
» civile, *qui malheureusement ont été amortis chez un*
» *grand nombre d'entr'eux par l'état d'abaissement*
» *dans lequel ils ont longtemps languï,* état, qu'il n'en-
» tre point dans notre intention ni de maintenir ni de
» renouveler »

sation de cet état transitoire est en raison directe de la promptitude de sa naissance ; plus on se hâtera de reconnaître aux juifs le droit, plutôt ils seront moralement et intellectuellement à même d'en faire l'exercice. Si la France de 1791 eût adopté ce prétendu argument, que toute assimilation des juifs avec les chrétiens quant à la vie politique ne pourrait leur profiter par suite de l'état d'abjection auquel de longues persécutions les ont réduits, et si en conséquence d'un pareil raisonnement, elle eût laissé les juifs dans leur ancienne condition, toute la génération actuelle des juifs en France serait demeurée dans l'état d'abaissement de ses devanciers, tandis qu'elle en est sortie, tandis qu'elle a fait rupture avec les préjugés religieux de leurs pères, et ne nourrit plus d'aversion pour le chrétien, de même que celui-ci regarde le juif comme son CONCITOYEN. M. Bentham, dans son traité sur les sophismes, envisage ainsi, l'argument SOPHISTIQUE : « *avenir plus opportun.* » « Ce mode d'objection, » dit ce profond jurisconsulte, « est la ressource de tous » ceux, qui, voulant faire échouer une proposition, n'osent pas la combattre ouvertement. Ils ont presque l'air de la favoriser. Ils ne diffèrent que par rapport au choix du moment. Leur intention RÉELLE est de la faire

» tomber pour toujours ; mais pour ne point al-
» larmer , pour ne point donner de prise contre
» eux , ils se bornent à demander un simple
» renvoi. Une réfutation sérieuse d'un prétexte
» si faux , si frivole , serait un travail en pure
» perte. L'obstacle n'est pas dans la raison , il
» est dans la volonté. Or quand il est trop tôt
» pour faire le bien aujourd'hui , il sera trop
» tôt demain , ou il sera trop tard. »

Pour l'admission complète et sans transition , des juifs à tous les droits civiques , M. Ostrowski assigne pour condition : 1° La preuve d'une probité irréprochable.

Je ferai observer , que si la probité de l'homme est une garantie , qu'il ne commettra pas d'abus volontaires dans la jouissance de ses droits ; exiger avant tout la *preuve* de la réalité de cette probité , c'est agir contrairement au principe sanctionné par la morale et par la législation universelles : *que tout homme est censé probe jusqu'à preuve contraire*. Ensuite , comment peut-on toujours avoir les moyens de *prouver* à chacun , et à tout le monde , qu'on a de la moralité : cette preuve est possible *quelquefois* : mais de ce que l'homme manque de moyens de convaincre de sa moralité , s'ensuit-il qu'il n'en ait point ? nullement ! — Enfin , quand même il serait toujours possible de donner cette preuve

(hypothèse gratuite), pourquoi imposer cette condition au juif seul à *priori*, d'une manière toute *préventive*? — N'y a-t-il pas parmi les hommes du culte chrétien une foule de gens pervers et de mauvaises mœurs? De plus, ne serait-ce pas manquer le but que se proposent les partisans de l'égalité complète et non-transitoire du juif, que de lui dire : *Je vous assimile à moi quand vous m'aurez prouvé, quand vous m'aurez convaincu que vous n'êtes pas un homme sans moralité*? Supposons qu'un juif s'adresse au corps législatif pour obtenir l'indigénat; il en reçoit pour réponse de *prouver* qu'il est honnête homme; ne serait-il pas en droit de répliquer, qu'on lui prouve qu'il est un malhonnête homme? Pour être déloyal, il faut avoir commis des *faits*, des *actes* constatant l'immoralité; ces faits, ces actes étant positifs, sont par cela même susceptibles d'être prouvés; mais comment peut-on raisonnablement exiger la preuve d'une *omission* de faits reprehensibles, cette preuve étant négative par sa nature, elle échappe à la constatation. Cette seule suspicion toute *préventive*, étant de nature à blesser justement le sentiment de sa dignité d'homme, ne pourrait-elle pas avoir pour conséquence naturelle d'inspirer aux juifs une haine violente, et même beaucoup plus forte à l'égard de la majo-

rité de la nation que celle qu'ils peuvent éprouver actuellement ? Le juif soumis à une condition aussi outrageante ne serait-il pas en droit de rejeter dédaigneusement le bienfait d'une égalité qui consacrerait elle-même une inégalité révoltante ? N'aurait-il pas raison de refuser une réforme sociale, qui ne l'humilie pas moins que toutes les persécutions de la veille ? Ne serait-il pas fondé à douter de la fraternité sincère de la majorité de la nation, quand il verra qu'elle lui est offerte d'une manière aussi évasive.

Une telle condition législative à l'égard des juifs est comme si un souverain, après avoir régné en despote, après avoir persécuté le peuple par la prison, par des vexations de toutes espèces (persécutions qui nécessairement ont engendré la haine et des complots contre ce monarque), s'avisait un jour de lui tenir un langage extrêmement bienveillant et conciliant, en lui disant : « Je cesserai désormais de vous persécuter, j'abolirai les impôts exorbitants, etc., etc., mais avant tout, vous, peuple, vous me donnerez des preuves de l'extinction de votre haine contre moi, et même de votre attachement. »

Si un souverain tenait un pareil langage, le peuple ne serait-il pas en droit de lui répondre : « Cessez vos vexations, vos proscrip-

tions , vos emprisonnements arbitraires , démissionnez vos ministres exacteurs , remplacez-les par des hommes populaires ; adoptez un système libéral , et alors notre haine cessera ? »

Je demanderai enfin à ceux qui reconnaissent la nécessité d'une assimilation politique des juifs , mais après avoir fait preuve d'une probité irréprochable , de résoudre le dilemme suivant : Ou l'indigénat de tous ceux qui demeurent depuis nombre de siècles dans le pays , est une *grâce octroyée* par le législateur , ou c'est un droit , dont on ne peut être dépouillé que par l'arbitraire. Dans la première hypothèse , le législateur agissant par *grâce* devrait exiger la condition de la *preuve* de la moralité de tout individu soumis à son pouvoir , vu que les hommes de toutes les classes peuvent être immoraux ; dans la seconde , la force *morale* du législateur ne peut priver aucun individu d'une chose qui est son droit , aussi long-temps qu'il ne s'en sera pas rendu indigne par des faits *postérieurs* à l'acquisition de ce droit. La privation d'un droit étant une *peine* , ne serait-ce pas une législation aussi absurde qu'inique , que celle qui appliquerait une peine à un fait , non actuel , mais *futur* ? Autant devrait-il être permis au législateur de priver tel ou tel individu de sa liberté personnelle , qui est également un

droit, non par suite d'un méfait qu'il aura commis, mais parce que, lui législateur, *présume* qu'il pourra le commettre.

En résumé, une législation qui imposerait au juif seul la condition *préalable* de prouver une moralité sans tâche, exigerait une chose impossible, et par conséquent elle éloignerait *elle-même* le but qu'elle dit vouloir atteindre; ensuite elle commettrait une grave injustice en punissant dans *l'avenir*; enfin, loin d'éteindre l'antipathie dans le juif, elle ne ferait que l'aggrandir en traçant à son égard une ligne de démarcation injuste, et par conséquent la fusion nationale entre les chrétiens et les juifs ne pourrait jamais avoir lieu.

M. Ostrowski présente un autre mode d'admission des juifs aux droits de citoyen, mode consistant dans une distinction à faire entre un juif possédant une fortune à désigner, ou des propriétés, et celui qui ne possède ni l'une ni l'autre. Abstraction faite de ce que ce mode *en* lui-même ne repose pas sur des principes démocratiques, il consacre une autre inégalité à l'égard du juif; de plus, il crée entre les juifs eux-mêmes une aristocratie financière, qui est la pire de toutes.

Cette condition surpasse l'injustice de la première examinée plus haut, car en quoi la for-

tune peut-elle rendre l'homme digne de ses droits? N'est-elle pas souvent, au contraire, un moyen de pallier des actes indignes de tout bon citoyen?

M. Ostrowski paraît *pencher* vers l'opinion de ceux qui croient nécessaire d'ouvrir au juif, dans la Pologne régénérée, la porte à tous les droits civiques, mais de ne pas les admettre à faire partie du grand corps électoral, et encore moins de la représentation nationale.

Je ferai observer, que si un pareil système était admis, le juif ne serait qu'un demi-citoyen, et comment pourrait on exiger avec justice qu'il supportât les mêmes charges que le chrétien, tandis qu'il ne recevrait pas les mêmes avantages. Les partisans de la demi-égalité des juifs prévoient dans leur imagination la probabilité d'une influence prépondérante, que les juifs, s'ils étaient électeurs et éligibles, pourraient exercer aux dépens des chrétiens.

Je ferai observer, que cette prépondérance n'est ni probable, ni possible, par la raison toute simple, que les juifs sont dans une minorité très-sensible. Ensuite, quel sens peut avoir la supposition d'une *prépondérance* de la part des juifs? car aussitôt que toute inégalité civile et politique serait effacée, la différence des intérêts des chrétiens et des juifs disparaîtrait.

M. Ostrowski pose comme un des moyens de parvenir à la réforme des juifs, la nécessité d'extirper leurs préjugés contre les chrétiens et ceux des chrétiens contre eux. Je reconnais hautement cette nécessité *de l'une et de l'autre part*; mais M. Ostrowski partant d'une autre base, celle de la *simple réforme*, indique cette double nécessité comme *moyen*, tandis que ne me bornant pas à une réforme, mais désirant une FUSION politique, j'envisage cette nécessité réciproque comme BUT, comme la TENDANCE que devra se proposer une législation *uniforme*. Le législateur qui voudra extirper ces préjugés, ces préventions réciproques, doit d'abord en être exempt lui-même; et comme il est le centre des volontés individuelles, sa conduite imprime un mouvement analogue à tout le corps social. L'extinction des préventions des deux partis ne peut s'opérer d'elle-même; pour qu'elle ait lieu il faut nécessairement qu'ils se trouvent en contact, c'est le seul moyen de s'entendre, de s'éclairer sur les torts réciproques. Mais vouloir assigner la destruction des préjugés mutuels des juifs et des chrétiens comme un *moyen transitoire* pour arriver au but, celui d'une *fusion* politique; c'est vouloir non-seulement retarder le succès de son dessein, mais c'est vouloir aussis'exposer à ne point l'ob-

tenir, car ici le moyen et la fin forment deux parties intégrantes du même corps.

Je suis d'accord avec M. Ostrowski sur des conditions à prescrire au juif, la connaissance de la langue nationale et la conformité de costume avec les nationaux, non quant à l'acquisition des droits civiques, mais quant à leur *exercice* et à leur *mise en pratique*. La première de ces deux conditions est une chose indispensable; la seconde, qui au premier abord ne paraît être qu'une chose de forme, n'est pas sans avoir une grande importance. Le costume du juif en Pologne est le premier motif qui l'expose au ridicule; en le supprimant, il pourrait éviter les fréquentes attaques personnelles de la part du bas peuple. D'ailleurs la distinction de costume entre deux masses, entretient ou crée toujours un esprit de corps, et la fusion politique doit tendre à en détruire jusqu'à l'apparence.

CHAPITRE III.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'ASSI-MILATION POLITIQUE DES JUIFS AVEC LES CHRÉTIENS.

Avant d'émettre un plan sur la fusion politique des juifs dans la Pologne régénérée, je crois devoir le faire précéder de quelques idées préliminaires.

L'admission des juifs à l'égalité civile et politique ne doit pas être envisagée comme un acte de générosité, de grâce, mais comme un acte d'humanité, de justice. Si les juifs sont encore à présent traités en étrangers, c'est la conséquence tantôt du *système* de la condamnation par l'hérédité d'un prétendu crime de *déicide*, tantôt la suite des lois et des mœurs aristocratiques. L'assimilation future des juifs avec la grande majorité de la nation, ne ferait que leur reconnaître un droit qu'on a eu l'injustice et l'impolitique même de leur interdire.

En France l'assemblée constituante, par son décret du 28 janvier 1790, ne donnait le droit de citoyen actif qu'aux juifs connus sous le nom d'*Avignonais*, de *Portugais* et d'*Espagnols*; une année après, l'assemblée législative reconnaissant la faute de ses prédécesseurs, accorda l'indignité à tous les juifs habitant le territoire français, sans aucune clause exceptionnelle, sans aucune mesure transitoire.

Voici comment est conçu ce décret :

« Tout juif ayant prêté serment civique devient citoyen; l'ajournement, réserve et exceptions insérés dans les décrets antérieurs relativement aux juifs, sont révoqués. »

Avant 1789 les juifs formaient en France, ainsi qu'actuellement en Pologne, un état dans l'Etat; ils n'y étaient pas moins haïs comme commerçants et comme usuriers. La révolution française n'hésita point à anéantir d'un trait de plume cet état de choses, elle savait que la justice, les intérêts de la France elle-même exigeaient, non pas une réforme, une marche lente, mais une FUSION COMPLÈTE ET PROMPTE.

Aussi voyons-nous maintenant des Français, juifs de religion, dans l'armée, dans l'administration, dans la magistrature, dans le barreau, dans la chambre des représentants, et même occuper des places non sans distinction.

Nous les voyons s'adonner à l'agriculture, aux métiers, aux arts libéraux, dans lesquels plusieurs d'entr'eux sont devenus des célébrités; nous les voyons s'allier à leurs *concitoyens* du culte chrétien; nous les voyons enfin renoncer à l'étude du Talmud comme science religieuse. Il en est de même en Belgique, où la constitution de 1831, digne de servir de modèle par ses principes libéraux et sages, a consacré dans son art. 133 que : « Les étrangers (c'est-à-dire ceux » qui ne sont pas nés en Belgique, ni de parents » belges) établis en Belgique avant le 1^{er} janvier 1814, et qui ont continué d'y être domiciliés, sont considérés comme Belges de » naissance, à la condition de déclarer que leur » intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition. »

Cette disposition générale s'applique tant aux juifs qu'aux chrétiens natifs d'autres pays; beaucoup de juifs de la Hollande et d'Allemagne se trouvant dans le cas prévu, sont devenus citoyens belges.

La Pologne, qui depuis près d'un siècle est malheureusement le jouet des basses intrigues des puissances étrangères, la Pologne d'abord morcelée, puis anéantie dans son existence indépendante, la Pologne à laquelle un despote mosco-

vite vient de ravir la dernière lueur de sa nationalité. La Pologne qui aurait tant de réformes, tant d'améliorations à introduire dans ses institutions politiques, dans sa législation pénale et son système administratif; la Pologne ne pourra pas reculer devant la nécessité D'ASSIMILER les juifs avec ceux, dont jusqu'à présent ils ne sont pas concitoyens. La Pologne régénérée, pour se mettre à la hauteur des idées et des besoins de ce siècle avancé, pour se mettre au niveau des pays qui n'avaient pas d'entraves à progresser pendant qu'elle a été despotiquement réduite au *statu quo* et même à la décadence sous le rapport de la vie politique, n'aura pas le temps de marcher à pas lents, ou même par gradation; c'est à pas de GÉANT qu'elle devra aller en avant; c'est A GRANDS COUPS qu'elle devra frapper pour détruire son ancien édifice, et alors elle saura conserver son indépendance nationale qu'elle aura recouvrée. C'est l'union intérieure d'un pays, mais l'union étroite, qui lui assure la force au dehors. Quand chacun est menacé de voir sa vie politique et les intérêts qui s'y attachent compromis par une domination étrangère, tous unissent leurs forces pour la repousser et la combattre, et ces forces réunies doivent triompher.

CHAPITRE IV.

PLAN D'ASSIMILATION POLITIQUE NON-TRANSI- TOIRE DES JUIFS ET DES CHRÉTIENS DANS LA POLOGNE RÉGÉNÉRÉE.

Ayant analysé les divers systèmes sur la *ré-*
forme des juifs en Pologne, convaincu pro-
fondément qu'il sera dans l'intérêt non-
seulement de la justice et de la civilisation,
mais dans celui de la Pologne elle-même, de
nationaliser les juifs; partant de la maxime :
« que les principes qu'on proclame doivent deve-
nir DES DROITS et les droits DES FAITS, » je dis que
c'est *le pacte fondamental* de la Pologne, qui devra
consacrer les principes suivants à l'égard des
juifs.

Art. 1. Les juifs qui depuis 1830 habitent le
territoire de la Pologne dans ses limites géogra-
phiques d'avant 1772, ceux qui y sont nés avant
ou après 1830, sont reconnus citoyens polo-
nais.

Art. 2. Il n'y a aucune différence , quant aux droits civils et politiques entre les polonais du culte de Moïse , et les polonais du culte chrétien.

Art. 3. Les polonais professant le culte de Moïse sont soumis aux mêmes obligations et aux mêmes avantages , que les polonais chrétiens de religion.

Art. 4. Les frais de l'entretien du culte israélite sont à la charge de l'Etat, de même que ceux des autres cultes.

Art. 5. L'Etat n'a pas le droit d'intervenir dans la nomination ni dans l'installation des rabbins, sauf que ceux-ci doivent prouver qu'ils ont achevé leurs études au Lycée, ou tout au moins de leur instruction à cet égard.

Art. 6. La loi reconnaît la validité et tous les effets civils aux mariages contractés entre des personnes de cultes différents.

Art. 7. Aucun polonais, de culte israélite, n'est admis à exercer une fonction publique, si, outre les capacités requises *ad hoc*, il ne renonce à porter le costume juif et la barbe, et ne prouve avoir fait ses études au Lycée.

Art. 8. Aucun polonais, du culte israélite ne peut obtenir une patente de négociant ou de commerçant, s'il ne prouve avoir terminé les trois premières classes du Lycée. Ceux qui sont

mariés, ou qui ont vingt ans accomplis à l'époque de la promulgation de la présente disposition, en sont dispensés.

Art. 9. Les polonais du culte israélite sont électeurs et éligibles à toutes les fonctions et dignités publiques, s'ils réunissent les conditions et les qualités généralement prescrites *ad hoc*. Les élus sont obligés de porter le costume généralement adopté, et de ne pas porter la barbe.

Art. 10. Les polonais du culte israélite ont le droit d'acquérir, en leur propre nom et à titre de propriété, des maisons et des biens territoriaux.

Art. 11. L'entretien des hôpitaux pour les croyants de Moïse est prélevé sur les fonds généraux affectés aux autres hôpitaux.

Art. 12. Les décisions des affaires civiles, rendues par le Rabbin entre les israélites, n'ont aucune force obligatoire aux yeux de la loi, sauf les jugements arbitraux, homologués par le pouvoir judiciaire.

Art. 13. Toutes les lois, arrêtés, règlements et dispositions exceptionnels à l'égard des croyants du culte israélite, sont abrogés.

Je pense, qu'après l'examen analytique des causes de la condition exceptionnelle des juifs dans la Pologne après les observations faites sur

les divers systèmes de la *réforme* des juif, il serait superflu de faire un exposé des motifs des principes que je viens d'exprimer comme devant être consacrés par le *pacte constitutionnel* de la Pologne future.

CONCLUSION.

La régénération future de la Pologne doit avoir pour objet d'opérer deux révolutions, l'une *nationale*, l'autre *sociale*; l'une à l'aide de la force physique, l'autre par des moyens intellectuels. Les efforts de la première tendront à arracher le sol à la domination des puissances étrangères, qui, par l'usurpation la plus infâme, ont morcelé un pays libre et indépendant; elle aura pour but de réunir en un seul corps toutes les parties disséminées et échues par de basses intrigues diplomatiques à trois souverains liberticides de la Pologne. La seconde aura pour mission de donner à ces parties réunies en un seul faisceau national, un mode uniforme de gouvernement *central*. Je dis *central*, car chaque province comme chaque commune doit avoir son gouvernement local propre à elle seule et conforme à ses besoins, à ses mœurs et à ses usages locaux.

Il ne faut pas se laisser guider par la maxime

des aristocrates, ennemis de toute discussion sur le progrès, ou des *obscurs-voyants*, qui sont charmés à la moindre lueur de l'aurore, maxime consistant à dire : « Qu'il faut avant tout exister pour savoir comment exister. »

Pour faire le plan de la construction d'une maison, l'architecte n'a nul besoin de posséder le terrain ni les matériaux de bâtisse ; il lui suffit de connaître l'étendue du terrain et d'avoir une idée arrêtée sur la hauteur de l'édifice et sur la manière dont il devra être disposé intérieurement. Les Polonais émigrés connaissent maintenant mieux que jamais tous les vices de l'organisation et des institutions de l'ancienne Pologne ; ils sont à même de discuter et de composer un plan d'organisation politique pour la Pologne future, comme œuvre élaboré préparatoirement afin de le soumettre en temps ultérieur à la volonté nationale.

La Pologne qui, par suite des malheurs politiques et des dissensions ultérieures depuis plus d'un demi-siècle, n'a pu travailler à l'amélioration de ses institutions sociales, n'aurait pas assez de temps pour marcher lentement vers ce but ; elle ne pourra commencer par *l'alpha* et suivre successivement jusqu'à *l'omega* ; elle devra, il est vrai, commencer par *l'alpha*, qui est le recouvrement de son indépendance nationale,

mais elle devra de suite passer à l'*omega*, afin de suivre *en même temps* les lettres correspondantes de l'un et de l'autre côté, et alors seulement elle marchera en avant avec célérité. Supposons qu'une guerre survienne contre la Russie, guerre qui donnerait les moyens au royaume actuel de Pologne de secouer les chaînes de son bourreau, sa mission ne devrait pas se borner à poursuivre seulement la réintégration de ses limites anciennes, mais d'opérer *en même temps* le changement *social* et de l'étendre au fur et à mesure qu'elle recouvrerait ses états. Sa marche devrait être *simultanée* et dans la voie de la nationalité et dans celle des institutions civilisatrices; l'une par la force matérielle à opposer à l'ennemi étranger, l'autre à l'aide des forces intellectuelles à employer dans son propre sein. Elle aura besoin dès le principe de créer un corp *constituant*, qui soit l'expression, non d'une seule classe, mais celle des vœux de *tous*, sans différence aucune de classe, de position sociale ni de croyance religieuse.

Dans l'état actuel des choses, il ne me reste qu'à élever ma faible voix pour l'indispensable nécessité de changer totalement dans la Pologne future la position sociale des Israélites. A cet effet, je m'adresse non-seulement à mes compatriotes co-émigrés, qui, demeurant au

sein d e pays où les croyants de ce culte sont citoyens, ont l'occasion d'étudier et d'approfondir les résultats salutaires dérivant de la fusion politique des juifs, sanctionnée par la loi et mise en pratique, mais à ceux de mes compatriotes qui, sur le sol natal, gémissent sous le joug du plus cruel despotisme.

Je m'adresse à cet égard à tous mes co-émigrés, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent, et qui, éclairés par les vicissitudes politiques, se font un devoir de reconnaître l'égalité universelle. Je ne suis pas du nombre de ceux qui, dans le cas d'affranchissement de la Pologne, croient pouvoir imposer leur volonté à la nation sans la consulter; je ne suis pas non plus de ceux qui, quelle que soit la bonne foi de leurs principes démocratiques, croient à leur retour dans la patrie affranchie, pouvoir mettre hors la loi la classe noble *par le seul motif* du hasard de leur naissance; car ce serait persécuter le noble comme on persécute le juif, par cela seul qu'il professe la religion mosaïque; je suis de ceux qui mettent la force morale et intellectuelle de la Pologne affranchie dans la volonté librement exprimée, non d'une fraction, non de ceux seuls que les lois jusqu'à présent ont déclarés citoyens, mais dans la volonté du plus grand nombre de ses *habitants*, abstraction faite de

la nature de leur condition politique dans le passé. Je suis de ceux qui reconnaissent que la volonté nationale réside dans la majorité du peuple polonais demeuré au sein de la patrie, et croient qu'il est de leur devoir de profiter de la faculté d'émettre librement leurs opinions dans les pays, au sein desquels les émigrés polonais ont trouvé asile, afin de s'éclairer les uns les autres sur tout ce qu'il peut y avoir de vicieux dans les institutions de l'ancienne Pologne, sur les innovations nécessaires à y introduire, dès qu'elle aura recouvré place parmi les nations indépendantes.

Ne pouvant dans l'état actuel des choses faire un appel à ceux de mes compatriotes qui sont sous le joug de l'oppression, ne pouvant non plus m'adresser aux Israélites habitant la Pologne, je dois me borner à faire un appel à mes frères en exil, sans distinction de ceux qui sortent de la classe de la bourgeoisie et de ceux qui tirent leur origine de la classe nommée *noblesse*, mais qui, entraînés par le torrent des idées de la saine philosophie, ont secoué les préjugés de leur caste.

Je m'adresse spécialement à ceux de mes co-émigrés, qui par leur patriotisme et leur esprit éclairé se sont conciliés la haute estime et la confiance de leurs frères en exil, à l'effet de

vouloir les inviter instamment à se réunir en une association composée de *toutes les nuances d'opinions* dans le but de leur soumettre divers problèmes dont la solution serait ou de créer des institutions et des lois nouvelles ou la réforme de celles qui ont régi la Pologne jusqu'à ce jour. Je forme des vœux pour que ces discussions soient exemptes d'acrimonie et d'antipathie personnelle ou de partis, et qu'elles établissent sa base sur le vaste champ du raisonnement lucide. Adopter une opinion bonne et salubre, abstraction faite du parti auquel elle appartient ou de l'individu qui la présente, de même que combattre une opinion nuisible au bien être du plus grand nombre quand même elle serait émise par des hommes de son parti, voilà ce qu'exigent la raison et la justice.

J'ai la conviction intime de la nécessité de discuter avec la chaleur de la *conscience*, mais aussi avec la froideur de la raison toutes les questions dont la solution peut agir sur l'organisation de la Pologne affranchie.

Je crois, autant que ma vie solitaire et les bornes de mon intelligence me l'ont permis, avoir accompli un double devoir envers l'humanité et la patrie, en exposant les vices de la condition sociale des juifs en Pologne et leurs

causes directes, et en présentant un plan, non de simple réforme, mais de leur ASSIMILATION COMPLÈTE ET IMMÉDIATE à la vie politique et sociale, dès que l'heure de l'affranchissement de la Pologne aura sonné.

Sublata causa, tollitur effectus.

FIN.



— 185 —

ERRATA.

<i>Page.</i>	<i>ligne.</i>	<i>au lieu de</i>	<i>lisez :</i>
2	24	Oporczno	Opoczno.
7	13	Grudzien	Grudziondz.
8	1	d'impot	de taxe.
19	22	(préfet)	(Staroste.)
28	27	Chatelain	Castellan.
42	13	Bygdoszcz	Bydgoszcz.
<i>ib.</i>	15	Caritativum	Charitativum.
<i>ib.</i>	15	on	ou.
53	24	Nihit	Nihil.
57	26	Apot.	Apost.
107	2	Tures	Tatars.



INSTYTUT
 BADAŃ LITERACKICH PAN
 BIBLIOTEKA
 00-330 Warszawa, ul. Nowy Świat 72
 tel. 26-68-63

F

22.210